

SECOND MEMOIRE
SIGNIFIÉ,

POUR Dame CATHERINE MICHEL, veuve du sieur MATHIEU RENARD DU TASTA, Directeur & Trésorier particulier de la Monnoie de Paris, créanciere de sa succession, & ayant été commune en biens avec lui, Demanderesse.

CONTRE les sieurs Renard héritiers dudit sieur Renard du Tasta, Défendeurs.

ET contre les Sieurs Maillet & Boudonneau, Commis à la Monnoie, aussi Défendeurs.

SECONDE PARTIE.

Contenant un état des dommages & intérêts qui sont dûs à la Dame Renard, à cause des recelés commis par les héritiers de son mari, & l'explication des rapports que ces derniers sont tenus de faire à la masse des biens.



APrès avoir établi, dans la premiere Partie de ce Mémoire, la fraude des recelés commis par les héritiers Renard dans les deux premieres heures qui suivirent la mort du sieur Renard du Tasta, il ne s'agit plus, en se conformant aux regles que la Cour suit en ces matieres*, que d'évaluer par les titres, par les dépositions des témoins, & par les circonstances, la quantité du préjudice que la veuve en a souffert.

Triste détail ! fâcheuse extrémité d'une défense inévitable ! que n'est-*il possible de s'y refuser !*

On va établir, puisqu'il le faut absolument, les différens articles dont la dame Renard a des preuves particulieres. On justifiera le surplus par la commune renommée qui résulte des informations; & l'on finira par deux autres objets qui dépendent aussi, en partie, du recelé général.

* Ces regles sont établies à la pag. 6 & suivantes de la premiere partie de ce Mémoire.

ARTICLE PREMIER.

Prix de trois maisons sises à Bourdeaux.

Les héritiers Renard ayant justifié en dernier lieu, par une Lettre du feu sieur du Tasta, que son intention avoit été de gratifier ses freres du

prix des trois maisons dont il s'agit, ce premiere article doit être retiré du premier rang, & renvoyé pour être joint à ceux qui traitent des dons que le défunt avoit faits à ses héritiers présomptifs, au préjudice de sa femme, commune en biens avec lui.

Ces articles seront les deux derniers de cet Ouvrage.

ARTICLE II.

Charge du sieur de Rouffiac.

La dame Renard a souffert un préjudice extrémement considérable par la soustraction des pieces justificatives de toutes les sommes que le feu sieur Renard avoit fournies au sieur de Rouffiac son frere, tant pour l'acquisition de sa charge de Receveur général des finances de la Généralité de Limoges, que pour son établissement dans cette charge.

Il y a d'abord quelques points de lumiere qui jettent un très-grand jour sur tous les faits dont on rapporte d'ailleurs des preuves particulieres.

1°. Le sieur de Rouffiac n'avoit rien au monde de son chef, lorsqu'un frere & une belle-sœur, les plus généreux qu'il y eût jamais, entreprirent de le marier avec la Demoiselle Silva, & de le revêtir d'une charge de Receveur général des finances. Ce premier point n'a pas pû être contesté. Il est établi sur le contrat de mariage même du sieur de Rouffiac, dans lequel il ne se constitua pas un sol de bien propre.

Le second point de lumiere est que la dame Renard & son défunt mari s'obligerent en mariant le sieur de Rouffiac, de l'aider de tous les fonds nécessaires pour acheter une charge de Receveur général des finances, & pour l'établir dans cette charge. Ce second fait est prouvé aussi par le contrat de mariage du sieur de Rouffiac, & par sa réponse à l'article 71 de son interrogatoire : *a répondu qu'il est vrai que le feu sieur Renard son frere s'étoit engagé de lui prêter tous les fonds nécessaires pour l'acquisition de la charge de lui répondant ; mais qu'il ne l'a pas fait, & qu'il n'a servi que de caution à lui répondant.*

Il est actuellement constant entre les Parties, que le sieur du Tasta tint sa parole & son engagement, non seulement en servant de caution au sieur de Rouffiac, mais en lui prêtant personnellement des sommes très-considérables qu'il avoit empruntées seul ou tirées de sa caisse, comme on le verra ci-après.

Quoi qu'il en soit, il est hors de doute qu'un homme, qui de son chef étoit hors d'état de fournir à une si grande entreprise, & à qui son frere avoit promis par contrat, toute sorte de secours sans aucune limitation, ne peut être redevable qu'à cette source bienfaisante des sommes immenses qu'il a été obligé de payer ou d'avancer.

3°. La charge fut achetée le 13 Février 1737, moyennant une somme de 510000 liv. de prix principal, sans compter la reception & les autres frais.

Le nouveau Receveur général devoit porter à la caisse commune, en entrant en charge, des sommes très-considérables.

Il fallut encore fournir à de certains prêts forcés, dont les Receveurs généraux des finances sont tenus, & jetter de gros fonds dans le com-

merce, pour s'y établir un crédit abſolument néceſſaire.

Toutes ces dépenſes ſe monterent à plus d'un million.

Le ſieur du Taſta mourut le 2 de Mars 1738, moins de treize mois après avoir acheté au ſieur de Rouffiac une charge ſi onéreuſe dans les commencemens.

Cependant le ſieur de Rouffiac oſe ſoutenir que dans un ſi court intervalle il s'étoit entierement acquitté avec ſon frere; & il le ſoutient après avoir été convaincu & avoir été obligé d'avouer, que le jour de la mort de ſon frere, ſubitement décédé, il avoit enlevé avec ſes cohéritiers tous les papiers des cabinets du défunt. Il ſoutient même qu'il étoit preſque quitte avec ſon frere, dès le 14 Août 1737, ſix mois après l'acquiſition de ſa charge.

Il faudroit renoncer à ſa raiſon & à tout ſentiment d'évidence, pour ne pas voir de quelle maniere le ſieur de Rouffiac eſt parvenu à paroître preſque quitte avec ſon frere, après un établiſſement ſi au-deſſus de ſes forces.

4°. Indépendamment de la preuve qui réſulte de l'enlevement général des papiers du défunt, il faut ſe rappeller comme un point de vûe très-important, & comme un moyen particulier au préſent article, la ſouſtraction de deux regiſtres qui contenoient en détail toutes les ſommes fournies par le défunt au ſieur de Rouffiac pour l'acquiſition de ſa charge.

L'un de ces regiſtres eſt appellé *ſommier* dans le compte arrêté le 14 Août 1737 entre le défunt & le ſieur de Rouffiac, & l'autre regiſtre eſt nommé dans les interrogatoires *le regiſtre brouillon.* On a parlé de l'un & de l'autre regiſtre aux pages 44, 45 & 46 de la premiere partie.

Le ſieur du Taſta s'étoit reſervé en comptant avec le ſieur de Rouffiac ſon caiſſier, les *dépenſes particulieres mentionnées ſur ſon ſommier, & dans l'état ci-joint de ſes effets.*

Il s'agiſſoit là & dans tout le reſte du compte, du ſommier & des effets de la caiſſe du ſieur du Taſta, tenue par le ſieur de Rouffiac, *ainſi qu'on* l'expliquera plus amplement à la fin du préſent article.

La ſuppreſſion de ce titre d'une créance reſervée, forme donc, elle ſeule, une pleine conviction de la dette.

Il en eſt de même du regiſtre appellé *brouillon*, qui étoit un précieux original (*a*).

Ainſi la ſuppreſſion du regiſtre ſommier & de l'état joint, & du regiſtre brouillon, & la promeſſe faite par le ſieur du Taſta, en mariant le ſieur

(*a*) Les héritiers Renard prétendent qu'ils ont rapporté en dernier lieu le *regiſtre brouillon*; mais il eſt aiſé de démontrer le contraire par les faits qui ſuivent.

BOUDONNEAU (qui dit à l'art. 104. de ſon interrogatoire, qu'il avoit écrit les deux regiſtres argués de faux, *de l'ordre du ſieur de Rouffiac ſeul*) déclare aux articles 107, 110 & 114, qu'il avoit tiré le contenu aux deux regiſtres argués de faux, *ſur le regiſtre brouillon*, ſur lequel il ajoute, à l'art. 123, que le ſieur de Rouffiac & lui écrivoient indifféremment.

Or les deux regiſtres argués de faux, & qui ſont produits en la Cour, contiennent principalement des objets, dont aucun des regiſtres rapportés ne fait la plus légere mention; & par conſéquent il eſt faux que l'un des regiſtres rapportés ſoit le regiſtre brouillon.

Le fait eſt très-facile à vérifier. Les deux regiſtres faux contiennent des payemens faits par le ſieur du Taſta à des Marchands de galons, de fer, de bois, à des Maîtres de penſion, & pour la paulette des charges de Directeurs des Monnoies de Paris & d'Angers, *&c.*

Aucun des regiſtres produits ne dit un ſeul mot de tous ces payemens, qui, ſuivant les héritiers Renard & Boudonneau, avoient été tirés du regiſtre brouillon. Donc aucun de ces regiſtres n'eſt le regiſtre brouillon, principalement tenu pour les affaires particulieres du défunt.

de Rouffiac, de l'établir dans la charge dont il s'agit, avec l'impuiffance où étoit le fieur de Rouffiac d'y fuffire par lui-même & de fe libérer en fi peu de temps, font autant de points fixes qui fervent de bafe aux moyens particuliers que l'on va développer.

Si la dame Renard n'avoit affaire qu'au Public, le préfent article n'y trouveroit aucune difficulté. Il en feroit de même, fi c'étoient les Receveurs généraux des finances qui en dûffent donner leur fentiment. Perfonne n'ignore dans le corps de la finance à Paris, que le fieur de Rouffiac a dû la plus grande partie de fon établiffement dans fa charge aux fecours immédiats de fon frere aîné. Il y a même des confreres du fieur de Rouffiac qui font inftruits en détail de ces différens fecours, quoiqu'on n'ait pas pû parvenir à leur faire déclarer en Juftice tout ce qu'ils fçavoient.

Mais quoique cette notoriété publique ne foit pas une preuve fuffifante, elle ajoute une très-grande force aux preuves judiciaires.

Un grand nombre de témoins ont dépofé de la maniere la plus précife & la plus convaincante fur le fait général que l'on vient d'annoncer. D'autres témoins & différentes réponfes aux interrogatoires, des preuves même par écrit, fe font heureufement réunis pour établir jufqu'au dernier détail plufieurs faits particuliers, concernant une partie du préjudice que le recelé a caufé à la dame Renard.

Mais avant que d'entrer dans ce détail, l'ordre naturel des idées exige que l'on commence par les faits généraux.

La dame Renard a cet avantage contre fon adverfaire, qu'autant de fois qu'il a cherché à fe juftifier, autant il a offert à la Juftice de fiftêmes différens & même contraires.

Il a donné fept comptes divers & oppofés de la recette & de la dépenfe qu'il avoit faite au fujet de fa charge, fans parler des deux autres comptes qu'il n'avoue point; l'un qu'il fit remettre à la dame Renard par *Bury* fon homme d'affaires, l'autre qu'il fit remettre à Me *Demouchy*, ancien Notaire, par Me *Domilié*, Greffier de la Chambre des Comptes. Ces deux états font différens entr'eux & des fept autres.

Le premier de ces comptes, écrit de la main du fieur de Rouffiac, lui a été repréfenté à l'article 36 de fon interrogatoire.

Deux autres comptes différens, qui avoient été remis de fa part à la dame Renard, ont été repréfentés au fieur de Rouffiac à l'article 59 de fon interrogatoire.

La dame Renard a produit ces trois comptes fous la cotte *&* de fa production.

Le quatriéme compte a été inféré à la page 46 du premier Factum des héritiers Regnard, figné d'eux, lequel fut donné à la Cour des Aydes, & daté à la fin par l'Imprimeur de l'année 1740.

Le cinquiéme eft inféré à la page 31 d'un autre Factum des héritiers Renard, figné d'eux, intitulé, *Réponfes*, auffi donné à la Cour des Aydes, & daté à la fin par l'Imprimeur de l'année 1741.

Le fixiéme fe trouve à la page 8 d'un Factum donné en la Cour par les fieurs Renard, encore intitulé, *Réponfe*, daté à la fin par l'Imprimeur de l'année 1745.

Enfin

Enfin les héritiers Renard en ont encore imaginé un feptiéme à la page 106 de leur écrit du 5 Décembre 1746, donné en la Cour; & il eft aifé de concevoir quelle eft la fource de tant de variations. C'eft que la vérité n'a qu'un langage, & qu'il n'y a qu'une feule façon de l'expofer, au lieu qu'il n'en eft jamais de même de la fiction.

Les héritiers Renard prétendent que le fond de tous ces comptes eft le même, & que la forme feule en eft diverfe. Mais en quoi peut confifter la diverfité de plufieurs comptes, fi ce n'eft en ce qu'ils ne contiennent pas tous les mêmes articles, & que les totaux en font différens? C'eft le cas de tous les comptes du fieur de Rouffiac.

Après ces obfervations, on entre en matiere, fuivant le partage qu'on en a fait ci-deffus.

FAITS GENERAUX.

On a expliqué à la feconde page de la premiere Partie, l'origine, les premieres occupations du fieur de Rouffiac & de fes freres, & l'éducation qu'ils reçurent par les bienfaits des fieur & dame Renard du Tafta.

L'objet de ces derniers étoit d'inftruire le fieur de Rouffiac dans les travaux de la Monnoie, pour le mettre en état de remplir un jour la place de fon frere aîné.

Le fieur du Tafta le fit fon caiffier; mais, pour le dire ici en paffant, il eft contre la vérité que le fieur de Rouffiac gouvernât la maifon de fon frere, & qu'il en fit la dépenfe. Il ne faifoit que remettre à la dame Renard un fac d'argent après l'autre, comme il paroît par le regiftre même écrit de la main du fieur de Rouffiac. Cet argent étoit fimplement tiré de la caiffe, & c'eft la dame Renard qui faifoit la dépenfe. Au furplus, on va voir s'il y a eu la moindre proportion entre les prétendus fervices de ce caiffier, & les bienfaits immenfes dont on le combla.

Le 27 Mai 1735, on paffa le contrat de mariage du fieur de Rouffiac avec la Demoifelle Silva fille du Médecin de ce nom, qui lui donna 70000 liv. de dot.

Enfuite on lit ces mots:

Comme auffi, en confidération dudit mariage, & pour l'amitié que ledit fieur Renard du Tafta & ladite dame Catherine Michel fon époufe qu'il autorife, ont pour ledit fieur futur époux leur frere & beau-frere, ils conftituent en dot folidairement, & font donation entre-vifs irrévocable audit fieur futur époux ce acceptant, de la fomme de 120000 liv. qu'ils s'obligent . . . payer audit fieur futur époux en deniers comptans, lors de l'acquifition d'une charge de Receveur des finances; au payement de partie du prix de laquelle charge lefdits fieur & dame du Tafta s'obligent fous ladite folidité, de faire employ de ladite fomme de 120000 liv. au moins celle de 85000 liv. avec les déclarations néceffaires pour juftifier dudit emploi, &c.

ET LESDITS SIEUR ET DAME RENARD DU TASTA *s'obligent de faire conjointement & folidairement avec ledit fieur futur époux, tous les emprunts néceffaires pour acquitter le prix entier de ladite charge, defquels emprunts ledit fieur futur époux fera tenu d'acquitter ledit fieur fon frere & ladite dame fa belle-fœur*, &c.

Il eft vrai que par ce contrat de mariage les fieur & dame du Tafta s'é-

toient ſimplement obligés à ſervir de caution pour les emprunts qui ſeroient faits par le ſieur de Rouffiac. Mais leur intention (comme on le verra bientôt) étoit de tenir beaucoup plus qu'ils ne promettoient. C'eſt un fait qui ſera bien prouvé.

Les héritiers Renard produiſent une Lettre du feu ſieur du Taſta, écrite au ſieur de Petiton ſon frere le 22 Mai 1735, c'eſt-à-dire 5 jours avant la paſſation du contrat de mariage du ſieur de Rouffiac, pour prouver (diſent-ils) que le ſieur du Taſta n'avoit point d'argent, & qu'il étoit hors d'état de faire à ſon frere les avances néceſſaires pour une pareille acquiſition. Ce ſont les propres termes des héritiers Renard au quinziéme feuillet de leur écrit du 20 Août 1745, où ils rapportent l'endroit ſeulement de cette Lettre, dans lequel le ſieur du Taſta dit que ſes amis lui ont offert leurs bourſes pour l'acquiſition de la charge du ſieur de Rouffiac.

Mais les héritiers Renard ne diſent point que par la même Lettre le ſieur du Taſta fait eſpérer au ſieur de Petiton de lui donner ſa place de Directeur de la Monnoie, auſſi-tôt que le ſieur de Rouffiac ſeroit Receveur général des finances, & que le ſieur du Taſta regardoit ſa place de Directeur comme étant au moins auſſi lucrative que celle de Receveur général des finances, ainſi qu'il le témoigne par ces termes : *Il eût peut-être été plus avantageux pour Rouffiac de reſter dans l'eſpérance de ma charge, que de prendre celle de Receveur général*, &c. Plus bas il les appelle *deux très-grandes charges.*

Or, on laiſſe à penſer ſi un homme qui fournit à un autre une charge de Receveur général des finances, & qui peut ſe paſſer d'une charge également conſidérable, dont il eſt revêtu, eſt un homme médiocrement riche.

Le ſieur du Taſta devoit tirer de ſa propre caiſſe 120000 liv. pour la dot du ſieur de Rouffiac. Eſt-il bien ſurprenant qu'ayant d'ailleurs une ſi grande quantité de fonds engagés tant à la Monnoie qu'entre les mains de pluſieurs débiteurs & dans ſon commerce de diamans, ou dans pluſieurs ſociétés ; eſt-il (dit-on) bien étonnant qu'un tel homme, quelque riche qu'il ſoit, puiſſe avoir beſoin de la bourſe de ſes amis, lorſqu'il s'agit de fournir à un frere qu'il veut établir, juſqu'à un million de nouveaux fonds ?

Dans la même Lettre le ſieur du Taſta raconte ce qui devoit ſuivre le mariage du ſieur de Rouffiac. *Nous ſommes convenus* (dit-il) *que le mariage ſe feroit ; que les jeunes gens reſteroient avec nous juſqu'à ce qu'ils euſſent une charge de Receveur général des finances, & qu'en attendant de Rouffiac continueroit de travailler à la Monnoie, comme il a fait par le paſſé.*

Ce ne fut que 18 mois après le mariage, ſçavoir le 13 Février 1737, que la charge de Receveur général des finances de la Généralité de Limoges fut achetée pour le ſieur de Rouffiac du ſieur de la Tour qui en étoit revêtu, & qui fut contraint de s'en défaire, n'ayant pû remplir ſes engagemens par la difficulté de recouvrer les impoſitions de ſa Généralité.

Suivant le Reglement qui concerne les Receveurs généraux des fi-

nances, *ils* ſont obligés de porter tous les mois à la caiſſe commune & au Tréſor Royal, la ſomme qui leur eſt fixée, ſoit qu'ils ayent reçû ou *non* des Receveurs des Tailles de leurs Généralités le montant des impoſitions. C'*eſt* un fait aſſez connu. Pour ſatisfaire à cet engagement, le ſieur de Rouffiac fut obligé de porter à la caiſſe commune ou au Tréſor Royal, à la place du ſieur de la Tour, une ſomme de 254740 liv. comme on l'expliquera ci-après.

Les héritiers Renard ſont tombés d'accord que le véritable prix de la vente de cette charge fut de 510 mille liv. quoique le contrat ne portât que 448 mille liv. ſur le pied de la fixation.

Par une Lettre du lendemain 14 Février 1737, que le ſieur du Taſta écrivit au ſieur de Petiton, & que les héritiers Renard ont produite, le ſieur du Taſta s'expliquoit ainſi : *Nous ſerons peut-être obligés de payer cette charge preſque tout comptant, ou au moins à de très-courts termes.*

Ainſi voilà d'abord deux articles bien importans. Il falloit commencer par porter au Tréſor Royal 254740 liv. c'étoit l'article le plus preſſé & le plus indiſpenſable ; & d'un autre côté il falloit payer pour le prix de la charge 510 mille liv. à de très-courts termes. Ces deux ſommes faiſoient enſemble 764470 liv. indépendamment des frais de proviſion, de reception & de Notaire.

De plus, les Receveurs généraux des finances, pour établir leur crédit qui eſt l'ame de leur état, ne peuvent ſe diſpenſer, ſur-tout dans le commencement, de jetter dans le commerce des ſommes conſidérables. Le ſieur du Taſta s'expliquoit ainſi à ce ſujet, dans ſa Lettre au ſieur de Petiton, du 14 Février 1737 : *Tranquilliſez-vous & ſur cette affaire & ſur la mienne. Quand une fois Rouffiac ſera arrangé, nous verrons aux nôtres. Le tout eſt de nous tirer, quant à préſent, avec honneur de celle-ci, & ſur-tout dans ces commencemens,* AFIN D'ETABLIR SON CRE'DIT.

Or le ſieur de Rouffiac ne put ſatisfaire à ces obligations inévitables de ſon état que par le ſecours de ſon frere.

Ce fut des deniers de ſon frere, comme on le verra ci-après, qu'il prêta à la Compagnie des Indes 91 mille 500 liv. en deux fois, & qu'il jetta dans le commerce une ſomme de 171 mille 391 liv. 15 ſ. dont lui-même a donné le détail, ſans parler de pluſieurs autres prêts dont il a été obligé de convenir.

Voilà donc en quatre articles, plus d'un million qu'il falloit faire trouver au ſieur de Rouffiac pour l'établir dans ſa charge, indépendamment d'une maiſon qu'il falloit lui faire, & dont le logement, les meubles, la vaiſſelle d'argent, les chevaux, équipages, & tout le reſte, devoit être aſſorti à l'opulence de ce nouvel état, indépendamment auſſi des frais de proviſions, de reception & de Notaire.

Ainſi le ſieur de Rouffiac n'ayant encore par lui-même aucun crédit, & revêtu d'une charge comptable ſur laquelle il ne trouva pas un ſol à emprunter, ne pouvoit faire face à de ſi énormes engagemens.

Voici en général par quels ſecours il en vint à bout.

PREUVES GENERALES.

LE SIEUR DE LA TOUR, trentiéme témoin de l'information, ven-

deur de la charge, doit être mis, à juste titre, à la tête des témoins, malgré les liaisons intimes qu'il a toujours conservées avec le sieur de Rouffiac & ses freres, ainsi que la Cour en a été pleinement convaincue par tout ce qui est arrivé au temps de son Arrêt d'audience du 4 Septembre 1744.

La Cour vit alors le sieur de la Tour, qui étoit débiteur de la communauté d'entre la dame Renard & son défunt mari pour une somme de 200000 liv. se joindre aux héritiers Renard contre la veuve, avec une collusion si frappante, qu'on ne sçavoit si le défenseur des héritiers Renard étoit pour ou contre le sieur de la Tour, duquel il lui échappoit à tous momens de prendre la défense en main, quoiqu'il lui fût opposé en apparence.

C'est donc le sieur de la Tour ami des héritiers Renard, qui dépose *qu'il connoit le défunt dès-lors même qu'il étoit garçon, & travailloit chez son oncle Directeur de la Monnoie de Troyes, & arrivé à Paris après son mariage de Flandres environ 1718, pour poursuivre sa reception dans l'office de Directeur de la Monnoie d'Angers. Que comme lui déposant étoit alors Contrôleur de la Monnoie de Paris, il renouvella connoissance & lia une amitié étroite avec ledit défunt sieur Renard, qui a duré jusqu'à son décès. Qu'il n'a aucune connoissance du contenu au contrat de mariage dudit défunt. Qu'il sçait que le défunt a acheté la charge de Directeur de la Monnoie de Paris sur la fin de 1719; que depuis ce temps il a fait venir à Paris successivement les sieurs ses freres & plusieurs neveux & parens, ausquels il a donné toute l'éducation possible. Que la dame veuve Renard a eu pour eux toute la tendresse d'une vraie mere, & a contribué à leur éducation, au moins autant que le défunt son mari. Que lui déposant sçait que le défunt a établi les sieurs Renard, Bosseux, Marc-Antoine Renard dit Julien, Renard Genty & Renard de Rouffiac. Qu'il a de plus appris par ledit défunt que ledit sieur Renard du Tasta avoit aussi établi plusieurs de ses neveux & nieces tant à Paris qu'à Bourdeaux; qu'il a encore établi le sieur Renard de Petiton, ci-devant Directeur de la Monnoie de Troyes.*

Que lui déposant A VENDU SA CHARGE *de Receveur général des finances de Limoges,* AU SIEUR RENARD DU TASTA, POUR EN REVESTIR LE SIEUR RENARD DE ROUFFIAC, *qui n'a fait que signer le* TRAITÉ. SÇAIT QUE LEDIT DÉFUNT A PAYÉ LA TOTALITÉ DE LADITE CHARGE *aux créanciers de lui déposant, & par lui délégués, y compris la dot du sieur de Rouffiac, pourquoi il a donné, de ses deniers, 40 mille écus. Que ce fut Me Doyen le jeune, Notaire, demeurant rue du Roule, qui passa le contrat de vente, lors duquel ledit défunt sieur Renard du Tasta dit audit Me Doyen qu'il lui envoyeroit le sieur Abbé Dosseron, & le sieur Renard Genty, frere dudit défunt, pour signer les déclarations qu'il devoit donner* (au sieur du Tasta concernant une somme de 186000 livres prêtée sous leurs noms, par le sieur du Tasta au sieur de Rouffiac) *ce que lui déposant a entendu dire par ledit défunt en sa présence. Que ledit défunt dit, à lui déposant, que tout cela lui coûtoit considérablement, & qu'il avoit payé tous les actes. Que ledit défunt a donné 50 louis de pot-de-vin, mais ne lui a pas donné davantage. Que du nombre des créanciers, que lui déposant avoit délégués, le sieur Cioia étoit le plus considérable à beau-*

coup

coup près ; & que le même sieur Cioia a touché dudit défunt, en plusieurs fois, la somme de 400 mille livres ou environ, pour laquelle somme ledit défunt avoit fait des billets solidairement avec ledit sieur de Rouffiac, à l'exception de ce que ledit défunt avoit payé comptant; mais ne se souvient pas, lui déposant, de la quantité ni des échéances ; sçait seulement que le sieur Cioia a dit, à lui déposant, que le défunt avoit acquitté ses billets avant son décès, &c.

On renvoye à prouver ci-après, par d'autres dépositions, le fait particulier du prêt que le sieur du Tasta fit au sieur de Rouffiac, de la somme de 186000 livres, sous les noms empruntés de *l'Abbé Dosseron* & de *Renard Genty*, desquels on supprima les déclarations à la mort du sieur du Tasta.

Les héritiers Renard n'ont pû se dispenser de critiquer la déposition du sieur de la Tour (quoique leur ami, ainsi que la Cour en put juger elle-même à l'Audience du 4 Septembre 1744.) ils disent que ce témoin étoit alors dans la dépendance de la Dame Renard, parce qu'il lui devoit 200 mille livres : qu'après avoir déposé de faits personnels, il a porté ensuite ses conjectures sur un fait intérieur, qu'il n'étoit point en état de pénétrer ; qu'il n'a pû sçavoir si les payemens avoient été faits à ses créanciers des deniers du sieur du Tasta ou de ceux du sieur de Rouffiac ; qu'il s'est trompé en disant qu'on avoit payé 400000 liv. au sieur Cioia, outre les 120000 livres données au sieur de Rouffiac, qui d'ailleurs est encore redevable sur sa charge de 250000 livres à constitution de rente ; que *le sieur de la Tour a parlé en l'air, & s'est expliqué peu correctement ; qu'il est existant & prêt à certifier à la Justice, que la Dame Renard tire de fausses conséquences de la façon équivoque dont sa déposition a été rédigée.*

Tels sont les reproches fournis par les héritiers Renard, contre leur bon ami, dans leur Ecrit d'avertissement, & à la page 87 de leur Ecrit du 5 Décembre 1746.

On répond que le sieur de la Tour étoit également débiteur des héritiers Renard & de la veuve, & dans une plus grande liaison avec eux qu'avec elle, ainsi qu'il y a bien paru.

Comme vendeur de la charge & comme ancien & intime ami du défunt, il n'a déposé que de faits qui s'étoient passés sous ses yeux, ayant toujours été lui-même dans l'intérieur & le milieu de cette affaire, où il avoit le principal intérêt.

Il est contre la vérité que le sieur de la Tour ait dit que le défunt avoit payé 400000 livres indépendamment de la dot du sieur de Rouffiac, puisqu'il a dit expressément le contraire en ces termes : *ledit défunt a payé la totalité de ladite charge . . . . . . y compris la dot, &c.* & l'on verra ci-après, que les sommes dont le sieur de Rouffiac paroît encore redevable sur sa charge, avoient été ci-devant acquittées par le défunt, qui ne fit que lui prêter un privilege sur la même charge, pour lui procurer le moyen d'établir son crédit, suivant l'aveu du sieur de Rouffiac, à l'article 42 de son interrogatoire ; en sorte que le sieur de Rouffiac à reçû du défunt tous les fonds nécessaires pour acquitter ce qu'il veut bien devoir encore.

Ainsi toute la critique de cette déposition importante demeure sans fondement.

Les héritiers Renard, comme on l'a déja observé, prétendent réduire tous les bons offices du sieur du Tasta aux seules sommes pour lesquelles il se rendit caution du sieur de Rouffiac. Mais voici une preuve positive que le défunt emprunta seul, & sans le sieur de Rouffiac, plusieurs sommes montant ensemble à 190 mille livres, & qu'il les emprunta uniquement pour la charge du sieur de Rouffiac, avec lequel il déclara qu'il s'arrangeroit en particulier.

Me Thomas-Simon PERRET, Notaire à Paris, trentiéme témoin de l'addition d'information, *déposé que de tous les faits contenus en la plainte, il n'a connoissance que de celui ci-après, qui est qu'en l'année 1737, le sieur Renard, qu'il connoissoit par rapport à quelques affaires qu'il avoit eues avec le Comte de Montlhéry, s'adressa à lui, & proposa, à lui déposant, de faire prêter par ses pratiques à l'un de ses freres qui avoit ou devoit traiter d'une charge de Receveur Général des Finances, jusqu'à concurrence de 80 ou 90000 livres, & qu'il donneroit un privilege sur cette charge; les deniers qui seroient prêtés devant être employés à payer partie du prix d'icelle; que lui déposant lui avoit remontré qu'il n'espéroit pas de déterminer ses pratiques à faire un prêt de cette nature, parce que le Roi avoit toujours un privilege primitif à tous créanciers privilegiés, même aux vendeurs pour raison du maniement des Comptables, à moins qu'il ne voulût s'obliger comme caution de son frere, ou bien prendre la créance sur lui même, parce qu'étant connu pour homme riche & aisé, il trouveroit aisément cette somme; que le sieur Renard avoit dit qu'il prendroit ce parti dans quelque tems, sur la proposition à lui faite par lui déposant.*

Qu'étant revenu quelques jours après, il avoit dit, à lui déposant, qu'il prendroit ces sommes SUR SES OBLIGATIONS PARTICULIERES, ET QU'IL S'ACCOMMODEROIT AVEC SON FRERE; *que, lui déposant, connoissant la solidité du prêt, lui avoit depuis fait prêter à constitution de rente, par différentes personnes de ses pratiques, jusqu'à concurrence de 90000 livres, dont partie a été même remboursée depuis le décès dudit défunt sieur Renard.*

Que lorsque lui déposant proposa lesdits prêts aux diverses personnes qui les ont faits & qui connoissoient tous ledit sieur Renard, au moins de réputation, lesdites personnes se trouverent étonnées de ce que ledit sieur Renard empruntoit de l'argent, & que lui déposant, pour faire cesser cet étonnement, avoit dit à tous les prêteurs, que le sieur Renard ne faisoit ces emprunts que POUR ÉTABLIR UN DE SES FRERES DANS UNE CHARGE DE FINANCE CONSIDÉRABLE; *& qu'au surplus lui déposant n'a aucune connoissance de la façon dont les deux freres se sont arrangés ensemble, n'étant point le Notaire ordinaire du défunt, &c.*

Plusieurs particuliers, qui furent indiqués par le Notaire précédent témoin, ont été entendus dans l'addition d'information.

Tels sont les sieur & dame *Loyseleur* 14 & 15e témoins de l'addition d'information, qui préterent au sieur du Tasta seul 38000 livres, par contrat du 13 Février 1737, qui pourroit être rapporté, & dont la date est du même jour que celle du contrat d'acquisition de la charge du sieur

de Rouffiac. Ils eurent connoiffance de l'emploi qui alloit être fait de cette fomme, ainfi qu'ils l'expliquent dans leur dépofition.

Dans ce même jour 13 Février, le fieur du Tafta emprunta 30000 livres par trois billets au porteur de 10500 livres chacun, payables dans un an avec l'intérêt joint. Ces trois billets furent repréfentés de la part d'un inconnu dans le temps de l'inventaire, & leur date ne permet pas de douter de la deftination de l'emprunt.

Six jours avant l'aquifition de la charge, le feu fieur Renard avoit déja emprunté pour le même objet, du fieur de *Parvilly*, une fomme de 15000 livres : ce prêteur eft le dernier témoin de l'addition d'information. Suivant fa dépofition, il eut connoiffance de l'emploi : fon contrat pourroit être rapporté auffi.

Le fieur *Grimaudet de Grandmaifon*, Commiffaire Général du Régiment des Gardes Françoifes, vingt-neuviéme témoin de l'addition d'information, prêta pareillement au fieur du Tafta feul une fomme de 13000 livres dans les mêmes vûes, dont le témoin fut informé : fon contrat pourroit encore être rapporté, il eft du premier Avril 1737.

La Demoifelle Talbot, demeurant auprès de la Comteffe de Feuquieres, trente-uniéme témoin de l'addition d'information, a rendu compte de deux fommes prêtées par cette Dame au fieur du Tafta feul, les 26 Mars & 28 Avril 1737, montant enfemble à 34000 livres. La Demoifelle Talbot fut chargée de la négociation & informée du fujet de l'emprunt.

Le fieur Gallois, Secretaire du Roi, vingt-deuxiéme témoin de l'addition d'information, prêta de fon côté au feu fieur Renard, par contrat du 2 Avril 1737 qui pourroit être rapporté, une fomme de 30000 livres, & refufa le privilege qu'il lui offroit fur la charge du fieur de Rouffiac.

Enfin le fieur du Tafta feul emprunta encore 30000 livres de la Dame de Bezenval, par contrat du 15 Avril 1737.

Tous ces emprunts, tant par contrats que par billets, faits dans le tems de l'acquifition ou des payemens de la charge, fe monterent à 190000 livres de principal.

Les héritiers Renard ont oppofé d'abord en général contre ces témoins concernant les fommes empruntées par le fieur du Tafta, que leurs dépofitions ne prouvoient rien contre le fieur de Rouffiac, & que ces témoins ignoroient l'intérieur des affaires & la correfpondance que ces deux freres avoient enfemble.

Ils ont ajouté (à la page 87 de leur Ecrit de 1746) *que le fieur du Tafta s'étoit fervi du prétexte de l'établiffement de fon frere pour emprunter*. Ils difent encore que fi le fieur du Tafta eût emprunté 190000 liv. pour fon frere, on en trouveroit des veftiges, & qu'il auroit affuré par quelque acte, l'emploi de fon argent; que d'ailleurs il faudroit faire voir que cet argent eft parvenu au fieur de Rouffiac ; enfin que le fieur du Tafta étoit dans le cas d'emprunter les 120000 livres de dot qu'il avoit promifes au fieur de Rouffiac, puifque, fuivant fa lettre, il n'étoit plus en argent depuis long-tems.

L'affemblage de tant de réponfes diverfes, & même oppofées, eft une

marque de foiblesse. Tout se réduit à deux points.

1°. Le sieur de Rouffiac a prétendu que le sieur du Tasta n'avoit fait que lui servir de caution. On lui prouve au contraire que le sieur du Tasta avoit emprunté lui seul 190000 livres, & l'on justifie par les dépositions, tant du Notaire que des prêteurs procurés par ce Notaire & autres, qu'ils avoient refusé l'offre d'un privilege sur la charge du sieur de Rouffiac, ce qui ne laisse aucun doute que les sommes empruntées n'eussent pour objet l'acquisition de cette charge; d'autant mieux que le vendeur lui-même a déposé que le prix avoit été entierement acquitté par le sieur du Tasta, y compris la dot du sieur de Rouffiac. Ainsi le point principal demeure parfaitement établi; & les héritiers Renard ont parlé contre la vérité en soutenant que le sieur du Tasta n'avoit pris que les engagemens dans lesquels il a été caution du sieur de Rouffiac. Il est démontré qu'outre ces engagemens là, le sieur du Tasta s'étoit obligé seul pour 190000 livres.

2°. Mais (dit-on) où est l'écrit qui prouve que ces 190000 livres ont tourné au profit du sieur de Rouffiac?

La réponse est prompte: cet écrit est dans les papiers qui ont été enlevés par les héritiers Renard; il est dans le *sommier* rappellé par le compte du 14 Août 1737, & dans l'état joint; il est dans le registre des affaires particulieres du défunt appellé *brouillon*; & au défaut de tous ces titres enlevés, le fait est pleinement justifié, tant par la promesse du sieur du Tasta, portée par le contrat de mariage du sieur de Rouffiac, que par l'impuissance manifeste & absolue où étoit le sieur de Rouffiac de fournir par lui-même plus d'un million pour s'établir dans sa charge, & de s'acquitter dans le peu de mois après lesquels il prétend avoir été quitte: enfin cet écrit est suppléé par les différentes preuves particulieres qui restent à établir.

PREUVES PARTICULIERES.

Dans le cas où se trouve la Dame Renard, il est aisé de sentir combien il lui a été difficile de rassembler les preuves particulieres de chacun des payemens faits par le sieur du Tasta pour le sieur de Rouffiac. L'enlevement que le sieur de Rouffiac a fait avec ses freres, de tous les papiers du défunt, & sur-tout la soustraction du registre-sommier, de l'état joint, & du registre-brouillon sur lesquels étoient écrits ces payemens, ont été la source de cette difficulté.

Mais aussi les regles de la Justice sont-elles venues au secours de la Dame Renard.

Suivant les principes que l'on a établis dans la premiere Partie, la Dame Renard ne seroit pas même obligée de rapporter une preuve complette de chacune des sommes fournies par son mari pour le sieur de Rouffiac. Il lui suffiroit d'avoir établi la soustraction & de rapporter une demi-preuve du dommage qu'elle en a souffert: cependant elle se flatte de rapporter une preuve entiere sur plusieurs articles; & le détail où elle va entrer tend en général à faciliter à la Cour l'arbitration des dommages & intérêts qui ne peuvent être refusés à la Dame Renard.

On va se borner à trois objets, qui sont la somme de 186000 livres prêtée

prêtées par le défunt au sieur de Rouffiac sous les noms des sieurs Genty & Dosseron; 2° les sommes payées par le défunt au sieur Cioia créancier du sieur de la Tour; 3° les fonds d'avances portés à la caisse commune des Receveurs généraux des finances.

1°. *Sur les 186000 liv.*

Le prix de la charge exprimé dans le contrat ne fut, comme on l'a dit, que de 448000 liv. quoique dans le vrai, il eût été de 510000 livres.

Sur ce prix de 448000 l. les sieurs de Monflambert & Poisson, créanciers délégués par le vendeur pour 25000 d'une part & 60000 d'autre, prirent pour débiteurs les sieurs du Tasta & de Rouffiac, qui s'obligerent solidairement par deux actes des 13 Février & 21 Mars 1737, d'acquitter ces deux dettes du sieur de la Tour.

Le Pere Stracan, autre créancier délégué pour 4000 liv. fut payé le 19 Mars 1737 sur les deniers de la dot de la dame de Rouffiac, & une somme de 22000 liv. fut stipulée payable au sieur de la Tour après l'apurement de ses comptes.

Il ne restoit plus que 337000 liv. à payer pour achever d'acquitter le prix de 448000 liv. porté par le contrat.

Le même jour 19 Mars 1737, les sieur & dame Renard du Tasta payerent au sieur de Rouffiac la somme de 85000 liv. restante de celle de 120000 l. qu'ils lui avoient donnée en faveur de mariage. Le sieur de Rouffiac employa cette somme de 85000 liv. & celle de 66000 liv. restante de la dot de sa femme, à payer au sieur de la Tour une partie des 337000 liv. qui restoient dûs, ce qui réduisoit cette derniere somme à 186000 liv.

Or le sieur du Tasta fournit de ses deniers cette somme de 186000 l. sçavoir 120000 liv. sous le nom du sieur Renard Genty, & 66000 liv. sous le nom de l'Abbé Dosseron, en la maniere qui suit.

Ce même jour 19 Mars 1737, par deux actes passés devant Doyen & son Confrere Notaires, le sieur de Rouffiac constitua sur lui 6000 liv. de rente au sieur Jean Renard dit Genty son frere, moyennant 120000 l. que le sieur de Rouffiac reçût comptant *à la vûe des Notaires*, & qu'il promit d'employer au payement de partie du prix de sa charge; comme aussi il constitua 3300 liv. de rente à M[e] Jean Dosseron Prêtre habitué de la Paroisse de S. Germain l'Auxerrois, moyennant 66000 livres qui furent également comptées & délivrées à la vûe des Notaires au sieur de Rouffiac, pour être employées au payement d'une autre partie du prix de sa charge. Ces contrats de constitution sont rapportés.

Le même jour, ou plutôt, sur le champ, ces deux sommes furent employées avec déclaration d'emploi à payer comptant, *à la vûe des Notaires*, les 186000 liv. qui restoient exigibles du prix apparent de la charge, ainsi qu'il paroît par un autre acte du 19 Mars 1737, lequel est aussi produit.

Mais il y a une preuve complette que le sieur Jean Renard Genty & le sieur Dosseron Prêtre ne firent que prêter leurs noms au sieur du Tasta auquel ils donnerent chacun une déclaration, & que néanmoins à la

mort du ſieur du Taſta, il ne s'eſt trouvé aucune trace de ces deux déclarations.

Le ſieur de la Tour vendeur de la charge, 30ᵉ témoin de l'information, a dépoſé, comme on a vû ci-deſſus : *Que ce fût Mᵉ Doyen le jeune Notaire qui paſſa le contrat de vente, lors duquel ledit défunt ſieur Renard du Taſta dit audit Mᵉ Doyen qu'il lui enverroit le ſieur Abbé Doſſeron & le ſieur Renard Genty frere dudit défunt, pour ſigner les déclarations qu'ils devoient donner, ce que lui dépoſant a entendu dire par ledit défunt en ſa préſence.*

Le ſieur Jean Doſſeron Prêtre, 21ᵉ témoin de l'addition d'information, *dépoſe que de tous leſdits faits il n'a connoiſſance que d'un ſeul, qui eſt d'un prêt de ſoixante & quelques mille livres ou environ, qu'il a paru faire, & depuis en recevoir le rembourſement, en quoi il n'a fait que prêter ſon nom, à la réquiſition dudit ſieur Renard, pour un arrangement d'affaires.*

A l'égard du ſieur Renard Genty, on ſe contentera, pour abreger, de dire ici, qu'après divers faux-fuyans, il convint auſſi de la vérité.

Interrogé (art. 123) *s'il n'avoit pas connoiſſance que le défunt faiſoit des affaires conſidérables ſous des noms empruntés, & ſi lui-même n'avoit pas prêté ſon nom au défunt.*

A répondu . . . . . . qu'il ſe ſouvient que lui répondant & l'Abbé Doſſeron ont prêté leurs noms audit défunt ſieur Renard, mais qu'il n'eſt pas mémoratif de la ſomme préciſe.

Il eſt donc très vrai que le feu ſieur du Taſta avoit fourni au ſieur de Rouffiac, ſous le nom du ſieur Genty, 120000 l. & ſous le nom du ſieur Doſſeron 66000 l. pour leſquelles par conſéquent ces deux prête-noms donnerent au ſieur du Taſta leurs déclarations. La dépoſition du ſieur de la Tour, celle de l'Abbé Doſſeron & même celle du ſieur Genty ne laiſſent aucun doute ſur le fait de ces déclarations.

En effet on a vû auſſi par la dépoſition du ſieur Pierre, 19ᵉ témoin de l'addition d'information ; que le ſieur du Taſta interrogé par cet ancien ami, ſi, ayant fait tant de choſes pour ſes freres, il n'avoit pas pris ſes précautions en cas d'accident, le ſieur du Taſta lui avoit répondu qu'*il ſçavoit aſſez bien ſes affaires pour prendre des contre-Lettres de ceux ſous le nom deſquels il les faiſoit, attendu qu'il vouloit qu'il n'y eût rien qui parût ſous ſon nom.*

Cependant il n'eſt reſté aucun veſtige de ces contre-Lettres.

Il eſt vrai que les 186000 l. dont on vient de parler, furent rembourſées depuis, aux ſieurs Genty & Abbé Doſſeron, ou plutôt au Sʳ du Taſta auquel ils prêtoient le urnom, à la faveur de nouveaux emprunts dont on va rendre compte. Mais quoique ces emprunts & le rembourſement fait au ſieur du Taſta ayent été réels, il eſt bien prouvé que le ſieur du Taſta prêta de nouveau cette ſomme de 186000 liv. au ſieur de Rouffiac, pour le mettre en état de remplir d'autres engagemens indiſpenſables de ſon état. C'eſt ce qui reſte à expliquer.

Perſonne n'ignore que les Receveurs généraux des finances ſont, avec les Fermiers Généraux, les principaux mobiles de tout le commerce d'argent de Paris, par les ſommes qu'ils y font continuellement rouler. On

ſçait même les ſecours que l'Etat a toujours tirés de cette circulation ; qu'il oblige ces Financiers à maintenir. On a vû ci-deſſus la Lettre du ſieur du Taſta au ſieur de Petiton du 14 Février 1737 : *Quand une fois* (diſoit-il) *Rouffiac ſera arrangé, nous verrons à nos affaires. Le tout eſt de nous tirer, quant à préſent, avec honneur de celle-ci, & ſurtout dans ces commencemens, AFIN D'ÉTABLIR SON CRÉDIT.*

Pour établir le crédit du ſieur de Rouffiac, le ſieur du Taſta le mit en état de jetter dans le commerce, une ſomme, entr'autres, de 171391 livres 15 ſols, & voici comment.

Le ſieur du Taſta emprunta conjointement avec le ſieur de Rouffiac 186000 liv. ſous prétexte de rembourſer les 120000 liv. d'une part & 66000 liv. d'autre qui étoient dûes aux ſieurs Genty & Doſſeron (prête-noms du ſieur du Taſta) avec privilege ſur la charge.

Voici un état de ces emprunts.

1° Sur le privilege de l'Abbé Doſſeron, le premier Avril 1737, de M. Chauv. - - - - - - - - - - 66000 liv.

2°. Sur le privilege du ſieur Genty, 120000 l. dans les parties ſuivantes.

Le 4 Avril 1737, du ſieur Remond - -	13000	120000 liv.
& de la dame veuve Remond - - -	25000	
Le 15 Avril, des ſieur & dame de Bezenval,	20000	
Le 13 Juin, du Baron de Bezenval -	40000	
& du ſieur Floiſſac, - - -	10000	
& le 18 Juin 1737, du ſieur Barjac. - -	12000	
		Total 186000

Ces différens emprunts au nombre de ſept, abſorberent tout le privilege qui avoit appartenu au ſieur du Taſta ſous les noms des ſieurs Genty & Doſſeron, ſur la charge du ſieur de Rouffiac, juſqu'à concurrence de 186000 liv.

Or le ſieur de Rouffiac lui-même a appris à la dame Renard, que la ſomme de 186000 l. provenue des emprunts que l'on vient d'expliquer, ne fit que paſſer par les mains du ſieur du Taſta, que le ſieur de Rouffiac la retint, & qu'il en diſpoſa pour lui-même.

Voici comment on eſt venu à bout d'arracher au ſieur de Rouffiac une vérité de ſi grande importance.

A l'article 36 de ſon interrogatoire, on lui repréſenta un compte écrit de ſa main, lequel eſt produit par la dame Renard ſous la cotte &. n° 46 ; il le reconnut.

Le emprunts des mois d'Avril, Juin & Juillet 1737, dont on a parlé ci-deſſus, montant à 186000 liv. ſont détaillés à la premiere page de ce compte ; & le ſieur de Rouffiac reconnut de nouveau à l'article 40 de ſon interrogatoire, que cet emprunt de 186000 liv. avoit été fait à la faveur d'un privilege ſur ſa charge : voici ſes termes, *a répondu qu'il avoit emprunté & fait des contrats avec privilege ſur ſa charge à* tels & tels *pour ladite ſomme de 186000 liv.*

D'un autre côté, à la quatriéme page du compte du ſieur de Rouffiac,

eſt un état des ſommes que le ſieur de Rouffiac avoit jettées dans le commerce. Cet état eſt intitulé : *Argent prêté ſur les billets que j'ai ci-après.*

Enſuite eſt une note du montant de tous ces billets au nombre d'onze, leſquels forment enſemble la ſomme totale de 171391 liv. 15 ſ.

Sur ce fondement, le ſieur de Rouffiac interrogé (art. 41), *ſi, pour établir de plus en plus ſon crédit dans les commencemens de l'acquiſition de ſa charge, il n'avoit pas pris de différens Courtiers ſur la place & autres particuliers, pour la ſomme de 171391 liv. 15 ſ. de billets énoncés à la derniere page dudit compte à lui repréſenté,*

A répondu que non; & qu'au lieu de prendre ſur la place, il a prêté à différens particuliers & à la Compagnie des Indes les 171391 liv. 15 ſ. contenues en la derniere page dudit compte.

Interrogé (art. 42) s'il n'étoit pas vrai que les 186000 liv. que lui répondant diſoit avoir empruntées par contrats . . . . lui étoient abſolument néceſſaires, pour lui faire un fonds de caiſſe, & que c'eſt avec cette ſomme de 186000 liv. qu'il s'eſt trouvé en état d'excompter les billets énoncés à la derniere page dudit compte à lui repréſenté, montant à la ſomme de 171391 liv. 15 ſ.

A répondu, que les 171391 liv. 15 ſ. au lieu de lui avoir été prêtées, que c'étoit lui répondant qui les avoit prêtées, & QUE CETTE SOMME DE 171391 liv. 15 ſ. PROVENOIT DES PRESTS QUI LUI AVOIENT ÉTÉ FAITS PAR CONTRATS, AINSI QU'IL A ÉTÉ DIT CI-DESSUS.

C'eſt ce dernier aveu qui eſt déciſif.

Il en réſulte une preuve invincible, que la ſomme de 186000 liv. empruntée à la faveur du privilége qui appartenoit au défunt ſous les noms de Genty & Dofferon, ſur la charge du ſieur de Rouffiac, au lieu d'être reſtée entre les mains du ſieur du Taſta qui l'avoit reçue d'abord par les mains des ſieurs Genty & Dofferon ſes prête-noms, avoit été de nouveau prêtée par le ſieur du Taſta au ſieur de Rouffiac, lequel en avoit diſpoſé pour ſes affaires perſonnelles (*a*).

Il en employa, de ſon aveu, 171391 l. 15 ſ. à ſe faire du crédit dans le commerce.

La ſomme empruntée ne ſervit qu'en apparence à rembourſer les ſieurs Genty & Dofferon, ou plutôt le ſieur du Taſta auquel ils prêtoient leur nom. Les quittances données par ces prête-noms au ſieur de Rouffiac furent des quittances feintes. Le ſieur de Rouffiac reſta débiteur du ſieur du Taſta, en retenant, ſuivant ſon aveu, *les prêts qui lui avoient été faits par contrats, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.*

Ces prêts tournerent entiérement à ſon profit, ſuivant ſon même aveu, conçu en ces termes : *A répondu que c'étoit lui répondant qui les avoit prêtées* (les 171391 liv. 15 ſ.) ; *& cette ſomme provenoit des prêts qui lui avoient été faits par contrats.*

Ainſi, le fait étant conſtant, il eſt hors de doute que le ſieur de Rouf-

(*a*) Indépendamment de cette ſomme de 171391 liv. 15 ſ. le ſieur de Rouffiac eſt convenu à l'art. 25 de ſon Interrogatoire, qu'il avoit prêté & mis dans le commerce une ſomme de 59252 liv. ſçavoir 17500 au ſieur d'Aubriette, 32000 liv. au ſieur le Maignan, & 9747 liv. au ſieur Dubuiſſon ; ce qui eſt conforme à la mention qui en eſt faite à la page 3 de l'état écrit de la main du défunt, produit par la Dame Renard, ſous la cotte &, n° 49.

ſiac s'obligea par quelque écrit pardevant Notaires, ou ſous ſeing privé, à rendre à ſon frere une auſſi grande ſomme ; mais cet engagement du ſieur de Rouffiac a été ſouſtrait & ſupprimé à la mort du défunt, arrivée quelques mois après ſa date.

Le ſieur de Rouffiac n'a pas même oſé dire juſqu'à préſent qu'il ſe fût libéré de cette dette dans ce court intervalle. Il avoit d'autres engagemens, en ſi grand nombre & ſi conſidérables, que le ſieur du Taſta n'auroit pû exiger de lui un ſi prompt rembourſement ſans détruire l'établiſſement qu'il lui avoit formé lui-même.

Si le ſieur de Rouffiac ne s'obſtinoit pas à retenir le Regiſtre ſommier dont il eſt fait mention dans le compte du 14 Août 1737, on trouveroit la date préciſe & le montant de l'obligation ou autre engagement du ſieur de Rouffiac fait en faveur de ſon frere aîné pour cette ſomme de 186000 liv. On les trouveroit dans l'état joint à ce compte.

On les trouveroit auſſi ſur le regiſtre des affaires particulieres du défunt appellé *brouillon*, s'il étoit rapporté ; puiſque le *brouillon*, de ſa nature, ſert de fondement & de minute au *ſommier*.

Mais dès qu'il eſt prouvé par écrit & par les Interrogatoires, que le ſieur de Rouffiac retient ces titres, c'eſt autant que ſi la Dame Renard les avoit entre ſes mains ; la preuve de cette rétention frauduleuſe ſuffit pour établir parfaitement la créance.

Quelle eſt la défenſe du ſieur de Rouffiac contre une preuve qui réſulte de ſon propre aveu ?

Il n'en a pû imaginer aucune. Il paſſe ſous ſilence la preuve invincible qui réſulte de l'article 42 de ſon interrogatoire. Il n'en dit pas un ſeul mot. *Il ſe réduit à ſoutenir qu'il a fourni à ſes engagemens par d'autres ſecours, ſans réfuter le fait particulier qu'on lui oppoſe ſur le fondement de ſa propre déclaration.*

Une telle défenſe ne mérite aucune replique plus particuliere.

On paſſe à un autre chef de créance contre le ſieur de Rouffiac.

2°. *Payemens faits au Sieur Cioia.*

LE SIEUR DE LA TOUR, 30e témoin de l'information, vendeur de la charge, a dépoſé, comme on l'a déja vû, *que du nombre des créanciers que lui dépoſant avoit délégués, le ſieur Cioia étoit le plus conſidérable, à beaucoup près ; & que le même ſieur Cioia A TOUCHÉ DUDIT DÉFUNT, en pluſieurs fois, la ſomme de 400000 liv. ou environ, pour laquelle ſomme ledit défunt avoit fait des billets ſolidairement avec ledit ſieur de Rouffiac, à l'exception de ce que ledit défunt avoit payé comptant ; mais qu'il ne ſe ſouvient pas de la quantité ni des échéances ; ſçait ſeulement que le ſieur Cioia a dit à lui dépoſant que le défunt avoit acquité ces billets avant ſon décès.*

Dans cette ſomme de 400000 liv. il y a deux parties à conſidérer par rapport à l'époque & à la nature des payemens ; ſçavoir, le payement des premieres 200000 liv. fait en argent, & le payement du ſurplus fait en pluſieurs fois ſur des billets.

I. SUR LES PREMIERES 200000 liv. il eſt clairement prouvé que

le ſieur du Taſta fit d'abord deux payemens de 100000 liv. en argent au ſieur Cioia.

Le ſieur de la Tour, comme on vient de le voir, dit poſitivement que le ſieur du Taſta avoit payé comptant une partie des 400000 livres dûes au ſieur Cioia; & un peu auparavant le ſieur de la Tour avoit dépoſé, *que le ſieur du Taſta avoit payé la totalité de ladite charge aux créanciers de lui dépoſant & par lui délégués, y compris la dot du ſieur de Rouffiac.*

MARTIN RIFFART, garçon du Bureau de la Monnoye, âgé de 50 ans, 17e témoin de l'information, a dépoſé, malgré la dépendance où il eſt du ſieur de Petiton, en ces termes :

Dit qu'il a vû pluſieurs fois le ſieur Cioia aller à la Monnoye, & en emporter différentes ſommes QUE LEDIT DÉFUNT FAISOIT DONNER *par le ſieur de Rouffiac, qui tenoit lors la caiſſe à la place du défunt ſon frere; mais ne ſe ſouvient pas de la valeur deſdites ſommes; ſçait ſeulement, & par oui-dire, qu'il étoit dû au ſieur Cioia par le ſieur de la Tour, vendeur de ladite charge de Receveur général des Finances que poſſede actuellement le ſieur de Rouffiac; & dit que lorſque le défunt tiroit de l'argent de ſon cabinet & le faiſoit porter dans la caiſſe dudit ſieur de Rouffiac par lui dépoſant ou autres de ſes confreres, ledit défunt avoit la précaution de ſe faire rapporter la reconnoiſſance & les récépiſſés du ſieur de Rouffiac, & même lui comptoit la paſſe des ſacs; qu'il ſçait que le ſieur Cioia a été, comme dit eſt, pluſieurs fois en perſonne recevoir de l'argent qui ſortoit de la caiſſe de la Monnoye, & quelquefois il en a envoyé chercher, qu'il a reçu par des gens de ſa part,* &c.

LE SIEUR CIOIA trente-quatriéme témoin de l'information, dépoſe *n'avoir aucune connoiſſance des faits contenus en la plainte, ſinon que comme créancier du ſieur de la Tour, ci-devant Receveur général des Finances; le ſieur de la Tour ne pouvoit la vendre au ſieur de Rouffiac qu'en prenant des arrangemens avec lui dépoſant; qu'en conſéquence de ce, l'on traita avec lui dépoſant de ſon conſentement;* ET LE SIEUR DU TASTA LUI FOURNIT *d'abord, & neuf jours avant la paſſation du Contrat de vente,* LA SOMME DE *100000 liv. que lui dépoſant reçut par le miniſtere du ſieur Dubra ſon Caiſſier, qui les fut recevoir, à ce qu'il croit, à la caiſſe de la Monnoye; mais ne ſçait ſi c'eſt le ſieur du Taſta lui-même, ou ſi c'eſt le ſieur de Rouffiac, qui les paya; que dans le tems de la paſſation dudit Contrat de vente, lui dépoſant a encore reçu une pareille ſomme de* 100000 *liv. en eſpeces, de la même maniere que deſſus,* &c.

L'incertitude que témoigne le ſieur Cioia ſur le fait de ſçavoir ſi ce fut le ſieur du Taſta lui-même, ou ſi ce fut le ſieur de Rouffiac, qui paya les deux ſommes de 100000 liv. ne tombe que ſur la perſonne de celui qui employa ſes mains à compter & remettre l'argent; car au fond le ſieur Cioia ne doute pas que l'argent n'appartînt au ſieur du Taſta, puiſqu'il s'explique en ces termes : *le ſieur Renard du Taſta lui* FOURNIT *d'abord, & neuf jours avant la paſſation du Contrat de vente, la ſomme de* 100000 *liv..... Et dans le tems de la paſſation dudit Contrat de vente, lui dépoſant a encore reçu une pareille ſomme de* 100000 *liv. en eſpeces, & de la même maniere que deſſus.*

D'ailleurs on a vû que le dix-septiéme témoin de l'information a déposé *qu'il a vû plusieurs fois le sieur Cioia aller à la Monnoye, & en emporter différentes sommes*, QUE LEDIT DE'FUNT FAISOIT DONNER *par le sieur de Rouffiac, qui tenoit lors la caisse à la place du défunt son frere.*

Ainsi en supposant que le sieur de Rouffiac ait employé ses mains à compter & délivrer les 200000 liv. il n'en est pas moins constant, par les dépositions du sieur de la Tour, du sieur Cioia, & du dix-septiéme témoin de l'information, que ces deux payemens furent faits des propres deniers du défunt, & qu'ils furent tirés de sa caisse.

LE SIEUR DUBRA, trente-sixiéme témoin de l'information, Caissier du sieur Cioia, dépose *que les 200000 liv. payées au sieur Cioia, ont été reçues par lui déposant, sçavoir* 100000 *liv. le 9 Mars 1737, par le sieur de Rouffiac, en présence dudit défunt sieur Renard du Tasta; ne se souvient pas si cette somme a été payée sur un billet ou non; que les autres* 100000 *liv. ont été reçues par lui déposant, comme les précedentes, au Bureau de la Monnoye dudit sieur de Rouffiac, en l'absence du défunt, le 18 Mars de la même année, & sur une reconnoissance dudit sieur Cioia des Forges, ou sur un billet dont il ne se souvient pas de la teneur*, &c.

Le sieur Dubra confirme les trois précedentes dépositions, en ce que le payement de 200000 liv. fut fait des deniers de la caisse de la Monnoye, & c'est là le point décisif.

Il est donc établi par quatre dépositions de témoins oculaires, que le sieur du Tasta paya 200000 liv. à un créancier du sieur de la Tour, à l'acquit du sieur de Rouffiac; & l'on peut y joindre une cinquiéme déposition du trente-septiéme témoin, Porteur d'argent, Garçon de Bureau du sieur Cioia, qui a déposé *qu'il fut avec le sieur Dubra, Caissier du sieur Cioia, recevoir au Bureau de la caisse de la Monnoye, d'abord une somme de* 100000 *liv.* . . . . *Qu'il fit mettre lesd.* 100000 *liv. dans une charette qu'il fit mener chez ledit sieur Cioia; qu'ensuite & quelque tems après il retourna avec le même sieur Dubra au même Bureau, où il reçut encore autres* 100000 *liv.* . . . *& les fit emporter dans une petite charette à bras* . . . . *que lui déposant poussoit par derriere*, &c.

Le surplus de la déposition regarde un autre payement, dont on parlera ci-après.

On doit être curieux de sçavoir quelles ont été les défenses du sieur de Rouffiac, contre des faits si bien prouvés. Les voici.

PREMIERE OBJECTION. *Les sieurs de la Tour, Cioia & Riffart ne disent pas que les 200 mille liv. ayent été payées des deniers du sieur du Tasta. Ils ne pouvoient pas en sçavoir un mot. Riffart dit au contraire que c'étoit le sieur de Rouffiac qui donnoit l'argent, & le sieur Cioia déclare qu'il ne sçait si c'est le sieur du Tasta lui-même, ou le sieur de Rouffiac qui le paya.*

RE'PONSE. Qu'on se rappelle ces mots du sieur de la Tour, vendeur de la charge & intime ami du défunt: *que lui déposant a vendu sa charge au sieur du Tasta, pour en revêtir le sieur Renard de Rouffiac, qui n'a fait que signer le Traité; qu'il sçait que ledit défunt a payé la totalité de ladite charge aux créanciers de lui déposant, y compris la dot du sieur de Rouffiac* . . . . *Que ledit défunt a dit à lui déposant, que tout cela lui coûtoit considé-*

rablement, & qu'il avoit payé tous les actes . . . . Que le sieur Cioia a touché dudit défunt, à plusieurs fois, la somme de 400 mille liv. ou environ, pour laquelle ledit défunt avoit fait des billets solidairement avec le sieur de Rouffiac, à l'exception de ce que ledit défunt avoit payé comptant.

On ne peut pas dire plus positivement que le défunt avoit fait ces payemens de ses propres deniers.

Le sieur Cioia dit que *le sieur du Tasta* LUI FOURNIT *d'abord la somme de* 100 *mille liv. que lui déposant reçut par le ministere du sieur Dubra son Caissier, qui les fut recevoir, à ce qu'il croit, à la caisse de la Monnoye.* Il est vrai que ce témoin ajoute *qu'il ne sçait si ce fut le sieur du Tasta lui-même ou le sieur de Rouffiac qui les paya.* Mais le doute ne tombe que sur les mains qui administrerent le payement; car le témoin a commencé par dire *que le sieur du Tasta lui* FOURNIT *d'abord la somme*, dont il doute ensuite si le sieur de Rouffiac ne fit pas le payement. C'est le sens naturel des termes *fournir* une somme, & *la payer.* Celui qui la *fournit* en est toujours le propriétaire; & celui qui la *paye* n'est ordinairement que le Caissier.

En effet *Riffart* a clairement expliqué les faits de la fourniture & du payement des sommes reçues par le sieur Cioia. Il dit en propres termes, *que le défunt les feroit donner* au sieur Cioia *par le sieur de Rouffiac qui tenoit lors la caisse;* & Riffart ne pouvoit pas s'y tromper, puisque c'étoit lui-même qui portoit les sacs d'argent que *le défunt tiroit de son cabinet, & faisoit porter dans la caisse du sieur de Rouffiac.*

Les sieurs de la Tour & Cioia ne pouvoient pas s'y tromper non-plus, puisque la négociation & tout le détail des arrangemens, tant pour la nature des fonds, que pour les termes des payemens, s'étoient faits directement entr'eux & le sieur du Tasta.

Le sieur de la Tour dit *qu'il avoit vendu sa charge au sieur du Tasta, pour en revêtir le sieur de Rouffiac, qui ne fit que signer le Traité.* Qu'on remarque la force de toutes ces expressions. Eh! en effet n'est-il pas notoire & même prouvé par le Contrat de mariage du sieur de Rouffiac, qu'il n'avoit rien au monde que par son frere aîné?

II. OBJECTION. *Le sieur Dubra, Caissier du sieur Cioia, dit qu'il reçut une fois cent mille liv. du sieur de Rouffiac, en présence du sieur du Tasta, & une autre fois cent mille liv. du même sieur de Rouffiac, en l'absence du sieur du Tasta. Donc,* (dit-on), *ces deux sommes furent payées des propres deniers du sieur de Rouffiac; & ce fait est confirmé par le trente-septiéme témoin, Garçon de Bureau du sieur Cioia, qui après avoir dit qu'il avoit emporté les 200 mille liv. du Bureau de la caisse de la Monnoye, ajoute que depuis il emporta un autre payement d'une chambre au second étage, qui étoit l'appartement du sieur de Rouffiac.*

RÉPONSE. Ce troisiéme payement ne regarde pas le présent article de 200 mille liv. On y répondra ci-après. Mais à l'égard des 200 mille liv. le sieur Dubra ne dit pas qu'il reçût cette somme en deux fois *du* sieur de Rouffiac, mais *par* le sieur de Rouffiac: *dépose que les 200000 liv. payées au sieur Cioia, ont été reçûes par lui déposant, sçavoir 100000 liv. le 9 Mars 1737* PAR *le sieur de Rouffiac, en présence du sieur du Tasta*, &c.

Le

Le ſieur Dubra paroît avoir choiſi ſes mots ; & l'expreſſion , *par le ſieur de Rouſſiac*, moins naturelle que celle-ci , *du ſieur de Rouſſiac* , s'accorde avec les dépoſitions des ſieurs de la Tour & Cioia, perſonnellement inſtruits du fond des arrangemens pris avec le ſieur du Taſta , qui, ſelon eux, avoit acquité les dettes déléguées ſur la charge, & *fourni* les ſommes payées.

III. OBJECTION. *Mais*, dit-on , *ſuppoſons pour un moment qu'il fût prouvé que le Sieur du Taſta eût payé lui-même ; qu'en réſulteroit-il ? Les deux freres avoient un compte enſemble ; ils avoient tous deux leur argent à la Monnoye ; ils pouvoient indifféremment payer l'un pour l'autre. Mais qui eſt-ce qui conſtitue le débiteur & le créancier ? C'eſt le compte qui ſe fait entre eux. Or c'eſt à ce compte qu'on renvoye la Dame Renard ; elle trouvera que le Sieur de Rouſſiac n'étoit à la fin du compte débiteur que de 48614 liv. Cette piece n'eſt pas ſuſpecte, puiſque c'eſt le tableau de toute la correſpondance, fait par le Sieur du Taſta lui-même.*

RÉPONSE. L'objection peche entierement dans le fait.

1°. Elle ſuppoſe que les 200 mille liv. payées pour le ſieur de Rouſſiac au ſieur Cioia, ont été compriſes dans le compte du 14 Août 1737; mais il n'y eſt pas dit un ſeul mot ni du ſieur Cioia, ni de ces deux payemens de 200 mille liv. chacun.

2°. L'objection ſuppoſe que le compte fut général entre les deux freres ; mais il eſt d'abord bien manifeſte que ce compte ne fut pas général, puiſqu'il ne comprit pas les 200 mille liv. dont l'objection admet le payement. Et d'ailleurs, il ne fut pas général, puiſque le ſieur du Taſta s'y réſerva expreſſément les dépenſes qu'il avoit faites pour le ſieur de Rouſſiac , portées ſur ſon *ſommier* & dans l'*état joint* de ſes effets. On s'expliquera plus amplement ſur le compte du 14 Août 1737, à la fin du préſent article. Mais ce qu'on vient de dire ſuffit pour prouver qu'en effet le ſieur du Taſta paya pour ſon frere au ſieur Cioia la ſomme de 200 mille liv.

On ajoute que ce payement de 200 mille liv. eſt noté à la tête de la ſeconde page d'un état écrit de la main du défunt, produit par la Dame Renard , & reconnu par le ſieur de Rouſſiac à l'art. 65 de ſon interrogatoire.

II. SUR LES AUTRES 200 MILLE LIV. On ne peut pas nier que, ſuivant les dépoſitions des témoins , & par d'autres circonſtances , il ne paroiſſe que le ſieur Cioia reçut en payement d'une ſomme de 130 mille liv. faiſant partie de celle de 400 mille liv. qui lui étoit dûe, différens billets ſignés des ſieurs du Taſta & Rouſſiac, payables à différentes échéances.

LE SIEUR DE LA TOUR parle en général de ces billets , en diſant que *ledit défunt avoit fait des billets* (au ſieur Cioia) *ſolidairement avec le ſieur de Rouſſiac . . . . . & qu'il ne ſe ſouvenoit pas de la quantité ni des échéances.*

Mais ce témoin ajoute un fait très-important, en ces termes . . . . *ſçait ſeulement que le ſieur Cioia a dit à lui dépoſant, que le défunt avoit acquité tous ces billets avant ſon décès.*

LE SIEUR CIOIA, après avoir dit que le ſieur du Taſta lui avoit fourni d'abord 100 mille liv. & enſuite pareille ſomme en argent, s'explique ainſi :

Lui dépoſant a encore reçu 130 *mille liv. ou environ de billets au porteur, faits par le Sieur de Rouffiac*, *& endoſſés par le Sieur Renard du Taſta ; que depuis lui dépoſant a encore reçu deux payemens au Bureau de la Monnoye par le miniſtere de ſondit Caiſſier, provenans d'une partie des billets en queſtion*, *mais ne ſe ſouvient pas des ſommes* ; *ſçait que la charge de Receveur général a été achetée* 510 *mille liv. & que lui dépoſant n'eſt pas mémoratif s'il a reçu ou non de plus grandes ſommes que celles ci-deſſus*, *parce qu'il y a eu pluſieurs arrangemens entre lui & ledit défunt Sieur du Taſta*, *qu'il ne peut pas détailler*, &c.

Cette dépoſition du ſieur Cioia demande à être jointe à celle de ſon Caiſſier, 36e témoin de l'information. Ce Caiſſier dit :

Que le vingt du même mois (de Mars 1737) *le Sieur Cioia a cédé à lui dépoſant la ſomme de* 130 *mille liv. en billets au nombre de cinq*, *tous datés du* 19 *Mars* 1737, *tous ſignés Renard de Rouffiac ; qu'il ne ſçait s'ils étoient endoſſés ou non par le défunt*, *parce qu'il ne s'en ſouvient pas ; leſquels billets*, *tous payables au porteur*, *ſont*, *ſçavoir un de* 33 *mille liv. payable dans* 18 *mois*, *un autre de* 34 *mille liv. payable dans un an*, *un autre de* 33000 *liv. payable dans ſix mois*, *un autre de* 10000 *liv. payable dans quinze jours après la main-levée du Sr Prohingue*, *& le dernier de la ſomme de* 20 *mille liv. payable auſſi quinze jours après la main-levée des Sieurs Seguin & Blouin ; que ceux payables après les ſuſdites main-levées*, *lui dépoſant croit les avoir reçus dudit Sieur de Rouffiac ; & qu'à l'égard des trois premiers*, *il ne les a pas reçus*, *parce qu'ils ont été négociés.*

Le ſieur de Rouffiac ſe ſert de cette derniere dépoſition pour ſoutenir qu'il a payé de ſes deniers la ſomme entiere de 130 mille liv. tant avant que depuis la mort du ſieur du Taſta.

Mais ſi cela étoit, n'auroit-il pas rapporté les 130 mille liv. de billets endoſſés du ſieur du Taſta, & avec l'acquit au dos pour preuve du payement ?

Le ſieur Dubra eſt le ſeul témoin qui ait donné les échéances de ces billets. Il eſt étonnant qu'il les ait ſi bien retenues, lui qui ne ſe ſouvient pas ni ſi les billets étoient endoſſés par le ſieur du Taſta, ni qui lui paya les deux derniers billets, ni du jour de ce payement, circonſtances plus ſenſibles que celle des échéances. Sa mémoire eſt trop peu ſûre pour s'y arrrêter.

Mais pour ſe renfermer ici aux ſeuls points déciſifs, le ſieur de la Tour dépoſe formellement & en général, que la totalité du prix de la charge avoit été acquittée par le ſieur du Taſta, y compris la dot du ſieur de Rouffiac, & que le ſieur Cioia avoit touché du défunt en pluſieurs fois la ſomme de 400 mille liv. ou environ, &c.

Voilà un témoin très-poſitif, dont le témoignage, quoique ſeul, a l'autorité d'une demi-preuve ; de ſorte qu'en y joignant la preuve de fraude qui réſulte de l'enlevement de tous les papiers du défunt, du regiſtre ſommier & de l'état joint, du regiſtre brouillon, & des autres regiſtres des affaires particulieres du défunt, il ſe forme de tout cela une

preuve réguliere & pleinement ſuffiſante, ainſi qu'on l'a établi à la page 7 de la premiere Partie.

Or cette preuve s'étend non-ſeulement aux 130 mille liv. dont les témoins ont parlé, outre la ſomme de 200 mille liv. payée au ſieur Cioia; mais encore au ſurplus, juſqu'à concurrence d'environ 400 mille liv. que le ſieur de la Tour a avoué qu'il devoit au ſieur Cioia, & que ce dernier avoit reçues du défunt: *dépoſe que le même Sieur Cioia a touché dudit défunt en pluſieurs fois la ſomme de* 400 *mille livres ou environ.* C'eſt le ſieur de la Tour qui parle ainſi.

Le ſieur Cioia ne contredit ſur rien le ſieur de la Tour. Il paroît ſeulement que ſa mémoire ne lui a pas rappellé tous les faits. Après avoir parlé des 200 mille liv. & des 130 mille liv. il s'explique ainſi: *Lui dépoſant n'eſt pas mémoratif s'il a reçu ou non de plus grandes ſommes que celles ci-deſſus, parce qu'il y a eu pluſieurs arrangemens entre lui & le feu Sieur du Taſta qu'il ne peut pas détailler.*

Ainſi le Sieur Cioia préſente toujours le ſieur du Taſta comme ayant traité avec lui ſeul & reçu de lui tous ſes payemens.

Il ſeroit inutile d'entrer dans un plus grand détail. La Cour en pourroit être fatiguée. La cauſe même en pourroit ſouffrir par la trop grande multiplicité des objets, toujours nuiſible à la lumiere. Il ſuffit d'avoir établi une preuve ſuffiſante & parfaitement juridique ſur les 400000 payées à l'acquit du Sieur de Rouffiac par le Sieur du Taſta.

3°. *Autres ſommes fournies au ſieur de Rouffiac.*

1°. LA SOMME DE 254740 liv. Dans l'explication des faits généreux, concernant l'établiſſement du ſieur de Rouffiac, on a obſervé que le ſieur de Rouffiac avoit été obligé, en entrant en charge, de porter au Tréſor Royal, ou à la caiſſe commune des Receveurs généraux, une ſomme de 254740 liv. pour les fonds d'avance non-acquittés par ſon prédeceſſeur.

Tous les Receveurs généraux des Finances ſont obligés, par un Réglement, de payer en 20 mois le montant de toutes les impoſitions de leurs Généralités, & de porter chaque mois chez le ſieur Geoffroy, à la caiſſe commune, un fond d'avance, qui eſt verſé au Tréſor Royal; au moyen de quoi, ils ont un bénefice de ſix deniers pour livre de remiſe. C'eſt un fait dont la notoriété ne peut être conteſté.

Dans la Généralité de Limoges, pays qui n'eſt fertile qu'en chataignes, les impoſitions ſe perçoivent avec une extrême difficulté. Le ſieur de la Tour n'ayant pû retirer de cette Généralité des ſommes ſuffiſantes pour fournir à ſes fonds d'avance, avoit épuiſé ſon crédit pour y ſuppléer. Il devoit déja au ſieur Cioia une ſomme de 400000 liv. ſans parler de pluſieurs autres ſommes moins conſidérables. Son impuiſſance le contraignit à ſe défaire de ſa charge; & lorſque le ſieur Rouffiac, ſon ſucceſſeur, fut préſenté au Miniſtre pour obtenir ſon agrément, la ſeule condition ſous laquelle on le lui accorda, fut qu'il commenceroit par ſuppléer aux fonds d'avance, que le ſieur de la Tour n'avoit pas fournis.

Le ſieur Geoffroy, Caiſſier de la caiſſe commune des Receveurs généraux, forma oppoſition ſur le ſieur de la Tour, au ſceau des Proviſions

de la charge. On trouve dans l'acte de délégation du 19 Mars 1737, que le sieur Geoffroy donna main-levée de son opposition le 25 Février 1737, c'est-à-dire, douze jours après le Contrat de vente de la charge. Ce qui suppose évidemment, que le sieur de Rouffiac avoit porté, au plus tard, ce jour-là dans la caisse commune, les fonds dont le sieur de la Tour avoit été arrieré; ce ne pouvoit être qu'un objet fort considérable, puisque le sieur de la Tour ne pouvant le remplir, avoit été contraint de se dépouiller de son état.

Le sieur de Rouffiac n'a pas osé disconvenir, à l'art. 56 de son interrogatoire, qu'il n'eût été obligé en entrant en charge, de porter à la caisse commune, la somme de 254740 liv. pour les fonds d'avance dûs par son prédécesseurs.

Interrogé, article 56, *pourquoi lui répondant n'avoit pas aussi porté en dépense dans ledit compte, à lui représenté, la somme de 254740 liv. qu'il avoit été obligé d'avancer pour sa recette génerale ;*

A répondu qu'il ne l'a pas fait, parce que c'est une affaire étrangere, & qu'il n'a nul compte à rendre à la dame Renard.

Le sieur de Rouffiac est convenu encore plus positivement de ce payement de 254740 liv. à la page 108 des contredits du 5 Décembre 1746, en ces termes.

Depuis du tems, le sieur de la Tour étoit en arriere. Outre les 254740 liv. dûes au Trésor Royal, il devoit au sieur Cioia, qui avoit fait des avances pour lui, environ 400 mille liv.

Ainsi le fait du payement est certain. Il ne reste plus qu'à sçavoir de quels deniers ce payement considérable a été fait.

Le sieur de Rouffiac, (aux pages 29 & 30 du Mémoire des héritiers Renard, intitulé *Réponse*, signé de lui, & imprimé en 1741) s'est expliqué en ces termes:

Suivant les traités faits avec les Receveurs des tailles, ils doivent remettre un contingent chaque mois. Comme le sieur de la Tour, vendeur de la charge, n'avoit pû disposer de ces fonds, lorsque le sieur de Rouffiac entra en charge, l'exercice tout entier, & tous les fonds que les Receveurs des tailles avoient dû payer au sieur de la Tour, furent touchés par le sieur de Rouffiac, dans le courant du mois de Mars. Ces fonds composoient une somme plus forte que celle que le sieur de Rouffiac devoit porter au Trésor Royal; en sorte que sans faire aucun emprunt, sans rien tirer de ses deniers particuliers, il fut en état de satisfaire à son traité, en remplissant ce qui pouvoit être dû au Trésor Royal. Loin même d'être obligé d'emprunter, il reçut dans les trois premiers mois de son exercice, beaucoup plus qu'il n'avoit à payer.

Et depuis, à la page 106 de l'Ecrit du 5 Décembre 1746, le sieur de Rouffiac a dit, que suivant un état écrit de la main du sieur du Tasta,
« le sieur de Rouffiac avoit reçû *pour sa recette génerale*, c'est-à-dire des
» Receveurs des tailles de sa Généralité, la somme de 297559 liv.
» 12 sols 10 den.

Cet état est la seule preuve, sur laquelle il fonde son allégation.

Mais

Mais arrêtons-nous un moment, à la traduction que le ſieur de Rouſſiac nous donne de la note ſuccinte du feu ſieur du Taſta : *pour ſa recette génerale, c'eſt-à-dire des Receveurs des tailles.* Car enfin, puiſque le ſieur de Rouſſiac a trouvé que ce texte avoit beſoin d'un commentaire, on peut bien examiner ſi le commentaire eſt juſte ; & en effet, le ſtile d'une ſimple note eſt ſi extraordinairement concis, qu'on ne peut éviter d'en peſer ſcrupuleuſement toutes les ſillabes.

Le ſieur de Rouſſiac change dans ſa traduction le mot *pour*, & lui ſubſtitue le mot *de*, en cette maniere : *pour ſa recette génerale* ; c'eſt-à-dire, (ajoute le ſieur de Rouſſiac), *des Receveurs des tailles.*

Mais le mot *pour* n'a pas la même ſignification que le mot *de*.

Si le ſieur de Rouſſiac eût touché *de* ſa recette générale même, la ſomme en queſtion, on ſe ſeroit exprimé en ces mêmes termes : DE *ſa recette génerale* ; ou bien SUR *ſa recette génerale* : on n'auroit pas dit *pour ſa recette génerale.*

Le mot *pour* étant pris dans ſon ſens naturel & ordinaire, ſignifie que le ſieur de Rouſſiac avoit touché de quelqu'un la ſomme déſignée, *pour* fournir à *ſa recette génerale*, ſur laquelle, de ſon aveu, le ſieur de la Tour étoit reſté en arriere, & non qu'il l'avoit touchée *des* Receveurs des tailles.

Mais de qui pouvoit-il avoir reçû ce ſecours conſidérable & preſſant, ſi ce n'eſt du ſieur du Taſta, qui le lui avoit promis, qui lui en avoit fourni tant d'autres, & qui en écrivit la note de ſa propre main, dans un état qui fut uniquement rempli d'articles de même nature, comme on le fera voir dans un moment ?

La note citée par le ſieur de Rouſſiac, eſt donc entierement contre lui, & pour la dame Renard.

D'ailleurs les 254740 liv. furent portées au Tréſor Royal, non dans le mois de Mars 1737, auquel tems le ſieur de Rouſſiac prétend les avoir touchées des Receveurs de tailles de ſa Généralité ; mais au plûtard le 25 Février 1737, jour de la main-levée de l'oppoſition du ſieur Geoffroy, Caiſſier de la caiſſe commune des Receveurs géneraux des finances.

Or par quel prodige le ſieur de Rouſſiac ſeroit-il parvenu à toucher de Limoges, dans douze jours, une ſomme de 254740 liv. de laquelle, ſuivant ſon propre aveu, *le ſieur de la Tour étoit reſté en arriere*, outre une ſomme de 400 mille liv. que le ſieur de la Tour avoit fournie au Tréſor Royal, par le ſecours du ſieur Cioia, n'ayant pû la tirer de ſa pauvre Généralité ?

Un tel prodige auroit beſoin d'une preuve plus claire que le jour.

Cette preuve ne pourroit ſe trouver que dans les regiſtres originaux du ſieur de Rouſſiac, & dans ſes comptes arrêtés pour l'année 1737. Mais (& voici une troiſiéme circonſtance déciſive) la dame Renard lui a demandé envain la repréſentation de ſes regiſtres & arrêtés de comptes dans ſon écrit du 27 Mai 1746, page 194. Envain elle a offert de s'y rapporter.

Le ſieur de Rouſſiac répond à la page 109, de ſon écrit du 5 Décembre ſuivant, que la dame Renard ne ſeroit pas ſubjuguée malgré

l'évidence de ces pieces, *& qu'il doit être en garde avec elle*; d'autant mieux qu'*ayant communiqué avant le commencement de l'Instance à un de ses Conseils le registre ou sommier* (prétendu) *de ses affaires particulieres*, *la Dame Renard en a fait la base de son inquisition*, *& de cent mauvais raisonnemens à perte de vûe.*

La réponse est aisée.

Si la Dame Renard est rebelle à l'évidence même, les Juges y résisteroient-ils aussi? Pourquoi le Sieur de Rouffiac se refuse-t-il le précieux avantage de se justifier *avec évidence*, & même le plaisir de confondre aux yeux de la Cour, l'indocilité de sa Partie adverse?

Que craint-il des raisonnemens de la Dame Renard, dès qu'elle n'en fait, selon lui, que de *mauvais* & *à perte de vûe?* On repousse sans peine, & toujours victorieusement, des attaques de ce genre.

Au surplus, la Dame Renard n'a fait ni pû faire aucune espece de raisonnement sur le registre, ou plutôt sur le petit cahier que le sieur de Rouffiac lui fit communiquer en 1738. Il n'y avoit rien du tout dans ce petit cahier de papier qui eût rapport à la charge du sieur de Rouffiac. Elle l'a défié, par une note au bas de la premiere page de son second Mémoire, de citer un seul fait qu'elle eût tiré de ce prétendu registre. Le sieur de Rouffiac n'a point accepté le défi, & cependant il répete encore les mêmes suppositions? Quel procédé!

Mais enfin, quand même la dame Renard en auroit tiré avantage, n'étoit-elle pas en droit de le faire? Y a-t-il d'autres regles pour une contestation volontaire, que pour une contestation forcée? & les deux Parties n'ont-elles pas un droit égal de tirer des inductions de leurs pieces respectives?

Mais c'est trop s'arrêter à des excuses si frivoles.

L'article dernier du titre 3 de l'Ordonnance du Commerce autorise dans tous les cas la demande en représentation des registres, *dès que la Partie offre d'y ajouter foi;* & l'on entend toujours par-là un registre original en bonne forme.

Le refus de la représentation emporte donc de sa nature une pleine conviction; le fait articulé demeure dès-lors pour constant; & cette conséquence est ici d'autant plus sûre, qu'elle se trouve confirmée par les expressions du bordereau du feu sieur du Tasta, & par l'impossibilité absolue où étoit le sieur de Rouffiac de retirer dans douze jours des Receveurs des Tailles du Limousin, les sommes considérables dont ces Receveurs étoient arrierés envers le sieur de la Tour.

2°. Indépendamment de cette somme de 254740 liv. fournie au plus tard le 25 Février 1737 pour les fonds arrierés qui étoient dûs par le sieur de la Tour, le sieur de Rouffiac se trouva obligé de jetter dans le commerce différentes sommes qui monterent à celle de 150752 liv. 5 s. ces articles sont portés à la page 3 de l'état écrit de la main du sieur du Tasta.

PRETS PAR LUI FAITS.

A la Compagnie des Indes . . .	{ 67500 l. / 24000 }	91500 l.
A Daubrietes		17505
A Lemaignan		32000
A Dubuiſſon		9747
Total . . .		150752 l. 5 ſ.

Le ſieur de Rouffiac interrogé (art. 24) *s'il ne prêta pas à la Compagnie des Indes une fois* 67500 *liv. une autre fois* 24000 *liv. faiſant en total* 91500 *liv. a répondu que oui.*

Et à l'article 25, *interrogé s'il ne prêta pas encore à différens particuliers, ſçavoir au Sieur Daubriette* 17500 *liv. au Sieur Lemaignan* 32000 *liv. & au Sieur Dubuiſſon* 9747 *liv. faiſant en total* 59252 *liv.* 5 *ſ. a répondu qu'il avoit fait des affaires avec tous ces Meſſieurs, & que c'étoit avec ſes fonds, & qu'il ne lui étoit plus rien dû.*

On laiſſe à penſer s'il y a l'ombre de vraiſemblance & de poſſibilité, que le ſieur de Rouffiac, qui n'avoit rien au monde, que le plus généreux de tous les freres, ait pû parvenir avec rien, & par conſéquent ſans aucun autre crédit que celui de ſon frere aîné, à tirer de ſa caiſſe, pour ſatisfaire aux obligations de ſon nouvel état, les ſommes immenſes dont on vient de parler ?

Que le ſieur de Rouffiac rapporte à la Cour le livre ſommier, le regiſtre brouillon, l'état qui étoit joint au compte du 14 Août 1737, & les autres regiſtres & pieces qu'il retient, la vérité paroîtra dans tout ſon jour, ou pour mieux dire, elle y paroît dès-à-préſent, dès qu'il continue à les retenir.

On ne parle point en cet endroit de la ſomme de 171391 liv. 15 ſ. que le ſieur de Rouffiac fut auſſi obligé de jetter dans le commerce. Cette ſomme ſe confond avec celle de 186 mille liv. que le ſieur du Taſta lui avoit prêtée d'abord ſous les noms empruntés de Genty & Doſſeron le 19 Mars 1737, & qu'il lui prêta de nouveau, par la ceſſion qu'il lui fit de ſon privilége ſur la charge, comme il réſulte de ſa réponſe à l'article 42 de ſon interrogatoire.

En comparant les différentes ſommes qui compoſerent celle de 171391 liv. (ſuivant l'état que le ſieur de Rouffiac en donna dans le compte écrit de ſa main, & qu'il reconnut à l'article 36 de ſon interrogatoire) avec les ſommes énoncées dans le bordereau du feu ſieur du Taſta, on voit clairement que ces ſommes totales de 171391 liv. & 150752 liv. n'ont eu rien de commun, & que ce ſont des dépenſes abſolument différentes que le ſieur de Rouffiac fut obligé de faire.

OBJECTION. Mais (dit-il à la page 106 de ſon écrit de 1746) j'ai eu d'ailleurs des fonds ſuffiſans avec ma dot de 120 mille liv. & celle de ma femme de 70 mille liv. avec les 186 mille liv. que j'ai empruntées de

ſept perſonnes en 1737; avec celles pour leſquelles les ſieurs Poiſſon, de Monflambert & la Tour m'ont pris pour débiteur; avec les 46299 liv. d'une part, & 36 mille liv. d'autre, dont je ſuis reſté débiteur envers mon frere, ſuivant le compte arrêté entre nous; enfin avec les 113855 liv. que j'empruntai ſur mes billets, ſuivant l'état écrit de la main de mon frere; & avec les 297559 liv. que je retirai des Receveurs des Tailles du Limouſin, ſuivant le même état. Toutes ces ſommes enſemble montent à celle de 974714 liv. laquelle a excédé ma dépenſe.

RÉPONSE. Cet état des prétendus fonds du ſieur de Rouffiac eſt le ſeptiéme de ceux qu'il a fournis juſqu'à préſent: les ſommes totales des uns & des autres ſont toutes differentes.

Il y a d'abord ici deux petites erreurs: elles ſont petites en comparaiſon des autres.

1°. L'article de 22 mille liv. payable au ſieur de la Tour après l'apurement de ſes comptes, fut acquitté bien auparavant, & dès le mois de Mars 1737; ce payement eſt énoncé à la ſeconde page du bordereau du ſieur du Taſta, & avoué par le ſieur de Rouffiac à l'article 33 de ſon interrogatoire. On verra ci-après de quels deniers ce payement de 22 mille livres fut fait: mais en attendant, il faut rejetter ces 22 mille liv. de l'état des fonds du ſieur de Rouffiac, puiſqu'il eſt certain que le ſieur de Rouffiac n'en reſta pas débiteur.

2°. Il y a dans le nouveau compte du ſieur de Rouffiac un double emploi manifeſte; car il y porte d'abord une ſomme de 113855 liv. empruntée en partie des ſieurs Thoynard & Duclos; & enſuite il emploie auſſi la ſomme de 36 mille livres particulierement empruntée d'eux.

Mais les principales erreurs conſiſtent en ce que le *ſieur de Rouffiac* s'attribue la recette entiere portée par l'état écrit de la main du défunt, montant à 869704 liv. 1 ſ. 9 den. quoique tous les deniers de cette recette totale ayent appartenu au ſieur du Taſta, à l'exception ſeulement de la dot de la dame de Rouffiac, & que même ce ne ſoient pas là tous les fonds que le défunt avoit fournis au ſieur de Rouffiac.

Cet état ou bordereau écrit de la main du ſieur du Taſta, & dont le ſieur de Rouffiac a tiré les deux gros articles de 113855 liv. & 297559 liv. qu'il a inſérés dans ſon dernier compte, devient ici un objet principal qu'il faut examiner. Après quoi on fera l'analyſe du compte du 14 Août 1737, ſur lequel le ſieur de Rouffiac ſe fonde auſſi.

Ces deux examens vont achever d'éclaircir tous les points de cette importante diſcuſſion.

Examen de l'Etat de recette & de dépenſe écrit de la main du feu Sieur du Taſta.

La dame Renard trouva cet état parmi les papiers inutiles qui lui furent remis le 11 Août 1738; & l'ayant fait repréſenter au ſieur de Rouffiac pendant ſon interrogatoire, il répondit aux articles 65, 66 & 67, qu'*il reconnoiſſoit ce bulletin pour être écrit de la main dudit défunt ſon frere, & qu'il ne ſe croyoit pas obligé de le parapher, attendu que ce bulletin*

bulletin ne lui paroissoit pas juste. Il ajouta *que ce bulletin ne prouveroit au surplus qu'une satisfaction qu'auroit voulu se donner ledit défunt de la situation de lui répondant.*

Cette réponse du Sieur de Rouffiac avoit empêché la dame Renard de se servir de la piece représentée, comme d'un titre constant entre les Parties; & lorsque le Sieur de Rouffiac dans son écrit de 1745 entreprit d'en tirer avantage pour quelques articles, elle lui opposa la critique que lui même en avoit faite dans son Interrogatoire. En effet on ne peut pas adopter une piece dans quelques parties, lorsqu'on l'a rejettée pour le tout.

Mais le sieur de Rouffiac s'est ravisé. Il dit à la page 112 de son écrit de 1746, que, lors de son interrogatoire, *il n'avoit pas eu le tems d'examiner* la piece.... *qu'il a pu qualifier cet état du nom qu'il a voulu sans en changer la substance*; *que cet état, compte, ou bulletin, contient avec la derniere clarté l'état des sommes qu'il avoit empruntées, tant à son frere qu'à d'autres, l'emploi qu'il en avoit fait... & la solution de toutes les opérations.*

Ce changement de langage rend donc à la piece toute sa force, & toutes les preuves que la dame Renard y avoit trouvées d'abord en sa faveur.

Le stile de la piece est infiniment laconique. On n'y trouve que quelques petits mots, & des noms suivis de beaucoup de chifres.

Cependant, malgré l'obscurité qui accompagne toujours une telle forme d'écrire, on y trouvera des éclaircissemens très-importans après qu'on aura établi,

En premier lieu, que l'état dont est question a été écrit peu de jours avant le compte du 14 Aoust 1737.

En second lieu, que cet état est entierement relatif au compte du 14 Aoust, & qu'il se confond avec ce compte.

Il est constant entre les Parties, que le sieur de Rouffiac fut caissier du défunt jusqu'au 14 Aoust 1737, jour auquel il quitta cette caisse générale qui comprenoit aussi celle de la Monnoye; & la dame Renard prouve clairement que le compte du 14 Août ne fut autre chose qu'un compte fait vis-à-vis de la caisse même, pour tout ce qui y étoit entré ou qui en étoit sorti, avec réserve expresse des sommes dûes d'ailleurs au sieur du Tasta par le sieur de Rouffiac.

Ainsi, en établissant que l'état dont est question se confond avec le compte du 14 Août, on connoîtra clairement la nature de cet état; & il ne restera plus qu'à confirmer cette conclusion par des preuves particulieres, résultant de l'état même, pour achever de faire connoître que c'étoit le sieur du Tasta qui avoit fourni au sieur de Rouffiac les fonds qu'il a plû au sieur de Rouffiac de s'attribuer comme les ayant eûs indépendamment de son frere.

Commençons par la comparaison des dates de ces deux pieces.

L'état dont il s'agit ne contient aucune date. Mais à l'article second de la recette, on trouve les notes des contrats de constitution de rente qui avoient composé ensemble la somme de 186000 liv. dont on a parlé ci-devant. Ces contrats sont produits dans l'Instance. Le premier au principal de 66000 liv. passé en faveur de M. Chauv. sur le pied du denier 20, est du premier Avril 1737.

Or à la page 3 de l'état, on trouve l'article de trois mois d'arrérages de cette rente, tiré pour 825 liv.

Le calcul eſt aiſé. La rente au denier 20 étoit de 3300 liv. par année. C'étoit pour 3 mois 825 liv. & ce premier quartier étoit échû le 2 Juillet 1737. Par conſéquent l'état dont il s'agit fut dreſſé après le 2 Juillet, & avant qu'un ſecond quartier de la même rente fût échû.

Il en eſt de même du ſecond contrat de rente au principal de 25000 liv. paſſé, au profit du ſieur Remond, à raiſon du denier 20. On ſçait que ce contrat eſt du 4 Avril 1737. Le premier quartier de cette rente de 1250 liv. étoit échû le 5 Juillet, & on le trouve exactement tiré à la ſuite du précédent pour 312 liv. 10 ſ. ce qui établit la même conſéquence.

On eſt même en état de prouver que l'état fut écrit dans les ſept jours qui précéderent le compte du 14 Août 1737. Car le dernier article de la recette compriſe ſous ce titre, *par autres billets à Renard du Taſta*, eſt un article de 3015 liv. 3 ſ. 1 den. & l'on trouve ce même article énoncé à la ſeconde page du compte du 14 Août en ces termes : *plus un autre billet du 7 Août, 3015 l. 1 ſ. 1 den.*

Il ne reſte donc plus qu'à prouver que les réſultats portés par l'état ont été reportés au compte du 14 Août, pour achever de démontrer qu'en effet cet état fut dreſſé entre le 7 & le 14 Aouſt & non depuis, & que ces deux pieces ſe confondent.

La quatriéme page de l'état commence par une récapitulation de la recette & de la dépenſes totale dont le détail eſt dans les pages précédentes. Il ſe trouve que la recette excede la dépenſe de 31519 liv. 18 ſ. 9 d. qui ſont écrites en ces termes : *Pour ſes affaires particulieres, la recette monte à 572144 l. 8 ſ. 11 d. & la dépenſe monte à 540624 l. 10 ſ. 2 d. partant doit reſter 31519 liv. 18 ſ. 9 den.*

Or ce même excédent ſe trouve reporté à la ſeconde page du compte du 14 Aouſt 1737 avec pareille dénomination, *à ſes affaires particulieres 31519 l. 18 ſ. 9 d.* ce ſont les termes du compte du 14 Août.

A la même derniere page de l'état on trouve un ſecond calcul de recette & de dépenſe ſous ce titre : *Pour ſa recette générale.* Au deſſous eſt un excédent de cette recette de 42819 liv. 8 ſ. 1 d. & à côté on trouve cet excédent répété & additionné avec un autre ; ils compoſent enſemble une ſomme de même nature, montant à 69606 liv. 2 ſ. 1 den.

Or cette même ſomme ſe trouve reportée à la ſeconde page du compte du 14 Aouſt. ſous la même dénomination en ces termes, *à ſa recette générale 69606 liv. 2 ſ. 1 den.*

Au même endroit de l'état on trouve au deſſous de l'excédent de 69606 liv. 2 ſ. 1 den. qui concerne la recette générale, & dont on vient de parler, l'addition du premier excédent de 31519 liv. 18 ſ. 9 den. relatif aux affaires particulieres ; & ſous cette addition on trouve la ſouſtraction de la ſomme de 72531 liv. 5 ſ. 8 den.

Mais cette même ſomme de 72531 liv. 5 ſ. 8 den. ſe trouve encore reportée au bas de la premiere page du compte du 14 Aouſt, comme compoſant tous les effets qui reſtoient à la caiſſe ; & on la trouve répétée avec pareille dénomination à la ſeconde page de ce compte du 14 Aouſt.

Ainsi tous les résultats de l'état écrit de la main du sieur du Tasta se trouvant reportés au compte du 14 Aoust, il est visible que les calculs de l'état n'ont été faits que pour parvenir au compte arrêté depuis entre les deux freres le 14 Aoust, que l'objet de l'état est entré dans l'objet du compte, & que par conséquent ils se confondent.

Ce premier point ainsi établi, il ne reste plus, pour un entier éclaircissement, qu'à examiner la nature du compte du 14 Aoust, & à le comparer ensuite avec l'état écrit de la main du défunt.

Examen du compte arrêté le 14 Aoust 1737 entre les Sieurs du Tasta & de Roussiac.

Il est bon d'observer d'abord que le compte du 14 Août 1737 avoit été fait double entre les sieurs du Tasta & de Roussiac, & que néanmoins aucun de ces deux doubles ne se trouva sous le scellé ni ne fut inventorié après la mort du sieur du Tasta. Il avoit été enlevé du cabinet avec les autres pieces de quelque conséquence.

De plus il étoit dit par ce compte du 14 Août 1737, qu'il étoit resté entre les mains du sieur du Tasta un billet du sieur de Roussiac de la somme de 48614 liv. en date de ce même jour, & une reconnoissance du sieur de Roussiac datée du 20 Février 1737, *portant promesse d'acquitter pour 36000 liv. de billets faits par ledit sieur du Tasta aux Sieurs Thoynard & Duclos, attendu que ledit Sieur de Roussiac en avoit reçû le montant.* Ce sont les propres termes du compte.

Or ce billet & cette reconnoissance furent aussi enlevés, & les héritiers Renard en ont imposé en disant, au fol. 19. v°. de leur avertissement de 1745, que le billet de 48614 liv. s'étoit trouvé sous les scellés.

Ces pieces étoient apparemment dans les cartons qui, de l'aveu du sieur *Boudonneau* à l'art. 71 de son interrogatoire, furent emportés du cabinet du sieur du Tasta dans le cabinet du sieur de Roussiac.

Mais le sieur de Roussiac ayant trouvé dans les papiers du défunt un récépissé, par lequel le sieur du Tasta reconnoissoit avoir reçû de lui une somme fort approchante de celle dont le sieur de Roussiac étoit resté débiteur par le compte du 14 Août, & ayant d'ailleurs un très-grand intérêt à pallier sa conduite avec la dame Renard, il se détermina le 11 Août 1738 à lui rapporter un double du compte du 14 Août 1737 avec son billet du même jour & sa reconnoissance du 20 Février précédent, se flattant de pouvoir faire passer ce compte pour un arrêté général, au moyen duquel il paroîtroit quitte de tout le reste.

C'est encore aujourd'hui en quoi consiste sa principale défense.

Mais on est en état de la détruire sans ressource, en faisant connoître la nature singuliere du compte du 14 Août qui n'est autre chose qu'un compte de caisse & de caissier, & en rapportant ici les réserves que le défunt y a faites en termes exprès.

Personne n'ignore que l'usage des Négocians est de compter avec leur caisse, comme si c'étoit une tierce personne. Ils ouvrent un compte à leur caisse dans leurs livres, & ils disent que la caisse est débitrice envers eux de tout ce qui y est entré, & qu'elle est créanciere de tout ce qui en est sorti.

Ces façons de parler & de concevoir un compte paroissent étranges & subtiles, mais les négocians y sont accoutumés. Ils s'entendent en-tr'eux, & ils calculent très-juste sur ce fondement.

Ainsi le sieur de Rouffiac en quittant le 14 Août 1737 la caisse de son frere aîné (laquelle comprenoit aussi la caisse de la Monnoye) arrêta son compte avec lui vis-à-vis de cette caisse. Ce fut uniquement un tableau de sa situation vis-à-vis de la caisse qu'il remettoit au sieur du Tasta, après avoir soldé par les registres de la Monnoye ce qui concernoit l'intérêt du Roi.

En effet le compte arrêté entre lui & le sieur du Tasta commença par ces mots:

Etat des différens effets qui restent à M. de Rouffiac, & doivent être regardès dans sa caisse comme comptans.

Ce titre annonce l'objet d'un compte de situation vis-à-vis d'une caisse, & la suite des opérations faites par ce compte ne permet pas d'en douter.

Il paroît manifestement que l'objet des Parties fut uniquement de compter des sommes que le sieur de Rouffiac avoit tirées de la caisse du défunt pour ses affaires particulieres, suivant ses récépissés qui y sont énoncés, & de les y rétablir, en réservant au Sieur du Tasta les autres sommes qu'il avoit fournies au sieur de Rouffiac autrement que par sa caisse.

On a déja observé que dans la déposition du 17[e] témoin de l'information, il est dit en propres termes, que *lorsque le défunt tiroit de l'argent de son cabinet & le faisoit porter dans la caisse du sieur de Rouffiac par lui déposant & autres de ses confreres* (garçons du Bureau de la Monnoye) *ledit défunt avoit la précaution de se faire apporter la reconnoissance du Sieur de Rouffiac, & même lui comptoit la passe des sacs.*

Ce fut donc sur ces sortes de récépissés du Sieur de Rouffiac, que le compte de sa situation par rapport à la caisse fut principalement dressé; & la date de ces récépissés prouve jusqu'à la démonstration, qu'on n'eût point d'égard à la vérité de ce qui s'étoit passé, mais uniquement à l'appoint & à la justesse du calcul; c'est ce qu'on va prouver.

L'on a vû que le 19 Mars 1737 le sieur du Tasta avoit payé comptant au sieur de Rouffiac ou pour lui, une somme de 85000 liv. en especes *réellement délivrées à la vûe des Notaires*, ainsi qu'il est expressément porté par la quittance. Ce payement fut fait pour ce qui restoit dû au sieur de Rouffiac sur la somme de 120000 liv. que les sieur & dame du Tasta lui avoient données en faveur de mariage.

Or le compte du 14 Aoust 1737 n'énonce pas le payement de ces 85000 liv. tel qu'il avoit été réellement fait aux termes de la quittance du 19 Mars, laquelle contient une *numération* de 85000 liv. d'especes *à la vûe des Notaires.* Ce compte du 14 Août ne contient à cet égard qu'une imputation de différens récépissés du sieur de Rouffiac d'une date différente. Voici comment ce compte s'explique.

Ledit sieur de Rouffiac avoit fourni dès le 19 Mars audit sieur du Tasta sa quittance

quittance de 120000 liv. concernant sa dot, cy - -	120000 l.	ſ.	d.
Pour lui payer ladite ſomme, ledit ſieur du Taſta lui a rendu la quittance du ſieur Colas pour ſes diamans, montant à - - - -	7659	12	
La note du préſent de noces, montant à - -	4800		
Son billet du 18 Mars, de - - -	72000		
Plus un dit, du 2 Avril, de - - -	29718	6	8
Plus un autre dit, du 7 Août, de - -	3015	3	1
Un reçû d'à-compte ſur ſes autres billets, de - - -	2806	18	3
Au moyen de quoi le Sieur de Rouſſiac ſe trouve payé deſd. 120000 *liv. cy* - - -	120000 l.		

Il eſt viſible, que dans tous ces articles on chercha uniquement l'appoint, ſans aucun égard à la vérité, ni aux dates. Car enfin, quatre lignes plus bas que l'endroit qui vient d'être tranſcrit, il eſt fait mention d'un récepiſſé du ſieur de Rouſſiac de 19439 liv. en date du premier Février 1737, bien avant la quittance du 19 Mars; & ce billet auroit pû être imputé plus naturellement, ſur les 120000 liv. acquittées le 19 Mars, que les récepiſſés du deux Avril & du ſept Août 1737, & autres payemens poſtérieurs au premier Février, qui y furent imputés.

Il eſt donc évident, que le compte du 14 Août 1737, fut uniquement un compte de la ſituation du ſieur Renard de Rouſſiac, par rapport à la caiſſe qu'il quittoit, & aux ſommes qu'il en avoit tirées; compte dans lequel on ne chercha que l'appoint & la juſteſſe du calcul, par rapport à la caiſſe, ſans aucun égard pour la vérité des faits. L'exactitude étoit inutile, dès qu'il ne s'agiſſoit pas d'un compte d'homme à homme, mais ſeulement de la ſituation d'un Caiſſier vis-à-vis de la caiſſe, pour établir la balance des entrées & des ſorties de cette caiſſe.

Ainſi tout l'objet de ce compte, fut de rendre le ſieur de Rouſſiac quitte & déchargé, comme Caiſſier; ce qui n'empêchoit pas qu'il ne demeurât débiteur, comme Receveur général des finances, pour d'autres ſommes que le ſieur du Taſta lui avoit fournies d'ailleurs que par ſa caiſſe.

Telles furent les ſommes que le défunt tenoit dans ſon cabinet, ſuivant le dix-ſeptiéme témoin, & qu'il fit porter chez le Notaire, à la caiſſe commune ou ailleurs, ſans les faire paſſer par la caiſſe de la Monnoye.

Mais voici une autre preuve, qui eſt d'un uſage familier en toute ſorte d'affaires, & qui démontre que le compte en queſtion ne fut point général.

Le compte du 14 Août contient la réſerve ſuivante:

A l'égard des intérêts de toutes leſdites ſommes, depuis le mariage dudit ſieur de Rouſſiac, juſqu'à ce jour, ils ſont demeurés compenſés, tant avec la penſion dudit ſieur de Rouſſiac, qu'avec ſes autres dépenſes particulieres, pendant ledit tems, autres que celles mentionnées ſur ſon ſommier, & dans l'état ci-joint de ſes effets.

Le ſieur de Rouſſiac devoit au défunt une penſion pour ſa nourriture; il devoit les dépenſes de ſon entretien. Cette penſion & ces dépenſes ſont compenſées ici avec les intérêts que le ſieur du Taſta s'étoit obli-

gé de payer au ſieur de Rouffiac, depuis ſon mariage, pour la dot qu'il lui avoit donnée.

Mais, 1°. Les deux parties excepterent & exclurent nommément de cette compenſation *les autres dépenſes mentionnés ſur le ſommier* de la caiſſe, tenue par le ſieur de Rouffiac. Car c'eſt la ſeule explication que l'on puiſſe donner à ces mots, *ſur ſon ſommier*, puiſque ce ſommier du ſieur de Rouffiac étoit le titre d'une créance que le ſieur du Taſta ſe reſervoit.

C'étoit un titre écrit de la main du ſieur de Rouffiac, en qualité de Caiſſier; & par conſéquent, c'étoit le *ſommier de la caiſſe appartenant au ſieur du Taſta.*

Il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer que le ſieur de Rouffiac eût été en droit d'emporter un pareil titre en quittant la caiſſe, ni qu'il ſoit diſpenſé de le rapporter, dès que le ſieur du Taſta, par un compte fait double, s'eſt reſervé les ſommes qui y ſont écrites, comme lui étant dûes par le ſieur de Rouffiac.

2°. Les deux freres exclurent auſſi par exprès de la compenſation, les dépenſes mentionnées *dans l'état ci-joint de ſes effets*, (du ſieur de Rouffiac) : ce ſont les termes.

Tout le monde entend la force de ces mots, *l'état ci-joint.*

Quand on veut parler d'un état écrit ſur le même papier, on dit *l'état ci-deſſus*, ou autres termes ſemblables; & on ne dit jamais *l'état ci-joint*, que lorſqu'on veut déſigner un état écrit ſur un papier ſéparé, que l'on entend joindre à celui qui le rappelle.

C'eſt le ſens ordinaire & naturel des mots. Il n'eſt pas poſſible de les entendre d'une autre façon.

Il n'eſt pas même difficile de concevoir en général ce que c'étoit que cet *état des effets du ſieur de Rouffiac, joint au compte* du 14 Août, & dont le ſieur de Rouffiac étoit reſté débiteur à ſon frere.

C'étoient les 171391 liv. qu'il avoit jettées dans le commerce, au moyen de 186000 liv. empruntées de ſept particuliers, ſuivant ſon aveu à l'art. 42 de ſon interrogatoire, & dont on a prouvé ci-deſſus, que les fonds appartenoient au ſieur du Taſta, ſous les noms des ſieur Genty & Dofferon.

C'étoient les derniers payemens que le ſieur de Rouffiac avoit faits à l'acquit du ſieur de la Tour, au ſieur Cioia, des deniers du ſieur du Taſta, ainſi que les ſieurs de la Tour & Cioia l'ont dépoſé.

C'étoient les 254740 liv. de fonds d'avance, portés au Tréſor Royal, au plûtard le 25 Février 1737, comme on le juſtifiera plus particulierement ci-après.

Tous ces articles étoient des effets du ſieur de Rouffiac; car il avoit à recouvrer les 171391 liv. des débiteurs, auſquels il avoit prêté cette ſomme. Il avoit auſſi à recouvrer quelque jour ſur ſa pauvre Généralité, les 254740 liv. avancées au Tréſor Royal; & ce qui avoit été payé à l'acquit du ſieur de la Tour, vendeur de la charge, étoit auſſi un effet du ſieur de Rouffiac.

Il porta d'abord ces articles, & pluſieurs autres, ſur ſon ſommier. Il en fit un relevé le 14 Août; & au bas de ce relevé, ou état ſéparé, joint

au compte du même jour, il mit ſa reconnoiſſance en faveur du ſieur du Taſta.

Tel fut évidemment l'état joint, qui a été ſouſtrait par le ſieur de Rouffiac.

Ainſi le compte du 14 Août 1737, ne fut point un compte général, mais ſimplement un compte de Caiſſier, où le ſieur du Taſta ſe réſerva expreſſément des créances portées ſur un ſommier, & dans un état joint au compte.

Or ce premier point, une fois établi, & après avoir prouvé plus haut, que l'état écrit de la main du ſieur du Taſta, ne fut que pour parvenir au compte du 14 Août, (puiſque tous les réſultats de l'état ſont reportés dans le compte) ; il eſt aiſé d'expliquer l'un par l'autre ; & cette explication ne peut manquer d'ajouter un grand poids à tout ce qui vient d'être dit, ſçavoir qu'indépendemment du compte du 14 Août, le ſieur du Rouffiac reſta débiteur des ſommes ou effets qu'il tenoit du ſieur du Taſta.

L'état écrit de la main du défunt, contient deux ſortes de recettes & de dépenſes; ſçavoir pour la charge du ſieur de Rouffiac, ou pour ſon établiſſement dans cette charge; & enſuite pour les fonds d'avance, qu'il falloit porter au Tréſor Royal.

Commençons par le premier objet; on verra que preſque toute la premiere recette provenoit des fonds du ſieur Taſta.

1°. L'état écrit de la main du défunt, commence par ces mots en titre, *Par ſes billets.* Au-deſſous on trouve les noms de ceux à qui les billets avoient été faits ſans aucune date, & les ſommes empruntées d'eux, montant enſemble à 113855 liv. 12 ſols 2 den.

Le ſieur de Rouffiac prétend que c'étoit lui-même qui avoit fait ces emprunts indépendemment de ſon frere, & que la recette des 113855 liv. provenues de cette ſource, avoit fourni à une grande partie des dépenſes de ſa charge.

Mais en rapprochant de cet état, le compte du 14 Août, on diſſipe aiſément l'équivoque apparente de ces mots, *par ſes billets.*

Il eſt clairement prouvé par le compte du 14 Août, que c'étoit le défunt qui avoit emprunté deux des billets énoncés dans l'état, ſçavoir ceux des ſieur Thoynard & Duclos. Il eſt dit à la fin de ce compte, que le ſieur du Taſta retient en ſa poſſeſſion, *une reconnoiſſance du ſieur de Rouffiac du 20 Février 1737*, *portant promeſſe d'acquitter pour 36000 liv. de billets faits par ledit ſieur du Taſta*, *aux ſieur Thoynard & Duclos*, *attendu que le ſieur de Rouffiac en a reçû le montant.*

En effet, ces deux billets des ſieur Thoynard & Duclos, ont été joints par le ſieur de Rouffiac, qui les a acquités, au compte particulier qu'il a rendu à la dame Renard. Ils ſont datés des 7 & 19 Février 1737; & l'on voit que le ſieur du Taſta ſeul s'y étoit obligé. Les ſommes en ſont les mêmes, avec cette ſeule différence, que les intérêts ſont joints aux capitaux, ſur les billets rapportés; & que dans l'état écrit de la main du défunt, il n'y a que les capitaux, ſans l'adjonction des intérêts.

Ainsi le titre, *par ses billets*, sous lequel on trouve les billets du défunt, aux sieur Thoynard & Duclos, avec quatre autres billets faits à d'autres personnes, ne peut pas signifier, que c'étoient-là des billets faits par le sieur de Rouffiac, en son nom, pour des sommes qu'il auroit personnellement empruntées.

Le titre, *par ses billets*, étant commun à tous les billets rappellés sous ce titre, ne peut avoir que le même sens, par rapport à tous; & l'on est forcé d'avouer que les mots *ses billets*, signifient ici des billets faits par le sieur du Tasta. Or ces billets ayant servi de fond aux dépenses du sieur de Rouffiac, portées par le même état, il faut conclure que le sieur de Rouffiac est resté débiteur à son frere de tous les billets, à l'exception de ceux que le sieur du Tasta n'avoit point encore acquittés le 14 Août 1737, & que le sieur de Rouffiac s'est chargé de rembourser.

2°. L'article suivant de la recette de l'état, est de 186000 liv. empruntées par contrats.

Le sieur de Rouffiac avoit fait lui-même ces emprunts, sous le cautionnement de son frere. Mais on a vû ci-dessus, que le sieur du Tasta lui avoit prêté pour cet effet, le privilege qu'il avoit sur la charge, sous les noms des sieur Genty & Dosseron, & que le remboursement fait en apparence au sieur du Tasta, sous les noms des sieur Genty & Dosseron, n'étoit pas resté entre ses mains, puisque le sieur de Rouffiac s'en étoit servi de son aveu, (à l'art. 42 de son interrogatoire), pour répandre en son nom 171391 liv. dans le commerce.

Il est donc vrai de dire que le second article de recette, porté par l'état écrit de la main du défunt, étoit de ses propres deniers, ainsi que le premier, & non des deniers du sieur de Rouffiac.

Le troisiéme article de recette, qui est de 200062 liv. en plusieurs parties, fait connoître que la recette entiere avoit uniquement pour objet de représenter les divers fonds du sieur du Tasta, qui avoient servi à une partie des dépenses de la charge du sieur de Rouffiac.

Ce troisiéme article a pour titre ces mots: *par autres billets.*

Et ensuite: *à Renard du Tasta, de 19439 liv.*

Autre, idem, de 72000 liv.

Autre, idem, de &c. - - - - total 200062 l. 9 s. 9 d.

Ces billets sont les mêmes récepissés du sieur de Rouffiac, dont on retrouve la mention avec les dates & les sommes, dans le compte du 14 Août.

Le dix-septiéme témoin de l'information dit, (on le répete) *que lorsque le défunt tiroit de l'argent de son cabinet, & le faisoit porter dans la caisse du sieur de Rouffiac. . . ledit défunt avoit la précaution de se faire apporter la reconnoissance du sieur de Rouffiac.* Ainsi ce titre, *par autres billets*, désigne les récepissés du sieur de Rouffiac, pour les sommes que le défunt lui avoit envoyées de son cabinet au Bureau de la caisse, afin de les employer aux dépenses de la charge.

Surquoi l'on observera, que quoique l'état soit écrit de la main du sieur du Tasta, néanmoins il a parlé de lui-même en tierce personne, comme on le voit à ce troisiéme article, (*par autres billets à Renard du Tasta*), ce qui confirme, que lorsqu'au premier article il a écrit *par ses*

billets

billets, il a auſſi entendu parler de ſes propres billets, comme il réſulte en effet, des billets que le défunt avoit faits lui ſeul aux ſieurs Thoynard & Duclos, & qui ſont produits.

Ces trois gros articles de recette avec un autre, qui, vraiſemblablement eſt de la dot de la dame de Rouffiac, avec une portion d'intérêts, montent à la ſomme totale de 572144 liv.

A la ſuite de cette recette, on trouve une partie des dépenſes de la charge. La dépenſe entiere eſt de 540624 liv. 10 ſ. 2 den.

De cette dépenſe, il y en a plus de 200 mille liv. qui ne furent point employées au payement des créanciers du ſieur de la Tour, vendeur de la charge, mais à d'autres dépenſes relatives à l'établiſſement du ſieur de Rouffiac dans ſon nouvel état.

On n'y trouve pas les 171391 l. 15 ſ. que le ſieur de Rouffiac avoit été obligé de jetter dans le commerce, ſuivant ſon aveu, art. 42 de ſon interrogatoire, & ſuivant le détail qu'il en a donné dans un état écrit de ſa main.

Or cette nouvelle circonſtance acheve de confirmer que l'état écrit de la main du défunt ne fut pas plus un compte général que le compte du 14 Août.

Le ſieur de Rouffiac le qualifia lui-même *un compte de ſituation* à l'art. 67 de ſon interrogatoire ; & il demeure prouvé, par l'obmiſſion de l'article important de 171391 l. ſans parler des autres, que ce n'étoit point un tableau général de ſa ſituation.

Par conſéquent, il faut dire que ce fut ſeulement un compte de ſituation du ſieur de Rouffiac par rapport à la caiſſe de ſon frere, loſqu'il la quitta, & qu'il en fut de même du compte du 14 Août, puiſque l'état écrit de la main du défunt fut dreſſé dans le même temps que le compte, & que les réſultats de l'état ſont reportés dans le compte.

L'excédent de la premiere recette de l'état ſur la dépenſe fut reporté dans le compte par l'article de 31519 liv. 18 ſ. 9 den. qu'on lit à la ſeconde page du compte. Cet excédent fit partie de la caiſſe que le ſieur de Rouffiac remettoit à ſon frere, & dont il comptoit uniquement.

Ce rapport acheve donc de prouver que la plus grande partie de la recette & de la dépenſe de l'état avoit été faite des deniers du ſieur du Taſta.

Le ſieur de Rouffiac en rapporta l'excédent par le compte de caiſſe, & le ſurplus demeura compris dans l'état ſéparé joint au compte du 14 Août.

Il en fut de même de l'excédent d'une autre recette dont on va parler, & dont l'article va devenir intelligible par toutes les explications que l'on vient de donner.

A la derniere page de l'état écrit de la main du défunt, on trouve d'abord ſous ce titre (*pour ſes affaires particulieres*) l'excédent de la recette ſur la dépenſe faite par le feu ſieur du Taſta pour le ſieur de Rouffiac : c'eſt ce qu'on vient de voir.

On trouve enſuite cet autre titre : *Pour ſa recette générale ;* & ſous ce titre, on lit ces mots : *La recette monte à* 297559 *liv.* 12 *ſ.* 10 *d. & la*

dépense à 254740 liv. partant doit rester 42819 liv. 12 s. 10 den.

Après quoi ce restant de 42819 liv. 12 s. 10 den. est joint avec une autre somme, & les deux ensemble sont additionnées à 69606 liv. 2 s. 1 den. qui est la même somme qu'on retrouve dans le compte du 14 Août en ces termes : *M. de Roussiac doit à sa recette générale* 69606 l. 2 s. 1 den.

A la suite du même compte, on trouve ces autres mots : *Total de ce que le sieur de Roussiac doit ;* 118 *mille liv. Le total de ses effetts ne monte qu'à* 72 *mille l. il lui manque en tout* 46 *mille livres ; de laquelle somme partie doit être entrée dans la caisse de la Monnoye pour la solder comme elle l'est, & l'autre a dû être employée aux affaires particulieres du sieur Renard du Tasta ; lequel, pour remplir le sieur de Roussiac de ladite somme, lui a rendu de ses billets pour pareille somme de* 46 *mille & tant de livres.*

Toute cette opération suppose le fait que l'on a établi ci-dessus.

Le sieur de la Tour étoit arrieré de 297559 liv. envers la caisse commune, ou le Trésor royal, lorsqu'il vendit sa charge. Il falloit absolument que son successeur commençât par remplir ce vuide. Le sieur du Tasta fit donc au sieur de Roussiac un fond pareil de 297559 liv. mais en ayant été quitte pour 254740 liv. qu'il porta au Trésor royal, il resta sur le fond que son frere aîné lui avoit remis, une somme que le sieur de Roussiac laissa dans la caisse du sieur du Tasta, suivant le compte du 14 Août.

En effet, dès qu'il porta cet excédent dans le compte de la caisse du sieur du Tasta, c'est une preuve certaine que le sieur du Tasta avoit fait les fonds, & que le payement des 254740 liv. avoit été fait des deniers mêmes du sieur du Tasta ; car autrement ces fonds de la recette générale des finances de Limoges eussent été absolument étrangers à la caisse du sieur du Tasta. On n'en eût point parlé dans le compte de cette caisse.

Le sieur de Roussiac nouvellement revêtu d'une charge *dont les obligations passées & présentes étoient si onéreuses*, étoit dans une impossibilité manifeste de détourner les fonds de sa charge (quand même il auroit pû les avoir touchés, ce qui n'est pas), pour les mêler dans les affaires de son frere.

Rien au monde n'est plus évident ; il y va de la tête d'un Receveur général qui détourneroit ainsi les deniers royaux. Et d'ailleurs, comme on l'a observé ci-dessus, cette expression, *POUR sa recette générale*, suppose manifestement que la somme ne provenoit point de la recette même. Ces deux expressions sont tout-à-fait différentes : *Pour la recette ; De la recette.*

C'est ainsi que l'état écrit de la main du défunt, & le compte du 14 Août 1737, se prêtent une lumiere mutuelle.

On voit, à la vérité, que les résultats de l'état, c'est-à-dire, les excédens des recettes sur les dépenses, sont reportés dans le compte ; mais la premiere recette étoit composée, pour la plus grande partie, des fonds du sieur du Tasta ; & la seconde recette pour les fonds d'avance au Trésor royal, étoit entiérement des deniers du même sieur du Tasta. Or ces sommes considérables ne furent pas comprises dans le compte du

14 Août, qui avoit pour objet un ſimple compte de caiſſe, c'eſt-à-dire un ſimple rétabliſſement de balance entre les ſorties & les entrées de cette caiſſe.

Donc il eſt viſible que la réſerve faite par le même compte en faveur du ſieur du Taſta des ſommes énoncées dans le ſommier tenu par le Caiſſier, & qui furent relevées dans un état ſéparé joint au compte, eut pour objet de conſerver au ſieur du Taſta les créances qui réſultent des recettes qu'il avoit fournies au ſieur de Rouffiac autrement que par ſa caiſſe.

Ces articles ſont, comme on l'a dit, la ſomme de 254740 liv. pour avances au Tréſor royal, les 186000 liv. qui avoient ſervi de fond aux 171391 l. jettées dans le commerce, les 79605 liv. qui reſtent de la recette de 113855 l. déduction faite des billets faits aux Srs Thoynard & Duclos; enfin ce qui reſte des 200062 l. déduction faite de la dot du ſieur de Rouffiac & de ſon billet énoncé dans le compte, à quoi il convient d'ajouter ce que le défunt avoit payé au ſieur Cioia au-delà des ſommes énoncées dans l'état, & ce qu'il avoit fourni au ſieur de Rouffiac pour ſe faire une maiſon & autres dépenſes perſonnelles, outre ce qui en eſt rappellé dans l'état & dans le compte.

Tous ces objets étoient des effets du ſieur de Rouffiac, tant exiſtans qu'à recouvrer un jour. Il en fut fait, on le répete, un relevé ſur le ſommier de la caiſſe, & au pied de ce relevé le ſieur de Rouffiac mit ſa reconnoiſſance en faveur du ſieur du Taſta. On ne devine point en articulant ce fait ſi poſitivement, puiſque le compte du 14 Aouſt contient en faveur du ſieur du Taſta une réſerve expreſſe de l'état ſéparé des effets du ſieur de Rouffiac joint à ce compte, & que par l'état écrit de la main du défunt on reconnoît l'origine de tous ces effets dont le ſieur de Rouffiac redevoit les fonds à ſon frere aîné.

OBJECTION.

Le ſieur de Rouffiac ſe ſert principalement de la fin compte du 14 Août pour ſoutenir que ce fût un compte général.

Voici les termes qu'il en cite :

La caiſſe de la Monnoye ſe trouvant remplie, & le ſieur du Taſta ayant rendu au ſieur de Rouffiac, ainſi qu'il eſt ci-devant dit, pour 46222 l. 8 ſ. 4 d. de ſes billets, afin de le remplir du vuide qu'il avoit de pareille ſomme, pour remplir avec les 72531 liv. 5 ſ. 8 den. D'EFFETS *qu'il avoit, les 118753 l. 14 ſ. qu'il devoit, & devoit avoir, leſdits ſieurs du Taſta & de Rouffiac ſe ſont réciproquement remis toutes les pieces & effets qu'ils avoient l'un de l'autre;*

Sçavoir, ledit Sieur de Rouffiac, toutes celles qu'il avoit concernant ledit ſieur du Taſta pour les recette & dépenſes qu'il avoit faites tant concernant LA MONNOYE, *que concernant les* AFFAIRES PARTICULIERES DUDIT SIEUR DU TASTA.

Et ledit Sieur du Taſta tous les récépiſſés qu'il avoit dudit ſieur de Rouffiac pour les ſommes qu'il lui avoit remiſes, tant concernant ſes affaires de la MONNOYE *que concernant* SES AFFAIRES PARTICULIERES.

Enſorte qu'au moyen de tous leſdits différens arrangemens, il ne doit

rester audit sieur de Rouffiac aucun DESDITS EFFETS, *autres que ceux énoncés en l'état qui est ci-devant écrit ; & qu'il ne doit rester audit sieur Renard du Tasta contre ledit sieur de Rouffiac aucun* DESDITS EFFETS, *autres que son billet ci-devant mentionné de la somme de 48614 l. 12 s. 6 d. en date de ce jour, & une reconnoissance dudit Sieur de Rouffiac du 20 Février dernier, portant promesse d'acquittter pour 36000 liv. de billets faits par ledit sieur du Tasta aux sieurs Thoynard & Duclos, attendu que ledit sieur de Rouffiac en a reçû le montant.*

Est convenu que s'il se trouvoit par la suite quelques-uns DESDITS EFFETS *non énoncés dans le présent, ils se les rendront réciproquement comme nuls.*

REPONSE.

La fin de cette clause où l'on trouve si souvent répétés ces deux mots, *lesdits effets*, fait évidemment connoître, malgré l'embarras du stile, que le compte d'entre les Parties fût uniquement relatif à deux choses ; sçavoir, aux recettes & dépenses concernant la Monnoye du Roi, & aux recettes & dépenses personnelles du sieur du Tasta, faites par sa caisse & qu'il n'y fût nullement question de solder toutes les recettes & dépenses du sieur de Rouffiac par rapport à sa charge, faites par d'autres voies que par celle de la caisse qu'il avoit tenue jusqu'à ce jour.

On peut se rappeller le titre du compte qui commence par ces mots : *Etat des différens effets qui restent à M. de Rouffiac, & doivent être regardés dans sa caisse comme comptant* :

C'est à ce titre, & aux recettes & dépenses concernant le sieur du Tasta seul, que se rapportent ces derniers mots du compte :

Il ne doit rester audit sieur de Rouffiac aucun DESDITS EFFETS *autres que ceux &c.... Il ne doit rester audit Sieur Renard du Tasta contre ledit Sieur de Rouffiac aucun* DESDITS EFFETS *autres que son billet &c... Est convenu que s'il se trouvoit par la suite quelques-uns* DESDITS *effets non énoncés dans le présent, ils se les rendront réciproquement comme nuls.*

Ce compte ne contient point de décharge générale ; il ne porte pas que s'il se trouvoit par la suite quelque sorte d'engagement que ce fut, quelque promesse ou quelque billet de l'une des Parties, ils se les rendroient réciproquement. La derniere clause de ce compte a un objet particulier, fixe, certain & limité..... *S'il se trouvoit par la suite quelques-uns* DESD. *effets, &c.* c'est-à-dire des effets de la caisse seulement, & non tout autre genre d'effets.

Si le feu sieur du Tasta eût entendu faire un compte général, & donner à son frere une quittance & une décharge générale ; comment peut-on concevoir qu'il ne l'eût pas dit expressément ? comment un homme aussi versé que lui dans les affaires, auroit-il négligé une clause si naturelle & si familiere ? auroit-il affecté au contraire de répéter si souvent ces termes restrictifs, LESDITS *effets* ?

Il est absolument impossible de concilier une restriction si marquée & si souvent répétée avec l'idée d'un compte & d'une décharge générale.

Mais d'ailleurs on vient de voir qu'il n'est pas moins impossible de concilier une pareille idée, avec la réserve faite dans ce même compte, de toutes les sommes dûes au sieur du Tasta par le sieur de Rouffiac, suivant

vant le sommier & suivant un état qui étoit joint au compte.

Ainsi on ose dire avec confiance, que toutes les circonstances se réunissent pour former un corps de preuves & de lumiere auquel il ne paroît pas *possible* de résister; & que la Cour est desormais parfaitement en état d'arbitrer les dommages & intérêts qui sont dûs à la veuve pour le recelé commis par le sieur de Rouffiac avec ses freres.

Il ne reste presque plus que le calcul à faire du montant de l'état séparé joint au compte du 14 Aoust 1737, sur les preuves qui sont rapportées, de chacun des articles dont il fut nécessairement composé.

Cet état a été enlevé avec tous les autres papiers des cabinets du défunt, surtout avec les cartons qui furent emportés dans la chambre du sieur de Rouffiac, suivant la déclaration de Boudonneau, à l'art. 71 de son interrogatoire; & le sieur de Rouffiac ne se trouve déchargé par aucune piece, des sommes qu'il redevoit par cet état.

C'est le point décisif auquel se réduit la longue discussion que l'on a été obligé de faire.

ARTICLE III.

Charge de Garde des Livres de la Chambre des Comptes.

Le sieur Renard Genty, qui de son chef n'avoit rien au monde, nonplus que le sieur de Rouffiac, fut revêtu le 27 Avril 1737, par son généreux frere aîné, de l'office de Garde des Livres de la Chambre des Comptes.

Comme les offices de cette Cour sont fixés au-dessous de la valeur qu'ils ont dans le commerce, le prix porté par le contrat, ne fut que de 40000 liv. mais à l'instant le vendeur donna quittance à l'acquéreur d'une somme de 12000 liv. à titre de pot de vin; & ce fut le sieur du Tasta qui paya cette somme, avec tout le reste du prix, sous le nom de Louis Heurteau, son valet de chambre; mais les obligations & contre-lettres ont été soustraites dans le tems du recelé général. Voici la preuve de leur existance, & de leur valeur.

Me Rousselot, Commissaire au Châtelet, vingt-huitiéme temoin de l'information, a déposé en ces termes:

Déclare sçavoir que le sieur Renard Genty, lors de l'acquisition qui a été faite de l'office de Garde des Livres de la Chambre des Comptes, dont il est pourvû, tant à l'instant du traité, qu'après l'obtention des Lettres de provision, a passé des déclarations dudit office, au profit dudit feu sieur Renard du Tasta son frere, & reconnu que le prix dudit office, ensemble les frais de réception, avoient été payés des deniers dudit défunt sieur son frere; que lui déposant étoit alors principal Clerc de Me Doyen le jeune Notaire; croit avoir dressé ledit acte de déclaration; qu'il croit aussi se souvenir que le prix dudit office étoit de la somme de 52000 liv. que le traité n'indique le prix que sur le pied de 40000 liv. & qu'à l'instant, & séparément dudit traité, il a été donné par le vendeur une quittance de 12000 liv. à titre de pot de vin.

Ce témoin, Commissaire au Châtelet, est au-dessus de tout reproche, *omni exceptione major*. Il dépose *de visu*, & de son propre fait.

Sa dépoſition, il eſt vrai, auroit pû être confirmée par Mᵉ Doyen ; mais ce Notaire n'a pas voulu s'expliquer : *proteſte* (ce ſont les termes de ſa dépoſition) *qu'il n'entend point reconnoître, que la dame Renard plaignante ſoit recevable à obliger, lui comparant, de parler en choſes qui concernent ſon office de Notaire, & où il a employé ſon miniſtere.* C'eſt le dix-neuviéme témoin de l'information.

Cependant d'autres témoins, & les circonſtances mêmes du contrat, ont ſuppléé à Mᵉ Doyen.

Voyons d'abord comment le contrat d'acquiſition de la charge fut conçu. Les héritiers Renard l'ont produit ſous la cotte L.

Le prix de la charge fut énoncé de 40000 liv. ſeulement, par la raiſon qu'on a dite.

Le vendeur reconnut avoir reçu comptant une ſomme de 10000 liv. du ſieur Renard Genty, ſon acquéreur ; & ce dernier s'expliqua ainſi : *Ledit ſieur Renard déclare, que la ſomme de 10000 liv. ci-deſſus payée, eſt la même qu'il a empruntée du ſieur* LOUIS HEURTEAU, *Bourgeois de Paris, par obligation paſſée dans l'inſtant, ſans minute, devant les Notaires ſouſſignés, au deſir de laquelle, il a fait la préſente déclaration, à ce que ledit ſieur Heurteau ait privilege ſur ledit office, juſqu'à concurrence de ladite ſomme,* &c. (Ce Louis Heurteau étoit valet de chambre du ſieur du Taſta).

Les 30000 liv. reſtantes du prix porté par le contrat, furent ſtipulées payables, ſçavoir 10000 liv. au premier Août de la même année 1727, & les 20000 liv. reſtantes au premier Avril 1728.

En marge de la groſſe du contrat, il eſt dit que le 2 Août 1727, le vendeur avoit reçu le payement des 10000 liv. du ſieur Jean Renard, dit Genty, & au même endroit il eſt dit, que le 9 Juin 1730, le vendeur *avoit reçu les 20000 liv. reſtantes dudit ſieur Renard, avec déclaration, que ladite ſomme principale de 20000 liv. eſt la même qu'il a empruntée du ſieur* LOUIS HEURTEAU, *Bourgeois de Paris, à conſtitution de rente, par contrat paſſé cejourd'hui ſans minute, devant les Notaires ſouſſignés, au deſir de laquelle conſtitution, ledit ſieur Renard a fait la préſente déclaration, afin que led. ſieur* HEURTEAU *entre au lieu & place, & demeure ſubrogé au privilege dudit ſieur vendeur, qui y a conſenti.* Ce ſont les propres termes de l'acte.

Il eſt donc prouvé par le contrat même d'acquiſition, que le ſieur Genty étoit débiteur de *Louis Heurteau*, valet de chambre du ſieur du Taſta, d'une ſomme de 30000 liv. ſçavoir 10000 liv. par obligation paſſée ſans minute le 27 Avril 1727, & 20000 liv. par contrat de conſtitution, auſſi paſſé ſans minute le 9 Juin 1730.

Louis Heurteau, ſixiéme témoin de l'information, y a déclaré lui-même qu'il étoit ci-devant valet de chambre du ſieur du Taſta. Il a dépoſé auſſi *qu'il a ſigné pluſieurs fois différens actes, chez différens Notaires, ſans ſçavoir ce qu'il ſignoit, ni le contenu auſdits actes, & ſeulement parce que ledit défunt, en qui il avoit une parfaite confiance, le lui preſcrivoit, & l'aſſuroit que cela ne l'impliquoit pas.*

Le ſieur DE LA TOUR, trentiéme témoin de l'information, ancien & intime ami du défunt, *a dépoſé ſçavoir que ledit défunt avoit établi les*

sieurs Renard Genty, *Renard de Roussiac*. . . . *Renard de Petiton*, &c.
Surquoi l'on observe, que les sieurs Genty & Petiton n'ayant jamais été mariés, leur établissement ne peut s'entendre, dans la déposition du sieur de la Tour, que d'une charge.

Le sieur PIERRE, dix-neuviéme témoin de l'addition d'information, a dit *qu'un jour, dont il ne se souvient pas précisément, lui déposant, qui étoit ancien & intime ami du défunt, entrant dans ses intérêts, dit audit sieur Renard: mais Me Renard, vous qui avez tant fait pour vos freres, & tant d'affaires avec d'autres, songez-vous à vous arranger, au cas qu'il vous arrivât quelque accident? A quoi ledit sieur Renard répondit, qu'il sçavoit assez bien ses affaires, pour prendre des contre-Lettres de ceux, sous le nom desquels il les faisoit, attendu qu'il vouloit qu'il n'y eût rien qui parût sous son nom.*

Le sieur DANDRIEU, Marchand Jouaillier à Paris, dix-septiéme témoin de l'addition d'information, dépose qu'il connoissoit les sieur & dame du Tasta, & qu'il étoit lié avec eux, avant même qu'ils fussent établis à Paris; & il ajoute *qu'il sçait que toute la fortune des sieurs Renard freres dudit défunt, vient uniquement des libéralités dudit défunt & de son épouse.*

Le premier témoin de l'information & le 26e de l'addition déposent en général des même faits.

Mais une Lettre du sieur de Petiton écrite à la dame Renard le 26 Avril 1731 (produite par la dame Renard sous la cotte OO. n. 64) forme sur ce point, une preuve personnelle aux héritiers Renard.

Le sieur de Petiton dans sa Lettre prie la dame Renard de porter le sieur du Tasta à lui remettre sa charge de Directeur de la Monnoye de Paris; & pour appuyer cette demande, il rappelle les bienfaits que ses freres puisnés avoient reçûs du sieur du Tasta leur aîné commun.

C'est (dit-il) *une action libre d'un frere qui par une bonté toute particuliere, répand dans le sein de sa famille les biens que ses travaux lui ont mérités, en cherchant cependant une égalité entr'eux. Ayant reconnu dans ce frere bienfaiteur les mêmes bontés pour moi qu'il a pour tous les autres, j'ai cru pouvoir prétendre aux mêmes droits*, &c.

Le sieur Genty, lors de son interrogatoire, soutint avoir payé de ses deniers le prix de sa charge & les frais de réception; mais sa dissimulation est pleinement prouvée par écrit.

Il avoit nié aux articles 140 & 141 d'avoir prêté son nom au sieur du Tasta son frere, & de lui avoir donné sa déclaration pour l'acquisition d'une maison sise à Paris rue Montmartre; & cependant la dame Renard a recouvré depuis une expédition de cette déclaration passée en brevet le 7 Juillet 1728 par le sieur Genty au sieur du Tasta, & annexée à la minute d'un contrat de constitution de rente du 20 Septembre 1733. Cette déclaration a été produite par la dame Renard sous la cotte Y. n. 38.

D'ailleurs le sieur Genty avoit aussi nié aux articles 106 & 107 de son interrogatoire, qu'il eût prêté son nom au sieur du Tasta, conjointement avec l'Abbé Dosseron; mais ayant oublié cette dénégation, sur l'art. 123, il avoua le fait, qui d'ailleurs est constant par les dépositions

des témoins. Le ſieur Genty avoit répandu lui-même dans le public, pour faire montre de ſa reconnoiſſance, que le ſieur du Taſta lui avoit acheté ſa charge, & que de ſon chef il n'avoit eu aucun bien; mais étant interrogé en Juſtice ſur les mêmes faits, il prit le parti de tout nier. Ce n'eſt pas dans ces occaſions qu'un homme peut pécher par inadvertance, & ſur-tout un homme d'eſprit comme l'étoit le ſieur Genty.

Pour ſe réſumer donc ſur toutes les preuves & les témoignages que l'on vient de citer, on obſervera ſur le point dont il s'agit, trois objets principaux.

EN PREMIER LIEU, quoique le prix de la charge dont eſt queſtion n'ait été porté qu'à la ſomme de 40000 liv. dans le contrat d'acquiſition ſur le pied du Tarif de fixation de ces charges, il eſt certain que ce prix fut de 52000 liv. 1°. Me Rouſſelot Commiſſaire au Châtelet, a dit expreſſément qu'il y avoit eu 12000 livres payées par forme de pot-de-vin, outre le prix porté par le contrat, redigé par lui-même en qualité de Clerc de Me Doyen. 2°. Il eſt de notoriété publique que les charges de la Chambre des Comptes ſe vendent au-deſſus de la fixation. 3°. Le ſieur Genty lui-même, interrogé ſur ce prix à l'art. 136, n'a pas oſé nier qu'il ne fût de 52000 liv. il s'eſt contenté de répondre *qu'il n'avoit aucun compte à rendre à perſonne à ce ſujet*. 4°. Les héritiers Renard ne dénient pas non plus le fait des 52000 liv. de ſorte que la déclaration de Me Rouſſelot devient par toutes ces circonſtances une vérité pleinement établie.

Et d'ailleurs il ne faut pas oublier que, dans le cas d'un recélé prouvé, un ſeul témoin ſuffit, parce que le fait du recélé forme l'autre moitié de la preuve, ainſi qu'on l'a établi à la page 7 de la premiere Partie.

EN SECOND LIEU, il y a preuve par le contrat même d'acquiſition, que le ſieur Genty paya des deniers de *Louis Heurteau*, valet-de-chambre du ſieur du Taſta, une ſomme de 30000 liv. Or quelqu'un peut-il douter que ce valet-de-chambre ne prêtât ſon nom au ſieur du Taſta ſon maître? On n'imaginera pas ſans doute que ce domeſtique fût en état de prêter une telle ſomme. D'ailleurs *Louis Heurteau* dépoſe lui-même qu'il a ſouvent prêté ſon nom au ſieur du Taſta qui lui faiſoit ſigner les actes ſans les lire; ainſi on ne peut pas douter que le ſieur du Taſta n'ait retiré, dans le tems, deux déclarations de Louis Heurteau, portant qu'il n'avoit fait que lui prêter ſon nom pour les ſommes de 10000 liv. d'une part, & 20000 liv. d'autre, qu'il paroiſſoit avoir prêtées au ſieur Genty; & que ces deux actes obligatoires ayant été paſſés en brevet, le ſieur du Taſta ne les ait retirés auſſi en original conjointement avec les deux déclarations, pour s'en ſervir au beſoin, s'il le jugeoit à propos.

Me *Rouſſelot*, qui s'explique en général ſur ce fait, dit avoir dreſſé lui-même *des déclarations* au ſujet de cet office. Ce témoin n'a pas parlé préciſément des déclarations données par Louis Heurteau: mais il n'eſt pas étonnant qu'il ne ſe ſoit pas expliqué avec cette préciſion, ſur un fait qui étoit arrivé plus de douze ans avant ſa dépoſition.

Ainſi en réuniſſant ce qui réſulte du contrat même au ſujet de cette ſomme de 30000 liv. avec la dépoſition de Me *Rouſſelot*, avec celle

de

de Louis Heurteau, conſtamment valet-de-chambre du ſieur du Taſta; avec celles des ſieurs de la Tour, Pierre, Dandrieu & autres, & avec la Lettre du ſieur de Petiton, il eſt de la derniere évidence que le ſieur du Taſta, ſous le nom de ſon valet-de-chambre, étoit d'abord créancier de 30000 *liv.* du ſieur Genty, & que cette ſomme étoit encore dûe au ſieur du Taſta lorſqu'il mourut; puiſque le ſieur Genty n'a jamais prouvé qu'il eût ceſſé d'en être débiteur, ſe contentant de retenir les actes originaux qu'il avoit enlevés.

EN TROISIEME LIEU, après cette preuve particuliere, concernant la ſomme de 30000 liv. qui avoit fait partie du prix de l'acquiſition de la Charge du ſieur Genty, il faut prouver que les 22000 liv. reſtantes, ſçavoir les 12000 liv. de pot-de-vin, & les 10000 l. payées comptant de deniers empruntés de *Heurteau*, ont été fournis des deniers du S[r] du Taſta.

Mais avec quoi le ſieur Genty, qui n'avoit rien au monde de ſon chef, auroit-il pû payer cette ſomme de 22000 livres? Tous les témoins que l'on a cités ci-deſſus, la Lettre même du S[r] de Petiton, & la dépoſition formelle de M[e] *Rouſſelot*, ſe réuniſſent à prouver de la façon la plus convaincante, que ce fut le défunt qui paya le prix entier de la charge.

M[e] Rouſſelot & le ſieur Pierre ont aſſuré dans leurs dépoſitions, que le défunt avoit retiré des déclarations du ſieur Genty & de ſes autres freres ſur les payemens qu'il avoit faits pour eux. Ces reconnoiſſances ont été par conſéquent ſouſtraites à la mort du défunt; mais quand on voudroit ſuppoſer que le défunt n'eût retiré aucunes reconnoiſſances du ſieur Genty, ou pour mieux dire, qu'il les lui eût remiſes en pur don pour le décharger de cette ſomme de 22000 liv. un tel don n'en devroit pas moins être rapporté, comme n'ayant pû être valablement fait ſans le conſentement de la dame Renard, au préjudice de la communauté de biens qui étoit entre elle & le défunt.

La dame Renard eſt donc bien fondée à demander le rapport du prix entier de la Charge du Sieur Genty, montant à 52000 livres ou pareille quantité de dommages & intérêts pour la ſouſtraction des titres de cette créance.

Elle a demandé auſſi le rapport ou l'indemnité des frais de proviſion & de réception, & pour cet objet elle s'eſt reſtrainte à la ſomme de 4000 l. Les héritiers Renard ne prétendent pas que cette ſomme ſoit exceſſive. Ils ne diſconviennent pas qu'il n'en ait coûté au moins 4000 liv. pour ſes frais de proviſion & de réception. Elle a donc eu raiſon d'appliquer à ce dernier objet toutes les preuves qui juſtifient l'impoſſibilité où étoit le ſieur Genty de ſe former de ſon chef un tel établiſſement, & que c'étoit le ſieur du Taſta qui en avoit fourni tous les deniers.

OBJECTIONS.

1°. Le ſieur du Taſta, dit-on, n'a jamais conteſté pendant ſa vie au ſieur Genty la propriété de ſa charge, & n'a jamais témoigné que cette charge lui appartînt ſous le nom de ſon frere; cependant la dame Renard la revendique.

2°. Le ſieur du Taſta a pû avancer au ſieur Genty, de l'argent pour ſon établiſſement; il a pû en tirer une déclaration: mais il a pu également la lui rendre, lorſque le ſieur Genty propriétaire d'une

bonne charge, lui a remboursé ses avances pendant 11 ans qu'il en a été titulaire. Son frere lui donnoit à la Monnoye des appointemens qu'il a pû économiser. Il a pu emprunter; il avoit des amis: on pourroit même prouver qu'il devoit, à sa mort, 5000 liv. à son Commis, 3000 l. au sieur de Feuquieres, & 1200 liv. au sieur de Petiton.

3°. On n'établit point des créances ni un droit de propriété sur des présomptions. L'Ordonnance a rejetté ces sortes de preuves. Il faut se tenir aux actes, & le traité de la Charge porte qu'elle a été acquise & payée des deniers du sieur Genty. *Quel est l'homme qu'on ne ruineroit pas, s'il suffisoit de former des demandes téméraires, & de les soutenir effrontément pour se constituer créancier de quelqu'un?* Ceci est tiré de l'écrit des sieurs Renard du 5 Décembre 1746, pages 130 & 131.

4°. Il ne reste aucun vestige qu'il y ait eu une déclaration supprimée. Me Rousselot est le seul témoin qui hasarde des conjectures sur un fait arrivé près de 12 ans auparavant.

5°. Si le sieur Genty vivoit, on ne pourroit exiger que son serment, & il y a satisfait dans son Interrogatoire.

6°. A l'article de la mort, le sieur Genty a déclaré qu'il n'avoit rien enlevé, ni fait aucun tort à la dame Renard.

RE'PONSES.

1°. La dame Renard revendique le prix & non la propriété de la charge dont le sieur du Tasta revêtit le sieur Genty son frere. Les conclusions de la dame Renard y sont formelles: c'est en vain que l'on cherche artificieusement à dénaturer l'état de la question.

2°. Le produit de la charge pendant 11 ans n'auroit pas pû servir, à beaucoup près, à rembourser au sieur du Tasta, même les sommes principales sans intérêts. Il auroit fallu environ le double de tems. Et d'ailleurs, si cela étoit, on auroit rapporté des quittances des obligations & contrats qui furent passés.

3°. L'Ordonnance n'a point rejetté la preuve testimoniale en matiere de fraude, & bien moins dans le cas d'une spoliation générale. Les héritiers Renard sont peut-être les premiers qui ayent osé dire que *ce principe en lui-même soit un subterfuge pour éluder l'Ordonnance.* On voit tous les jours au Palais des procédures dans ce genre.

Mais au surplus il est contre la vérité que par le traité d'acquisition de la charge, il paroisse que le sieur Genty l'ait payée de ses deniers. Le prix qu'on y trouve énoncé sur le pied de la fixation, fut de 40000 liv. & par ce même traité, le sieur Genty paya 30000 l. à compte, des deniers du valet-de-chambre du sieur du Tasta, de sorte que le contrat même que l'on reclame s'éleve contre la prétention des héritiers Renard. C'est à eux à prouver que le sieur Genty se soit acquité avec le valet-de-chambre de son frere aîné. Car enfin, si des héritiers convaincus de recélé n'étoient pas soumis à cette preuve, quel recelé ne resteroit pas impuni?

4°. Il est vrai que dans l'inventaire fait après la mort du sieur du Tasta, on ne trouve aucun vestige des engagemens que le sieur Genty avoit pris avec le défunt par rapport à sa charge. Le sieur Genty avoit recélé dans sa chambre tous les papiers enlevés des cabinets du défunt; & ce fut lui

principalement qui dressa dans sa chambre le projet de l'inventaire. Le sieur Genty n'eut garde de s'oublier lui-même, ayant si beau jeu pour supprimer juqu'au moindre vestige de ses engagemens; mais le traité même de sa charge, comme on vient de le dire, nous fait connoître avec certitude l'existance d'une obligation & d'un contrat de constitution de rente passés en brevet par le sieur Genty. Cette preuve littérale, & celle qui résulte des aveux du sieur de Petiton même & de plusieurs témoins, ne laissent aucnn doute sur la déposition formelle de Me Rousselot. Si ce témoin avoit déposé d'un fait plus récent, il en auroit expliqué plus de circonstances. Mais on ne peut pas revoquer en doute le fait principal dont il dépose, puisque ce fut lui-même qui rédigea les actes, & que ce témoin n'a été ni ne peut être reproché.

5°. Le serment qu'un accusé prête avant que d'être interrogé, n'est pas un serment décisoire.

Ce serment n'empêcha pas l'accusé de nier des faits dont la verité se trouve constatée par écrit, ainsi qu'on l'a observé ci-dessus en rappellant les articles 106. 107. 123 & 140 de l'Interrogatoire du sieur Genty, sans parler de plusieurs autres dénégations & réponses aussi peu sinceres.

Il auroit bien dû en ajouter le désaveu à la déclaration qui se trouve insérée dans son testament. Cette déclaration en auroit paru plus vraie. Mais comme il survécut pendant sept jours à son testament, il faut croire qu'un bon moment a heureusement expié tout le passé, surtout l'infidélité prouvée de sa derniere déclaration.

ARTICLE IV.

Billets dûs au défunt.

Les héritiers Renard ayant enlevé & soustrait les regîtres des affaires particulieres du feu sieur du Tasta, la dame Renard se trouve dans l'impossibilité de prouver toutes les sommes qui étoient dûes à son mari.

Par l'enlevement qui fut fait de tous les papiers du défunt, les héritiers Renard ont été en état de faire revivre des billets qui avoient été dûs par le défunt, & qu'il avoit acquités avant sa mort, ayant négligé, comme il arrive fort souvent, d'en bâtonner la signature. Tels furent trois billets au porteur de 10500 liv. chacun, dont un inconnu fit exiger le payement par l'entremise d'un Notaire, peu de tems après la mort du sieur du Tasta, quoique ces trois billets fussent échus pendant sa vie, & qu'ils n'eussent pas été protestés aux jours de leurs échéances.

Les héritiers ont été aussi en état de faire le recouvrement des billets au porteur dûs au défunt. On sçait que ces sortes de billets sont d'un usage ordinaire entre Financiers, & qu'il est aisé d'en recevoir le remboursement, sans qu'il puisse rester aucune trace de leur origine, ni des passages qu'ils ont fait en différentes mains.

On verra sur plusieurs articles, que les héritiers Renard supprimerent dans le tems de l'inventaire, un grand nombre d'effets actifs qui ne s'étoient point trouvés sous les scellés. Telle fut la reconnoissance du sieur Colas donnée au défunt pour des diamans, comme on l'a vû aux pages

30 & 31 de la premiere Partie, sans parler des reconnoissances & autres engagemens des freres mêmes du défunt, dont il sera traité en plusieurs autres articles.

Ainsi la dame Renard se trouvant réduite par la suppression de différens registres, & par l'enlevement général de tous les papiers, à une extrême disette de preuves, elle s'est bornée sur le présent article à reclamer expressément différens billets ou effets, montans ensemble à 42777 liv. 19 s. 8 den. énoncés à la premiere page du compte arrêté le 14 Aoust 1737 entre le défunt & le sieur de Rouffiac, en se réservant de revendiquer les autres billets soustraits, dans l'article général des effets inconnus, qui seront constatés à la fin de cet écrit par la commune renommée des richesses du défunt. On va prouver l'enlevement en général d'un grand nombre de billets, avant que de justifier le recelé de ceux qui montent à 42777 liv.

1°. *Sur le porte-feuille plein de billets.*

D'abord, pour faire connoître la grande quantité de billets qui étoient dûs au défunt, la dame Renard cite la déposition du sieur *Dandrieu*, Marchand Joaillier à Paris, 17e témoin de l'addition d'information, qui avoit vû au défunt un porte-feuille plein de billets qui lui étoient dûs : *Dépose . . . qu'ayant été chez ledit sieur Renard, environ un an avant son décès, lui porter le remboursement d'un billet que lui déposant avoit fait audit sieur Renard, le même sieur Renard chercha ledit billet dans son porte-feuille, où il eut quelque peine à le trouver, parce qu'il y en avoit beaucoup d'autres, & dit à lui déposant qu'il étoit dû considérablement à lui sieur Renard.*

Les héritiers Renard ont dit pour reproche contre ce témoin, qu'il leur étoit inconnu, qu'ils ne l'avoient jamais vû dans la maison de leur frere, & que son suffrage avoit été acheté par des manœuvres qui ne leur étoient point inconnues.

Ce discours a tous les caracteres d'une calomnie.

1°. Les héritiers Renard n'articulent aucun fait positif de la prétendue corruption du témoin, causée, dit-on, par des manœuvres, sans aucune explication, ni de la nature, ni du tems, ni des complices de ces manœuvres.

L'article premier du titre 23 de l'Ordonnance de 1667 porte, que *les reproches contre les témoins seront circonstanciés & pertinens, & non en termes vagues & généraux, autrement seront rejettés ;* & l'article second porte, que les faits *seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés par des... actes.*

2°. La dame Renard dépouillée de tout, & réduite en 1739 à la derniere indigence, étoit dans une impossibilité absolue de corrompre aucun témoin.

3°. Le sieur Dandrieu dit au commencement de sa déposition, qu'*il avoit connu* les sieur & dame du Tasta *dès le tems qu'ils* étoient encore *en Flandres ; que depuis leur établissement à Paris, il les avoit toujours suivis & fréquentés de tems à autre, & qu'il avoit mangé plusieurs fois avec eux.* Il ajoute, qu'il avoit vendu des pierreries au défunt ; qu'il étoit débiteur

biteur du défunt pour un billet dont il lui avoit porté le payement une année avant sa mort ; & à toutes ces circonstances si positives, dont même les dernieres ont été consignées dans les registres des sieurs Dandrieu & du Tasta, les héritiers Renard se contentent de répondre vaguement, sans avoir fait preuve du contraire par une enquête, comme ils le pouvoient, que ce témoin leur est inconnu, qu'ils ne l'ont jamais vû dans la maison de leur frere, & qu'il a été suborné. Encore un coup, c'est ainsi que la calomnie a coutume de s'expliquer : à ces traits, on ne peut la méconnoître.

Les héritiers Renard ont ajouté en dernier lieu, que *le témoin ne disoit pas que ces billets qu'il prétendoit avoir vus, fussent dûs au défunt ; qu'on ne peut pas sçavoir si des papiers renfermés dans un porte-feuille sont des billets, & à qui ils sont dus ; qu'un porte-feuille peut contenir un volume de papiers indifférens ; qu'ainsi il n'y avoit rien à conclure de la déposition du témoin, que l'on altéroit visiblement, & qui marqueroit encore plus sa partialité & son imbécillité.* Ce sont les propres termes des sieurs Renard à la page 141 de leur Ecrit du 5 Décembre 1746.

La réponse est aisée.

1°. Le sieur du Tasta chercha long-tems le billet dans son porte-feuille & sous les yeux d'un témoin, son ancien ami, dont par conséquent il ne se cachoit pas. Ainsi le témoin eut le loisir de reconnoître que les papiers du porte-feuille étoient des billets. Le mot *bon pour telle somme,* s'apperçoit d'un coup d'œil sur des papiers que l'on étale, & il caractérise un billet de négociant.

2°. Le sieur du Tasta dit à cette occasion qu'*il lui étoit du considérablement* ; & ce discours ne peut se rapporter qu'au grand nombre de billets qu'il exposoit aux yeux d'un témoin son ami particulier.

3°. Tous ces billets appartenoient sans doute au sieur du Tasta, puisqu'ils étoient dans son porte-feuille ; car personne ne va mettre ses billets dans le porte-feuille d'autrui.

Ainsi le sens que la dame Renard a donné à la déposition du témoin, n'est nullement alteré, & les discours de ce témoin ne ressentent en aucune façon un homme *partial & imbécile*, comme il plaît aux héritiers Renard de le qualifier fort injustement.

Voilà donc d'abord un nombre indéterminé d'effets actifs qui ont été enlevés & soustraits.

On a établi à la page 7 de la premiere partie, que le fait général du recelé étant une fois constant, un seul témoin suffit sur chaque fait particulier ; mais la valeur de ces billets étant inconnue, on est forcé de renvoyer cet article d'indemnité avec les autres de même nature, dont il sera parlé à la fin de ce Mémoire.

2°. *Sur les 42777 liv. de billets.*

Pour revenir à l'objet particulier de cet article, montant à 42777 liv. 19 s. 8 den. qui font partie des billets énoncés à la premiere page du compte du 14 Août 1737, il y a une preuve litterale & manifeste que tous les billets énoncés dans cette page du compte, appartenoient au sieur du Tasta, & non au sieur de Roussiac.

La dame Renard a produit (sous la cotte BB. n° 50.) une copie écrite de la main du sieur de Petiton, de l'un des billets énoncés dans le compte dont est question, montant à 2400 liv. & l'on trouve que ce billet étoit payable au sieur du Tasta, & non au sieur de Rouffiac.

Le sieur de Petiton interrogé, art. 81, *s'il n'étoit pas de sa connoissance que le sieur de Rouffiac avoit reçu de M. Gou . . depuis la mort du défunt, une somme de 2400 liv. portée en un billet que ce dernier avoit fait au profit du feu sieur Renard*: comme aussi étant interrogé, article 82, sur la difficulté que M. Gou.. avoit faite de payer le montant de son billet au sieur de Rouffiac seul, attendu que son billet n'étoit pas à l'ordre du sieur de Rouffiac, mais à celui du défunt; le sieur de Petiton qui étoit bien instruit d'avance de ce qu'il avoit à dire (car cet article avoit déja été disputé entre lui & la veuve) répondit à ces deux interpellations, qu'à la vérité le billet de M. Gou.. étoit à l'ordre du défunt, mais que le défunt l'avoit cédé au sieur de Rouffiac par un compte arrêté entr'eux. C'est le sens de sa réponse qu'on rapporte en abrégé.

Mais cette réponse ne peut subsister à la vûe du billet de M. Gou . . puisqu'au dos de ce billet il n'y a aucun endossement du défunt au profit du sieur de Rouffiac; & la dame Renard n'ayant pas l'original du billet, fut obligée de chercher à rendre constante la copie qu'elle en avoit de la main du sieur de Petiton.

Elle lui fit donc demander à l'art. 83. si *lui répondant n'avoit pas tiré une copie sur l'original du billet de M. Gou.*

Le sieur de Petiton *répondit que non*, *& qu'il n'en étoit pas mémoratif.*

Mais sur le champ on lui représenta cette copie. Son étonnement & sa confusion parurent dans sa réponse: *a répondu qu'il reconnoit ladite copie pour être de son écriture, & ne sçait pas à quelle occasion il l'a tirée, si ce n'est pour la donner à la dame Renard à sa réquisition.*

La dame Renard (art. 84) lui fit encore demander *s'il n'avoit pas tiré la copie dudit billet*, *de concert avec le sieur de Rouffiac pour partager ladite somme de 2400 liv. sans quoi il n'auroit pas pris la note dudit billet.*

On conçoit assez que le sieur de Petiton n'eut garde de convenir du fait.

Mais quoi qu'il en soit, la Cour a sous ses yeux la copie du billet dont il s'agit, écrite de la main du sieur de Petiton, & tirée de son aveu sur l'original; ensorte que la fidélité de cette copie ne peut pas être révoquée en doute.

Or suivant ce billet, M. Gou . . avoit promis de payer nommément au sieur Renard du Tasta la somme de 2400 l. pour valeur reçue; & au dos de ce billet, il n'y a aucun endossement du sieur du Tasta au profit du sieur de Rouffiac ni d'autres personnes.

Les héritiers Renard prétendent que le compte du 14 Août 1737 renferme une cession & un transport fait par le sieur du Tasta au sieur de Rouffiac, tant du billet de M. Gou . . que de tous les autres effets énoncés à la premiere page de ce compte. Ils disent que cette premiere page renferme le montant des effets que le sieur du Tasta ceda au sieur de Rouffiac pour s'acquitter avec lui en partie d'une somme de 11875 3 liv. que le sieur du Tasta devoit au sieur de Rouffiac, lequel l'avoit em-

ployée pour le ſieur du Taſta, ſoit pour ſolder la caiſſe de la Monnoye, ſoit pour les affaires particulieres du ſieur du Taſta. Ils ajoutent que le ſieur du Taſta voulant achever de s'acquitter de cette ſomme de 118753 liv. rendit au ſieur de Rouffiac une ſomme ſuffiſante de billets que le ſieur de Rouffiac lui devoit; qu'après cette compenſation le ſieur du Taſta demeura créancier ſuivant le compte, d'une ſomme de 48614 liv. dont le ſieur de Rouffiac lui fit ſon billet ſur le champ; après quoi il fut dit qu'au moyen de tous leſdits différens arrangemens, il ne devoit reſter audit ſieur de Rouffiac aucuns deſdits effets autres que ceux énoncés en l'état ci-devant écrit; ſur quoi les héritiers Renard ſoutiennent que ces termes du compte forment un tranſport & un ordre pour les billets en queſtion, leſquels devoient appartenir au ſieur de Rouffiac.

Mais 1°. les articles énoncés à la premiere page du compte du 14 Août ne ſont pas tous des effets actifs, ni de nature à pouvoir être tranſportés au ſieur de Rouffiac. Les trois premiers articles de ce compte ſont au contraire des acquits & des payemens de dettes. Ils ſont conçus en ces termes.

A compte à M. Girard, 1800 liv.

Autre idem 1000 liv.

A compte à M. Colas, 4800 liv. Ces expreſſions n'offrent au lecteur que des dettes acquitées en partie. Donc il eſt démontré faux que tous les articles de la premiere page du compte ayent été des effets actifs, de nature à pouvoir être cédés au ſieur de Rouffiac par le ſieur du Taſta.

2°. Le compte du 14 Août ne dit expreſſément en aucun endroit que le ſieur du Taſta ait cedé & tranſporté les billets en queſtion au ſieur de Rouffiac; & ſi c'eût été l'intention des Parties, il auroit été tout ſimple de le dire. Il n'eſt rien de ſi ordinaire entre les hommes, & ſurtout entre des financiers, que de ſe faire des tranſports de billets. Les termes qui ſont propres à exprimer ces ſortes de tranſports ſont extrêmement familiers. Perſonne ne les ignore, & cependant on ne les trouve pas dans le compte du 14 Août. On n'y voit pas que le défunt ait dit, qu'il cédoit au ſieur de Rouffiac, avec garentie ou ſans garentie, les billets en queſtion, pour s'en faire payer par les débiteurs.

3°. Quand même le compte du 14 Août auroit fait expreſſément ce tranſport, le ſieur du Taſta n'auroit pas manqué, ſuivant l'uſage conſtant & notoire de tous les Négocians, de mettre ſon nom au dos du billet à ordre de M. Gou.. afin que cette ſignature ſervît d'endoſſement & d'ordre au profit du ſieur de Rouffiac. Il n'eſt jamais arrivé qu'un Négociant ait tranſporté d'une autre maniere un billet actif à un autre Négociant, ni que le ceſſionnaire ait voulu ſe réduire à montrer à des étrangers un arrêté de compte, pour prouver que le billet lui appartient. Les comptes entre les Négocians ſont connoître le ſecret de leurs affaires, & c'eſt ce qu'ils ne découvrent jamais.

Le ſieur de Rouffiac demeuroit expreſſément débiteur par le compte du 14 Août; & il avoit un très-grand intérêt de le cacher au Public, de crainte de nuire à ſon crédit. Par conſéquent il eſt indubitable que quand même l'arrêté du 14 Août 1737 auroit contenu un tranſport fait en termes exprès par le ſieur du Taſta au ſieur de Rouffiac, du billet de M.

Gou.. le ſieur de Rouffiac auroit exigé l'endoſſement du ſieur du Taſta, pour n'être pas obligé de faire part à M. Gou.. ni à tous les autres, du ſecret de ſes affaires, ni de celles de ſon frere.

Et à plus forte raiſon, le ſieur du Taſta n'y auroit pas manqué, dès que le compte du 14 Août ne contenoit aucun tranſport exprès & littéral du billet de M. Gou..

Il n'auroit pas mis le ſieur de Rouffiac dans la néceſſité de donner le compte du 14 Août, à étudier à M. Gou.. à le lire & le relire, pour le convaincre par cette lecture, & par tous les argumens ſubtils que l'on employe aujourd'hui, qu'il y avoit effectivement un tranſport de ce billet, fait au ſieur de Rouffiac. La ſimple ſignature du ſieur du Taſta au dos du billet, auroit tranché toutes ces difficultés ; & il étoit d'un uſage trivial de ſe ſervir de ce moyen tout-à-fait ſimple.

C'eſt donc entreprendre de perſuader une choſe inouie & incroyable, que de ſoutenir, dans l'eſpece préſente, que le ſieur du Taſta ait réellement entendu céder au ſieur de Rouffiac le billet de M. Gou.. dès qu'on ne trouve point au dos de ce billet l'endoſſement du ſieur du Taſta.

4°. Mais à quel propos, & par quel détour innoui, le ſieur du Taſta ſe feroit-il aviſé de s'acquiter avec le ſieur de Rouffiac, en lui donnant le billet de M. Gou.. & les autres billets qui ſont notés à la premiere page du compte, dès que par l'évenement de ce même compte, le ſieur du Taſta eſt demeuré créancier du ſieur de Rouffiac de plus de 46000 liv. Où auroit été le fin d'une conduite ſi étrange?

Dès que le ſieur de Rouffiac, ſuivant le ſiſtême des héritiers Renard, étoit créancier de ſon frere de la ſomme de 118000 liv. il étoit tout naturel, au lieu de prendre un tranſport ſur M. Gou.. & ſur d'autres, que le ſieur de Rouffiac ſe fût acquité & liberé lui-même juſqu'à dûe concurrence. Ce raiſonnement eſt une démonſtration *ſans replique*.

Il étoit ſans doute *plus commode* au ſieur du Taſta, *pour uſer ici de l'expreſſion des héritiers Renard, de prendre les 3600 liv. d'argent comptant, & les autres bons effets énoncés à la premiere page du compte, qu'un ſimple billet du ſieur de Rouffiac payable dans un an.*

5°. L'on a déja dit & prouvé en particulier, que le compte du 14 Août 1737, n'eſt autre choſe qu'un compte de ſituation vis-à-vis de la caiſſe que le ſieur de Rouffiac quittoit ce jour-là, & que la premiere page du compte marquoit ſimplement la ſortie des effets dont la ſeconde page déſignoit l'origine & l'entrée dans la caiſſe. On ne répetera pas ce qui a été dit à ce ſujet aux pages 31 & 32 ci-deſſus.

Les héritiers Renard prétendent que la premiere page du compte ne préſente que des effets appartenant au ſieur de Rouffiac, & qu'il avoit confondus dans la caiſſe de ſon frere ; & pour le prouver, ils citent l'article de 16804 liv. dues ſelon eux au ſieur de Rouffiac par le ſieur Liron ſon Commis, & l'article de 22153 liv. de reſcriptions acquitées.

Mais ſi on voyoit le billet du ſieur Liron (prétendu Commis du ſieur de Rouffiac) & les pieces nommées *reſcriptions*, on y trouveroit, comme au billet de M. Gou.. qui eſt produit, & que l'on voit, une preuve écrite que les deniers en avoient été fournis par le ſieur du Taſta. Et en effet la ſortie de ces deux ſommes montant enſemble à 38957 liv. n'eſt-

elle

elle pas balancée par l'entrée des 69606 liv. portées à la seconde page, & dont on a prouvé ci-dessus à la page 33, que le défunt avoit fait les fonds ?

Le billet de M. Gou.. & les autres effets de la premiere page du compte, ne peuvent être que de même nature, puisqu'ils forment un seul & même objet d'addition à la premiere page, & de soustraction à la seconde page du compte. On est donc obligé de juger par la nature de ce billet de M. Gou.. de la nature de tous les autres effets de la premiere page. Il faut dire nécessairement que tous ces effets appartenoient au sieur du Tasta, puisque le billet de M. Gou.. lui appartenoit incontestablement, & qu'il n'y en a eu ni pû avoir aucun transport par le compte, en faveur du sieur de Rouffiac débiteur, par le sieur du Tasta son créancier.

Le sieur de Rouffiac laissa dans la caisse du défunt, aux termes du compte, les effets compris en la premiere page, aussi-bien que son billet de 48614 liv. 12 s. 6 d. C'est ainsi que la situation du sieur de Rouffiac vis-à vis de cette caisse qu'il quittoit, fut arrêtée.

On est persuadé que cette explication paroîtra la seule vraye aux yeux de la Cour, & qu'Elle condamnera le sieur de Rouffiac à rapporter le montant du billet de M. Gou.. & les autres effets jusqu'à concurrence de 42777 liv. comme aussi à rapporter les quittances des payemens faits par le sieur de Rouffiac aux particuliers désignés à la premiere page du compte.

On n'a point parlé de la déposition de M. Gou.. vingt-septiéme témoin de l'addition d'information, parce qu'elle est indifférente. Il dépose en propres termes, *que par rapport au billet que lui déposant devoit audit feu sieur Renard, il ne l'a payé que du consentement des autres héritiers dudit défunt.* Ainsi quoique ce témoin ajoute qu'on lui avoit montré le compte du 14 Août 1737, quoiqu'il paroisse adopter l'explication qu'on lui en avoit donnée, malgré l'éloge qu'il fait des héritiers Renard, & malgré la complaisance qu'il a eue de déposer pour eux contre la veuve, sur de faux oui-dire, dont il ne nomme pas les auteurs, ni le temps, ni les circonstances, (ce qui est fort étrange) le témoin ne laissa pas d'exiger pour sa garantie, & pour la sureté du payement qu'il fit, le consentement exprès des cohéritiers du sieur de Rouffiac ; ce qui prouve qu'il ne fut nullement convaincu par la lecture qu'il fit du compte du 14 Août, & qu'il mit toute sa confiance dans le consentement de tous les cohéritiers du sieur de Rouffiac, devenus comme lui très-solvables à la mort de leur frere aîné.

ARTICLE V.

Société pour une Manufacture de fer à Cosne.

Aux pages 52, 53, & 54 de la premiere partie de ce Mémoire, on a établi que les héritiers Renard avoient recelé trois doubles de l'acte de Société du 26 Juillet 1724, l'acte passé avec le sieur Rousselot le premier Juillet 1726, plusieurs inventaires des effets de la Société, les regiftres des délibérations des associés, plusieurs comptes arrêtés, avec différens états de répartitions, les regiftres de la Société, ses titres de

créances, les quittances & décharges, enfin des récépiffés de Caiffe.

Pour mettre la Cour en état d'arbitrer les dommages & intérêts dûs à la Dame Renard pour raifon de ce recelé & des fraudes qui ont fuivi, on eft obligé de rappeller par ordre, les actes dont elle a eu connoiffance, afin de conftater les portions d'intérêt qui avoient appartenu à fon mari, les fommes qui font provenues tant des répartitions, que de la vente faite en 1734, & les effets qui appartenoient à la Société le 2 Mars 1738, jour de la mort du fieur du Tafta.

Par l'acte de Société du 26 Juillet 1724, on voit que cette Société fut compofée de dix portions d'intérêt, dont une appartenoit au fieur du Tafta fous fon nom, & une autre fous le nom du fieur de Rouffiac, fuivant la déclaration de ce dernier, faite après coup, & fubftituée à la véritable.

Par un acte du premier Juillet 1726, fait double, le fieur du Tafta, fuivant la dépofition du fieur *Rouffelot*, fit créer une onziéme portion d'intérêt, & il l'acquit fous les noms du fieur Rouffelot, & du fieur Jean-François Renard, l'un de fes freres. Le double de cet acte & les déclarations de ces deux prête-noms, furent enlevés & fouftraits à la mort du fieur du Tafta.

Ainfi il eft conftant que le fieur du Tafta eut trois parts dans onze, tant fur les fonds, que fur les intérêts & profits de la Société.

Le fieur *Aviat* l'un des affociés, a déclaré dans fa dépofition rapportée au commencement de la page 54 de la premiere Partie, que le 11 Janvier 1727, il avoit rendu compte de la geftion qu'il avoit eue des affaires de la Société. Le fieur *Rouffelot* dit que les marchandifes de la Société étoient d'abord à l'Hôtel d'Ufez; & le fieur *Aviat* ajoute qu'après fon compte rendu, les marchandifes qui lui *étoient reftées avoient* été mifes, de l'ordre du fieur du Tafta *principal intéreffé*, dans une maifon dépendante de l'ancien Hôtel de Charoft qui lui appartenoit.

La Société fut diffoute le 24 May 1734 par la ceffion du privilege & par la vente des bâtimens & uftenciles qui étoient à Cône, faite aux fieurs Premery & Rigault. Le prix de la vente & ceffion fut de 32000 liv. payables à différens termes avec intérêts, en des billets faits féparément, ainfi qu'il eft porté au contrat.

La Dame Renard a heureufement recouvré le 23 Novembre 1745, une copie collationnée d'un acte paffé en brevet le 28 Juin 1737 par le fieur de Rouffiac, en qualité d'agent des autres affociés, par lequel on voit que les fieurs Premery & Rigault s'étoient affociés le fieur Trabot, & que tous trois avoient cedé leur privilege, & autres biens & droits aux fieurs Coufin, le Clerc, & Patté, & que le fieur de Rouffiac arrêta le compte avec ces derniers, de ce qui reftoit dû alors du prix de la vente faite aux premiers en 1734.

Par ce même acte, les fieurs Coufin, le Clerc, & Patté payerent au fieur de Rouffiac en argent 5407 liv. 14 f. & 11400 liv. en trois billets, dont un de 4200 liv. n'étoit payable que le 20 Avril 1738, jour qui fut poftérieur de plus de fix femaines à la mort du fieur du Tafta.

Les fieurs Coufin, le Clerc, & Patté fe reconnurent encore débiteurs

par cet acte, d'une somme de 12000 liv. de principal payable en 4 années par égales portions avec intérêts, ce qui s'est monté au bout des quatre années à 13500 livres.

Le sieur du Tasta intervint à la fin de l'acte, pour donner main-levée des saisies & oppositions qu'il avoit faites sur les sieurs Premery & Rigault, procédure dont il ne s'est trouvé aucun vestige après sa mort dans ses papiers.

D'un autre côté, par le compte arrêté entre les sieurs du Tasta & Roussiac le 14 Août 1737 (seize jours après l'acte dont on vient de rendre compte) on voit que le sieur de Roussiac en qualité de Caissier de son frere ainé, & lui prêtant son nom dans la Société, avoit reçu de la Manufacture de Cosne 11300 liv. Cette somme qui est énoncée à la seconde page du compte, étoit entrée dans la caisse du défunt, & en étoit sortie pour être convertie dans les effets énoncés à la premiere page. La Dame Renard a réclamé les effets de cette premiere page par l'article 4 de ce Mémoire; c'est pourquoi elle ne mettra point ici en ligne de compte cette somme de 11300 liv. quoique le sieur de Roussiac prétende se l'approprier, parce que ce seroit faire un double employ du présent article avec le précédent.

Enfin le sieur de Roussiac pressé par toutes les découvertes que la Dame Renard avoit faites, a rapporté deux états de répartition, le premier du 30 Mars 1740, de la somme de 23400 liv. & le second du 27 Mars 1743, de la somme de 11700 liv. Sur la premiere répartition, il revint à chacune des onze portions d'intérêt une somme de 2600 liv. & sur la seconde répartition une somme de 1300 liv. en tout 3900 liv. & comme le feu sieur Renard y avoit trois parts, il devoit lui revenir pour la totalité 11700 livres.

Cependant le sieur de Roussiac dans son premier compte particulier, ne se chargea que de 8000 liv. pour cet article; & dans son dernier compte donné en la Cour, il ne s'est chargé que de 8763 liv. 6 s. 8 d. prétendant avoir payé le surplus des 11700 liv. à l'acquit du défunt, sans rapporter la plus légere preuve de ce payement.

Mais depuis 1738 jusqu'à présent, n'y a-t-il eu que deux états de répartitions ? Celui de 1743, qui paroît être le dernier, ne porte aucun caractere de partage définitif; & il n'est pas vraisemblable que depuis le 14 Août 1737, jour auquel il y avoit dans la caisse du feu sieur du Tasta pour la Société, une somme de 11300 liv. dont le sieur de Roussiac s'empara, les associés ayent laissé cette somme oisive jusqu'au 30 Mars 1740, sans parler d'une somme de 4200 liv. qui échut le 20 Avril 1738, & d'une somme de 3000 liv. qui échut le premier Juin de la même année, suivant l'acte du 28 Juin 1737.

De plus, il est porté par la déposition du sieur Rousselot, qu'il étoit dû à la Société différentes sommes dont cet associé (prête-nom du feu sieur Renard) ignoroit le montant; & en effet, il n'y a point de manufacturiers qui ne soient obligés de vendre à crédit, sur-tout dans une entreprise nouvelle.

Enfin il y avoit au magazin, près l'Hôtel de Charost, une grande quantité de marchandises, qui y avoient été transportées en 1727 de

l'Hôtel d'Ufez, ou qui y avoient été mifes depuis 1727 jufqu'en 1734, temps de la diffolution de la Société.

Mᵉ. *Benezet*, 25ᵉ. témoin de l'addition d'information, dépofa fur la fin de 1739 en ces termes : *Les ouvrages de cette Manufacture, & qui font exiftans, font actuellement en magafin dans une maifon fife rue Montmartre à côté de l'Hôtel de Charoft.* Le fieur de Rouffiac prétend que toutes ces marchandifes ont été vendues depuis ; mais il fe garde bien d'en juftifier le produit, par la repréfentation des regiftres, inventaires, délibérations, & autres actes.

On va rapporter fous le titre d'objections, les prétextes qu'il employe pour fa défenfe.

PREMIERE OBJECTION.

Il eft ftipulé par l'acte de Société, que les veuves feront tenues de s'en rapporter à ce qui fera reglé par le corps de la Société ; donc le fieur de Rouffiac n'eft pas obligé de rien communiquer à la Dame Renard.

RE' PONSE.

Cette exclufion des veuves n'a été ftipulée que pour le temps de la durée de la Société, & ne peut point avoir lieu après fa diffolution, 1°. parce que l'exclufion n'a point été ftipulée pour ce cas : 2°. parce que la ftipulation pour ce cas auroit été inutile, comme étant contraire au droit commun, & au droit qui appartient aux veuves de leur chef, lequel ne peut leur être ôté fans leur confentement.

Pendant la durée de la Société, des affociés peuvent avoir intérêt de ne point communiquer les affaires communes à de nouvelles perfonnes ; mais après la Société finie, tout fe réfout en intérêts particuliers : chaque perfonne a un droit acquis fur le tout, afin de parvenir au partage.

Dans la communauté conjugale, le mari feul a la direction de toutes les affaires ; la femme n'a en rigueur aucun droit formé pour s'en mêler : mais après la diffolution de cette communauté, foit par autorité de Juftice, foit par la mort du mari, la veuve eft en droit de tout voir, de tout examiner ; aucun papier ne lui doit être caché. Cet exemple acheve d'éclaircir la difficulté propofée.

SECONDE OBJECTION.

Le contrat de vente de 1734 fut inventorié, *enfemble la quittance donnée par le fieur de Rouffiac aux fieurs Patté & le Clerc, lefquels actes font inventoriés fous la cote 26* : ces termes font tirés de la page 152 de l'écrit des héritiers Renard du 5 Décembre 1746.

Le fieur de Rouffiac remit à la Dame Renard le 11 Août 1738, fa déclaration faite en faveur du fieur du Tafta.

Depuis, le fieur de Rouffiac faifant fonction de Caiffier pour fon frere, dont il eft héritier, a rapporté les pieces qu'il avoit eues en fa poffeffion comme Caiffier, & les comptes qu'il avoit rendus, avec les états de répartition. Ceci eft tiré de la page 154 du même écrit.

Enfin les papiers concernant la Société, n'étoient point chez le fieur du Tafta, & ils n'y devoient pas être. S'il en avoit qui lui fuffent particuliers, *ils*

ils ont été remis à sa veuve qui a assez de méchanceté pour les receler. Ces papiers étoient tout-à-fait inutiles aux sieurs Renard, qui n'en pouvoient pas faire des titres lucratifs. Ceci est de la page 161.

R E' P O N S E.

1°. Il est contre la vérité, que la quittance donnée le 28 Juin 1737 par le sieur de Rouffiac aux sieurs Patté & le Clerc, ait été inventoriée après la mort du sieur du Tasta, ni sous la cote 26, ni ailleurs. Les héritiers Renard firent simplement inventorier l'acte de vente de 1734, faite aux sieurs Premery & Rigaud ; acte qui devoit faire penser à la Dame Renard que c'étoit une affaire finie.

2°. L'on a déja observé (à la fin de la page 54 de la premiere Partie) que la date de la déclaration du sieur de Rouffiac est fausse ; ce qui prouve que la déclaration originaire contenoit d'autres choses que le sieur de Rouffiac voulut cacher à la veuve.

3°. Puisque le sieur de Rouffiac, de son aveu, *a fait fonction de Caissier pour son frere dont il est héritier*, donc il est certain que le sieur du Tasta fut jusqu'à sa mort le véritable Caissier de la Société, & que par conséquent on auroit dû trouver dans son cabinet non-seulement les titres particuliers à chaque associé, tels que l'acte de société, les récépissés de caisse, &c. mais encore les registres & autres pieces qui devoient être entre les mains du Caissier. Cette conséquence est invincible, & se trouve confirmée par le compte du 14 Août 1737, où l'on voit qu'une somme provenant de la Manufacture de Cosne, étoit entrée dans la Caisse du sieur du Tasta, & qu'elle en étoit sortie.

4°. Toutes les pieces que la Dame Renard a redemandées, sont des pieces en forme ; & on ne lui remit, suivant sa reconnoissance du 11 Août 1738, que des papiers qualifiés *inutiles*. D'ailleurs, comment pourroit-elle avoir des pieces que le sieur de Rouffiac avoue ailleurs qu'il a comme Caissier, & dont il refuse la communication à la veuve, sous prétexte que les veuves des associés n'ont pas ce droit là ?

5°. Les héritiers Renard se sont fait des pieces qu'ils ont recélées, des titres lucratifs ; puisqu'ils ont touché, de leur aveu, par les mains du sieur de Rouffiac, au moins une somme de 11700 liv. dont il ne se trouve pas le moindre titre dans l'inventaire fait après la mort du sieur du Tasta.

Ces éclaircissemens paroissent devoir suffire, pour mettre la Cour en état d'arbitrer les dommages & intérêts dûs à la Dame Renard, tant pour le recélé commis par les héritiers du défunt, que pour leur refus obstiné de rapporter à la veuve les pieces recélées.

Il est juste de faire entrer dans cette arbitration les sommes énoncées dans l'acte du 28 Juin 1737 (heureusement recouvré par la veuve le 23 Novembre 1745) pour les articles qui en sont échus depuis la mort du sieur du Tasta, comme aussi les 11700 liv. portées par les deux états de répartition de 1740 & 1743, & les marchandises qui étoient encore à la fin de 1739 au magasin de la rue Montmartre. S'il y a du double employ entre ces différens articles, c'est la faute des heritiers Renard, qui

refusent obstinément de rapporter les registres & autres pieces recélées, par lesquelles on auroit pû connoître exactement la vérité.

ARTICLE VI.

Société pour une Manufacture de Cuirs, & pour la fourniture des souliers des Invalides.

Aux pages 55 & 56 de la premiere Partie, on a prouvé par les dépositions des sieurs Aviat & Rousselot, que les héritiers Renard avoient compris dans le recelé général, le double de l'acte de Société dont il s'agit, les doubles des comptes arrêtés pendant 10 ans, les récépissés de Caisse, &c. On a fait voir que le sieur de Rouffiac remit le 11 Août 1738 à la Dame Renard une déclaration faite après coup, & substituée à la place de la véritable, portant qu'il avoit prêté son nom au défunt dans cette Société; mais que les sieurs Gentil & Jean Fr. Renard, quoique présens, retinrent leurs déclarations; de sorte que le recelé fut entier à leur égard, & que la veuve trompée par une légere apparence de bonne foy, eut lieu de croire que cette affaire, dont on ne trouvoit aucun vestige dans les papiers du défunt, avoit été entierement finie de son vivant.

Ainsi la fraude étant une fois constante, il ne reste qu'à établir la quantité du préjudice qui en est résulté; & pour y parvenir, on croit devoir remonter à l'origine de cette affaire. Les faits que l'on va expliquer, confirmeront la fraude, & en fixeront l'étendue.

Dès le mois de Mars 1702, il y eut une Compagnie autorisée par Lettres Patentes du Roi, pour la fabrique des cuirs, façon de Hongrie, établie dans la Ville de Saint-Denis en France.

Le 17 Mars 1705, le feu Roi unit *à cette Compagnie les Offices de Jurés Hongrieurs, créés par Edit du mois de Janvier précédent.* Ces Lettres Patentes & l'Edit furent enregistrés en la Cour les 6 & 22 Avril 1705, comme on le peut voir dans le recueil de *Blanchard.*

Dès lors cette Compagnie fut propriétaire des Offices nouvellement créés, & des droits qui leur avoient été attribués.

Par un acte fait quadruple & sans minute devant Baudin & son confrere Notaires à Paris, le 11 Avril 1720, il se forma une Société de quatre personnes, qui acheterent le même jour, sous le nom du sieur Rousselot l'un d'eux, la maison des anciens associés, moyennant une somme de 33000 liv. y compris les effets qui étoient dans cette maison. Ils acquirent en même temps les droits des anciens associés; & les noms (du moins apparens) des quatre associés nouveaux, furent les *sieurs Rousselot, Joseph Huslin, Nicolas Lallemant, & François Maillet;* ce dernier étoit dès lors le Commis du sieur du Tasta, & sans doute son prête-nom.

Le 8 Janvier 1721, ces quatre associés en admirent un cinquiéme qui fut le sieur *Aviat*; & en l'année 1725, ils céderent une autre part de leur intérêt au feu sieur *du Tasta*, sous le nom du sieur *de Rouffiac*; ce qui fit en tout six portions d'intérêt: mais les 11 & 13 May 1726, le sieur

du Tasta acquit encore la portion des sieurs *Husslin* & *Lallemant*, qui étoient deux des quatre précédens associés. Il fit cette acquisition sous les noms empruntés du sieur *Renard Genty* & du sieur *Jean-François Renard ses freres.*

Le 24 Décembre de la même année 1726, ces six associés (dont trois au moins étoient les prête-noms du sieur du Tasta) passerent un acte de nouvelle societé fait en six doubles originaux devant Doyen & son confrere, Notaires. Cet acte de société porta que les six associés avoient tous un intérêt & un droit égaux dans les fonds & dans le commerce de la société. Le fond de chaque sixiéme fut de 41000 liv. & il fut stipulé (article 4) que les profits & pertes en seroient partagés, à compter du 7 Février 1720, jour de l'association des précédens intéressés.

Par l'article 17, il devoit être tenu à Saint-Denis un journal, sur lequel, suivant l'article 18, on dresseroit un état, & l'on arrêteroit toutes les années un compte général, afin de connoître l'état de la société, ses profits ou ses pertes.

Ainsi les fonds mis dans cette société par le sieur du Tasta, sous les noms de trois de ses freres, monterent à 123000 liv. & il eut droit à la moitié, tant des bâtimens & héritages sis à Saint-Denis, qu'aux Offices de Jurés-Hongrieurs, aux ustenciles & aux marchandises extantes.

Cette société finit en 1736, après avoir duré dix ans.

Le 2 Juillet de cette année-là, le sieur Roussélot, l'un des associés, sous le nom duquel l'acquisition de 1720 avoit été faite, passa un bail à loyer des bâtimens pour neuf années au sieur Bonaventure *Berger*, Teinturier des Gobelins, sous le cautionnement du sieur *Louc*, lequel y établit une manufacture d'écarlate. Le loyer fut de 1800 liv. pour chaque année. Le sieur du Tasta consentit à ce bail. Mais il ne fut pas dit un seul mot de tout cela, ni dans l'inventaire fait après la mort du sieur du Tasta dans le mois de Mars 1738, ni dans les actes passés entre la veuve & les héritiers.

Ce fut même à son insçu que le 20 Avril 1738 les sieurs de Roussiac, Genty & Jean-François Renard consentirent par un acte sous seing-privé, que les sieurs *Berger* & *Louc* fissent cession de leur bail au sieur *Gallois Desfins*, qui leur en payeroit les loyers, à compter du premier du même mois d'Avril 1738. Ce fait est énoncé dans un acte dont on va rendre compte.

Le 26 Juillet 1740, les sieurs de Roussiac, Genty & Jean-François Renard, conjointement avec les sieurs Roussélot, Aviat & Maillet, se qualifierent de propriétaires de la Maison & bâtimens sis à Saint-Denis, sans faire la plus légere mention de la dame Renard dans la transaction qu'ils passerent en ce même jour avec le sieur Gallois Desfins.

Il est dit par cet acte, qu'il n'étoit dû que six mois environ des loyers, de sorte que les sieurs de Roussiac, Genty & Jean-François Renard avoient touché tous les loyers échus en 1738 & 1739, absolument à l'insçu de la dame Renard.

Il fut convenu ensuite que les loyers échus & ceux à écheoir seroient employés en augmentations & nouvelles constructions jusqu'à concurrence de 12000 liv. ce qui devoit absorber environ six années de loyer.

En même temps il fut paſſé un nouveau bail ; mais ce n'étoit qu'en apparence. La vraie convention fut que les aſſociés Renard, Rouſſelot & autres, vendirent à vie ou à perpétuité aux ſieurs *Desfins* & *Guerin* l'uſufruit des bâtimens & terrein de Saint-Denis, moyennant une rente à vie ou perpétuelle de 1800 liv. la même que le prix annuel du bail à loyer. Les héritiers Renard n'appellerent pas la veuve à une aliénation de cette eſpece. Cette conduite eſt la conſommation de la fraude commiſe à la mort du ſieur du Taſta par l'enlevement de tous ſes papiers.

Ce dernier acte a été produit avec deux autres du même jour. Ce fut le ſieur *Guerin*, l'un des deux nouveaux locataires à vie, qui ayant été informé des droits de la dame Renard, lui remit les originaux de ces actes au mois de Juin 1744, pour l'engager à conſentir à l'acquiſition définitive qu'il entendoit faire de la propriété des fonds & bâtimens.

Le ſieur Guerin qui cherchoit ſa ſûreté, ne manqua pas de rendre aux héritiers Renard & autres copropriétaires les diſcours de la veuve, & d'exiger qu'ils obtinſſent ſon conſentement. Ce fut à cette occaſion que le ſieur Rouſſelot, l'un des copropriétaires, fit part à la veuve par une Lettre du 16 Mai 1745, qui eſt auſſi produite, du prix que l'on offroit de ces fonds & bâtimens ; ce prix étoit de 60000 liv. au lieu de 72000 liv. que les copropriétaires avoient demandées.

Enfin le ſieur Guerin voulant perſuader à la dame Renard qu'elle auroit toutes ſes ſûretés, il fit dreſſer un projet de contrat de vente par un Notaire, d'après les titres qui lui avoient été remis.

Et c'eſt d'après ce projet, auſſi produit en la Cour, que l'on a dit au commencement de cet article, que la ſociété avoit acquis en 1720, non ſeulement les fonds & bâtimens ſitués à Saint-Denis, mais encore la propriété des Offices de Jurés-Hongrieurs réunis à l'ancienne ſociété par Lettres patentes enregiſtrées de l'année 1705.

Or de toutes ces pieces nouvellement recouvrées, *il réſulte* que la demande en dommages & intérêts formée par la veuve *eſt* inconteſtable.

Quoique la ſociété pour les cuirs fût diſſoute, comme on l'a vû, dès l'année 1736, il eſt reſté pluſieurs biens communs à partager.

1°. Les fonds & bâtimens ſitués à Saint-Denis, dont le ſieur Guerin a voulu payer 60000 liv. & dont on lui demandoit 72000 liv.

2°. Les Offices de Jurés-Hongrieurs créés à Paris par Edit du mois de Janvier 1705, unis enſuite à la manufacture de Saint-Denis, & achetés le 11 Février 1720 par les aſſociés ; la dame Renard ignore encore le nombre & le prix de ces Offices, n'ayant rien trouvé dans les papiers de ſon mari concernant cette affaire : mais cet objet ne peut être que fort conſidérable, puiſque les premiers fonds de la ſociété furent de 246000 liv. ſur le pied de 41000 liv. pour chaque portion d'intérêt.

3°. Les aſſociés avoient entrepris la fourniture de tous les ſouliers des Invalides, ainſi que les ſieurs Aviat & Rouſſelot l'ont dépoſé. La veuve n'a trouvé ni les comptes rendus par le Directeur toutes les années, du produit de cette entrepriſe, ni aucun autre papier qui eût le moindre rapport à cette affaire.

4°. Les aſſociés ont touché depuis la mort du ſieur du Taſta, plus de 8000 liv. de loyers des bâtimens ſitués à Saint-Denis. Ils ont fait depuis

puis ce même tems le recouvrement des dettes actives de la société. Ils ont aussi reparti entr'eux les fonds qui étoient en caisse à la mort du sieur du Tasta.

On se borne à ces quatre objets, faute d'en connoître d'autres. Tels sont les fonds communs qui restent à partager entre les associés.

Le fonds de chaque associé, aux termes de l'acte d'association, étoit de 41000 liv. Le sieur Maillet, Caissier du défunt, & qui paroît avoir été dès l'origine intéressé dans cette affaire, a été sans doute le prête-nom du sieur du Tasta. Mais on convient que ce n'est là qu'une présomption, & que jusqu'à présent elle est insuffisante; parce que les papiers & les registres du défunt ayant été enlevés, la veuve est hors d'état de prouver le fait, du moins par les registres du défunt, & que les témoins n'ont rien déposé à cet égard.

Mais du moins les héritiers Renard sont convenus eux-mêmes dans leur second Mémoire, imprimé en 1741, à la fin de la page 25, que les sieurs de Rouffiac, Genty & Jean-François Renard n'avoient fait que prêter leur nom au défunt dans cette société; ce qui est confirmé par les témoins à l'égard des sieurs de Rouffiac & Genty, & par la déclaration du sieur de Rouffiac datée du 14 Août 1737, par rapport à lui.

Il est vrai que Jean-François Renard, dans son contrat de mariage du 15 Mai 1726, se constitua en dot un sixiéme d'intérêt dans la société dont est question, montant à 41000 liv. Mais Jean-François Renard a sans doute cédé ensuite son intérêt au sieur du Tasta, car le témoignage des héritiers Renard ne peut être suspect; & lorsque dans un Mémoire signé d'eux, & particuliérement de Jean-François Renard en 1741, ils déclarent n'avoir fait que prêter leur nom au sieur du Tasta dans la société des cuirs de Saint-Denis, il faut bien les en croire. Lorsqu'ils accusent faux, ce n'est jamais dans ce goût-là.

Ainsi dans la totalité des fonds de la société, le sieur du Tasta avoit à lui seul trois parts dans six, c'est-à-dire la moitié; & il a eu la même quotité de droits dans les Offices, les bâtimens, les fonds, les effets actifs, les revenus, & autres biens qui sont restés indivis après sa mort.

Mais pour tous ces différens objets, la dame Renard destituée de titres suffisans contre la société, ne peut & ne doit connoître que les auteurs du recélé général où ces titres ont été enveloppés.

Ce seroit faire jouir les héritiers Renard d'une partie du fruit de leur spoliation, que d'obliger la veuve, avec le peu de connoissances qu'elle a, de soutenir un procès contre le corps des associés.

ARTICLE VII.

Société pour des Etaux de Boucherie, & pour fournir la Viande aux Invalides.

La dame Renard a établi aux pages 57 & 58 de la premiere Partie, le recelé de tous les titres de cette société, dans laquelle le défunt étoit intéressé pour un huitiéme sous le nom du sieur de Rouffiac, suivant l'acte de société du 15 Janvier 1725.

D'un côté le sieur de Rouffiac est convenu par sa Lettre du 9 No-

vembre 1739, qu'il avoit donné au défunt sa reconnoissance ; & par son interrogatoire (article 169) il a nié le même fait. D'autre part, il avoit produit sous la cote *H.* de sa production faite devant Me Cochin, (par une requête qui existe dans la production de la dame Renard, sous la cote *VV.* & qui fut contredite par une autre de la même dame Renard du 10 Juin 1743) différens mandemens que ses associés avoient tirés sur lui jusqu'à la somme d'environ 12000 liv. Il avoit même porté cette somme en dépense dans son premier compte particulier; mais il a supprimé depuis, cet article, dans son compte présenté en la Cour, & il a supprimé aussi de sa production tous les mandemens, de crainte d'être obligé de justifier de la recette sur laquelle il avoit fourni à cette dépense.

Du moins le sieur de Rouffiac a été incontestablement le Caissier de cette société, comme il résulte de ses premieres requêtes & de son premier compte.

Et il est certain, par la déposition du vingt-quatriéme témoin de l'addition d'information, aussi-bien que par les premiers écrits du sieur de Rouffiac : *En premier lieu*, que le Roy, par un Arrêt de son Conseil, accorda 500 mille liv. d'indemnité aux associés; qu'il en fut payé 90 ou 100 mille livres entre les mains du sieur de Rouffiac, & que le surplus est encore dû. Ainsi le sieur de Rouffiac s'est approprié le huitiéme de cette somme. Il doit le rendre; & de plus il auroit dû remettre à la veuve, ou les autres payemens qui ont été faits depuis, ou un état des titres nécessaires pour le recouvrement de ce qui reste dû.

En second lieu, la dame Renard observa dans sa requête du 10 Juin 1743, que la société étoit créanciere de plusieurs communautés & autres particuliers, ainsi qu'il résultoit des mandemens produits par le sieur de Rouffiac, & entr'autres d'un mandement de 200 liv. *fait à l'occasion* d'une Sentence obtenue par la société contre le Principal d'un Collége. Faute par le sieur de Rouffiac d'avoir reproduit en la Cour les mêmes pieces, le fait doit demeurer pour constant.

En vain offre-t-il du bout des levres (à la page 169 de son écrit de 1746) de rendre compte à la dame Renard & aux autres intéressés. Ce compte auroit dû être rendu depuis dix ans; & d'ailleurs le recélé commis à la mort du sieur du Tasta met la dame Renard dans une entiere impuissance de contredire un pareil compte.

Il y a donc lieu d'arbitrer dès-à-présent des dommages & intérêts contre le sieur de Rouffiac sur les preuves qui existent du préjudice souffert par la dame Renard.

ARTICLE VIII.

Creusets de fer, Litarges, & Effets de plusieurs Laboratoires & Chambres.

La dame Renard n'a rien à ajouter à ce qu'elle a dit sur ces différens objets à la page 34 de la premiere Partie, sous ce titre : *Article troisiéme.* Il lui est impossible de donner d'autres éclaircissemens sur la quantité du préjudice qu'on lui a fait à cet égard.

Article IX.

Cendres, Terres & Sables, mêlés d'Or & d'Argent.

A la page 32, article second de la premiere Partie, on a prouvé que le sieur de Petiton s'étoit emparé des Cendres & Terres de Monnoye qui étoient dans un laboratoire en deux tas, l'un pour l'Or & l'autre pour l'Argent; qu'il n'en avoit fait aucune déclaration lors de l'Inventaire, dans le tems qu'on lui remit les clefs des laboratoires, & qu'il avoit fait emporter, quelque tems après, toutes ces terres, dans une maison à lui; ce qui caractérise le recelé d'un objet *de très-grande conséquence*, ainsi que le sieur Renard Genty en a parlé à l'article 66 de son Interrogatoire.

Pour mettre donc la Cour en état d'arbitrer les dommages & interêts dûs à la Dame Renard sur ce point, on observera d'abord que l'Inventaire fait après la mort de son mari fut achevé le 22 Mars 1738, & que le 30 Juin suivant le sieur de Petiton commença de faire emporter les deux tas de cendres & terres tant à l'or qu'à l'argent, dans la maison de la Pepiniere du Roule dont il étoit maître.

Le sieur de Rouffiac, à l'art. 142 de son Interrogatoire, a dit que *c'étoit son frere Directeur actuel de la Monnoye, qui les avoit fait enlever du laboratoire que ces terres occupoient, &c.* Et les témoins que l'on citera ci-après, disent que le travail pour séparer des terres l'or & l'argent commença le premier Juillet 1738.

Ainsi la somme de 12486 liv. 19 s. 6 d. énoncée dans un compte arrêté avec la veuve le 30 Mai 1738, comme provenant de lavûres, & celle qui par le compte du 4 Juin 1738, fut employée à remplir le vuide de la Caisse du Roy, ne furent pas tirées des terres portées à la Pepiniere le 30 Juin 1738, mais en grande partie de la démolition des fourneaux.

On ne parlera donc point ici de ce premier objet, mais seulement des terres transportées à la Pepiniere.

Louis Heurtau, sixiéme témoin de l'information, dit que l'on transporta sept à huit tombereaux de terres de monnoye à la Pepiniere.

Le premier témoin de l'addition d'information, dit que les cendres n'avoient point été lavées depuis quatre ans; & c'est une circonstance très-considérable pour faire juger de leur grande quantité.

Il ajoute que ces cendres furent transportées dans un tombereau couvert, fermé à clef, à différentes fois, & *que le Chartier faisoit quelquefois quatre voyages par jour*; ce qui fait connoître que le sixiéme témoin de l'information a manqué de mémoire, ou de sincerité, ou de connoissance, lorsqu'il n'a parlé que de sept à huit tombereaux.

On relevera ci-après l'objection que les héritiers Renard ont faite en dernier lieu, sur le fait principal des terres qui s'étoient accumulées pendant quatre ans.

Ce premier témoin ajoute encore que les terres furent passées au tourniquet & au mercure, & que ce travail avoit cessé environ six mois avant sa déposition (du 12 Octobre 1739) ce qui fait remonter la cessation au mois d'Avril 1739, & fait connoître que le travail avoit duré plus de neuf mois de suite.

Le ſecond témoin de l'addition d'information dit qu'à la fin du mois de Juin 1738, on fit tranſporter à la Pepiniere *ſix tombereaux de ſable à l'argent*, *& ſept autres tombereaux de ſable auſſi à l'argent*; qu'on y voitura *cinq tombereaux* de cendres & ſables *à l'or*, & que le travail dura depuis le *premier Juillet* juſqu'à la fin du mois *de Mai 1739 à ſix ouvriers* par jour, ce qui fait un travail de dix mois avec ſix hommes par jour. Il ajoute qu'on y avoit employé 590 marcs de mercure *, & que neanmoins cette quantité immenſe de mercure *n'avoit pas ſuffi.* Ce témoin dit que le travail qu'on avoit fait avoit produit *114 marcs ou environ de pelottes à l'or*, & pour environ *383 marcs de pelottes à l'argent*, mais que le mercure devenant ſec à la longueur du tems, il peut y avoir de la diminution.

* 13 bouteilles de 50 marcs chacune, font 650 marcs, dont il faut ôter 60.

Le témoin avoit apporté un état tout dreſſé du montant de ces pelottes, de ces mercures & de ces tombereaux; ce qui rend ſa dépoſition d'autant plus ſuſpecte, que c'eſt un ouvrier de la Monnoye, jardinier de la Pepiniere, & par conſéquent aux gages du ſieur de Petiton; & néanmoins ſa dépoſition donne d'autant plus d'idée de la grandeur de cet objet de ſouſtraction, qu'il reſte, ſuivant ſon témoignage, les *deux tiers des terres à l'argent qui n'ont point été encore tournées*, *& l'autre tiers qui n'a été tourné qu'une ſeule fois*, *&c.* Ce qui fait concevoir qu'on ne doit pas juger de l'objet par la quantité ſeulement des pelottes d'or & d'argent qui en ont été tirées juſqu'à préſent.

Les héritiers Renard (*au fol. 32 r°. & v°. de leur avertiſſement*) ont dit que par la dépoſition dont on vient de rendre compte, la Dame Renard s'eſt trouvée exactement inſtruite de tout ce qu'on avoit fait; qu'il y a deux états conformes de ce que les terres ont produit; que les témoins ſont d'accord avec ces états, & que le produit futur paroît être conforme à la déclaration faite par le ſieur du Taſta devant les Commiſſaires par l'Inventaire du mois de Decembre 1737; ſçavoir, qu'il reſtoit dans ſes terres 14 marcs 6 onces 4 gros d'or, & 197 marcs 2 onces 5 gros d'argent; ce qui ne revient pas tout-à-fait à 19000 liv. en eſtimant l'or à 678 liv. 15 ſ. le marc, & l'argent à 46 liv. 18 ſ. le marc ſur le bas pied qui eſt reçu à la Monnoye.

C'eſt donc cette ſomme d'environ 19000 liv. que les héritiers Renard comptent tirer des pelottes à l'or & à l'argent dont le ſecond témoin de l'addition d'information a parlé, & les héritiers Renard prétendent que la veuve ſe contente de partager dans cette modique ſomme de 19000 livres.

Mais ſuivant le même Témoin, il reſte les deux tiers des *terres ou cendres à l'argent* qui n'ont point été tournées du tout. L'autre tiers n'a été tourné qu'une ſeule fois, & les *ſables à l'argent* ont été ſeulement tournés deux fois, au lieu que les cendres & ſables à l'or ont été tournés par trois fois : ce ſont les propres termes dont le témoin s'eſt ſervi; & par conſéquent la ſomme d'environ 19000 liv. dont les héritiers Renard offrent de ſe charger, n'eſt pas le quart de tout ce qu'ils ont en leur poſſeſſion de matieres d'or & d'argent cachées dans les terres de Monnoye qui reſtent à tourner.

Il eſt hors de doute que l'offre des ſieurs Renard eſt au-deſſous du vrai,

vrai; cependant, toute défectueufe qu'elle eft, il fe trouve que l'objet de la fouftraction des terres de Monnoyes, fe monte, par une fuite de leur propre fyftême, à quatre fois 19000 liv. c'eft-à-dire, à 76000 liv. ou environ.

Mais, dit-on, ce qui fe trouve dans les terres ne peut point excéder ce que le défunt lui-même avoit déclaré qu'il y avoit à la fin du mois de Decembre 1737, lors du dernier Inventaire annuel de l'état de fa caiffe.

On répond que dans l'Inventaire du dernier Decembre 1736, le fieur du Tafta déclara qu'il avoit parmi fes terres pour 87 marcs 2 gros & demi d'or, & 387 marcs 4 onces 6 gros & demi d'argent, & que dans l'Inventaire du dernier Decembre 1737, il dit avoir dans fes terres pour 14 marcs 6 onces 4 gros 12 grains d'or, & pour 197 marcs 2 onces 5 gros & demi d'argent.

Ces deux reftans de matieres d'or & d'argent pour deux années, fe montent à 101 marcs 6 onces 6 gros & demi d'or, & à 584 marcs 7 onces 3 gros d'argent; ce qui étant évalué fur le pied ci-deffus, fe monte en deux années à 69158 liv. 5 f. 3 d. pour l'or & à 27432 liv. 17 f. 1 d. pour l'argent.

Mais les Témoins ayant dit que le défunt n'avoit pas lavé fes terres depuis quatre ans, il auroit fallu voir les Inventaires de caiffe des années 1734 & 1735, que les héritiers Renard ont fouftraits, & dont la veuve n'a pû obtenir une expedition au Greffe de la Cour des Monnoyes; & au défaut de ces pieces, on eft réduit à évaluer le reftant des matieres pour les années 1734 & 1735, fur le même pied que pour les années 1736 & 1737.

Or ce reftant de matieres pour quatre années fe monte en tout à 193182 liv. 4 f. 8 d.

Et il y faut ajouter les terres de Monnoye qui reftoient des années antérieures à 1734; car en cette année-là, le défunt ne fit travailler que pendant 55 jours à laver les terres, (fuivant l'aveu du fieur de Rouffiac à l'art. 150 de fon Interrogatoire, auquel il faut joindre l'interrogation de l'art. 149.) Au bout de ce tems de travail, la pierre dont il fe fervoit étant caffée, il fut obligé d'interrompre.

Il eft vrai qu'au même article 150, le fieur de Rouffiac a prétendu que dans les 55 jours que la pierre avoit travaillé en 1734, elle avoit confommé toutes les terres qui étoient à la Pepiniere; mais on laiffe à penfer s'il y a la moindre vraifemblance, que la pierre eût caffé fi jufte, & qu'en 55 jours de tems le travail fût fini, puifqu'en dernier lieu dix mois de travail n'ont pas fuffi pour laver environ un quart de terres.

Tels font les points fixes qui peuvent fervir à l'arbitration des dommages & intérêts dûs à la veuve; car il n'y auroit nulle apparence d'équité de la renvoyer à partager ce qu'il a plû aux héritiers Renard de laiffer dans les cendres & terres depuis dix ans qu'ils en font les maîtres, fans les avoir fait conftater avec elle.

La réponfe aux objections achevera d'éclaircir à cet égard toutes les difficultés.

PREMIERE OBJECTION.

Les héritiers Renard difent qu'il n'eft pas vraifemblable que le fieur

du Tafta eût laiffé dans fes terres de Monnoye tant de matieres inutiles; que dans toutes les Monnoyes, on fait continuellement les lavûres des terres, & que le fieur du Tafta faifoit régulierement tous les ans les premieres lavûres, comme il eft prouvé par le Procès-verbal de fcellé & par l'Inventaire, dans lefquels on a porté 50 marcs de lavûres d'argent faites avant la mort du défunt.

R E'P O N S E.

Le premier témoin de l'addition d'information, foutenu par la réponfe du fieur de Rouffiac, a démenti toutes ces allégations, en difant pofitivement que le fieur du Tafta n'avoit pas lavé fes terres depuis quatre ans. Ce Directeur avoit fait faire un moulin exprès pour cette opération; la pierre de ce moulin étoit caffée, & il méditoit à loifir une autre machine. Les lavûres mentionnées dans le Procès-verbal de fcellé ne pouvoient donc être que celles qui avoient été faites depuis quatre ans; ou bien c'étoient les plus gros morceaux triés à la main parmi les terres, ce qu'on appelle auffi de premieres lavûres, objet très-peu confidérable, puifqu'il ne fut que de 50 marcs.

On attend toujours qu'il y ait une certaine quantité de terres pour faire de fuite toutes les opérations du travail ordinaire des lavûres, & il n'y a point de Monnoye dans le Royaume où l'on en puiffe ufer autrement.

On voit par quatre différens comptes rendus au fieur Graffin pour les années 1735 & fuivantes, jufques & compris le 2 Mars 1738 jour du décès du feu fieur Renard (lefquels font produits par les héritiers fous la cotte H.) que le Roy ne tient compte au Directeur particulier que de la dépenfe qu'il a faite pour l'acquifition des matieres *converties en* efpeces courantes & paffées de net en *délivrance*, *& que le furplus* des matieres d'or & d'argent refte à la charge du Directeur. Le Roy ne court jamais aucun rifque fur les matieres d'or & d'argent qui font dans les terres & fables; puifque par les comptes arrêtés du fieur Graffin, il charge le Directeur de compter au fieur Lenormand en argent, de la fomme dont il fe trouvera débiteur fur le bénéfice de la fabrication des Efpeces; ce qui eft auffi juftifié par les comptes arrêtés du fieur Lenormand: ainfi quand un Directeur a payé au Roy la fomme dont il eft rendu débiteur par les arrêtés de fes comptes, ce Directeur eft bien le maître de faire laver fes terres & fables quand bon lui femble.

S E C O N D E O B J E C T I O N.

Les héritiers Renard prétendent que la veuve a confenti à tout, & qu'elle même a vû faire le travail des terres à la Pepiniere pendant le long féjour qu'elle y a fait, n'en ayant emporté fes meubles qu'au mois de Septembre 1738; on ajoute même qu'elle étoit la premiere à encourager les Ouvriers.

R E'P O N S E.

Tous ces difcours ne font qu'une fable inventée à plaifir. La Dame

Renard a fait entendre les ouvriers mêmes, dans ſon addition d'information. Ces gens-là ſont tous aux gages du ſieur de Petiton ; ils ne ſont venus dépoſer qu'après avoir été bien préparés ſur tout ce qu'ils avoient à dire, juſqu'à avoir apporté des états tout dreſſés. On leur avoit lû la plainte de la dame Renard, où elle déclaroit que tout s'étoit paſſé à ſon inſçû ; & cependant aucun de ces témoins n'a oſé dire qu'elle eût été préſente à leur travail, ni qu'elle les eût encouragés.

La dame Renard étoit attaquée dans ce tems-là d'une très-grande maladie dont elle a penſé mourir, ainſi qu'il eſt prouvé par une Lettre du ſieur de Petiton, du 7 Avril 1738 ; ainſi elle n'étoit nullement en état d'aller voir ce qui ſe paſſoit dans les laboratoires ni dans les magaſins.

TROISIEME OBJECTION.

Il eſt faux (dit-on) que le premier témoin de l'addition d'information ait dit que les terres n'avoient pas été lavées depuis quatre ans avant la mort du ſieur du Taſta.

REPONSE.

Voici les termes de la dépoſition : *dépoſe qu'il y a environ quatre ans que le feu ſieur Renard fit fondre à la maiſon de la Pepiniere du Roule, les terres qu'il avoit alors..... qu'à l'égard des autres cendres qui ſont provenues depuis environ quatre ans, & qui étoient dans l'Hôtel de la Monnoye lors du décès dudit feu ſieur Renard, elles ont été tranſportées dans le tombereau couvert à différentes fois, &c.*

Cette dépoſition eſt du 12 Octobre 1739. Mais cette expreſſion : *les cendres qui ſont provenues depuis environ quatre ans, & qui étoient dans l'Hôtel de la Monnoye lors du décès dudit feu ſieur du Taſta*, font clairement connoître que le témoin s'eſt fixé à l'époque de la mort du ſieur du Taſta, & qu'il n'a eu en vûe que les terres aſſemblées pendant les quatre années antérieures à cette époque.

D'ailleurs ſa dépoſition eſt confirmée par les articles 149 & 150 de l'Interrogatoire du ſieur de Rouffiac, par leſquels il eſt conſtant que la pierre employée à mouliner les terres ſe caſſa en 1734, après avoir travaillé 55 jours.

Dans l'intervalle de 1734 à 1738, cette pierre ne fut ni rétablie ni remplacée par une autre : perſonne ne l'a dit, ni même imaginé ; par conſéquent il eſt certain que les terres s'étoient amaſſées pendant quatre ans avant la mort du ſieur du Taſta.

QUATRIEME OBJECTION.

Au dernier Inventaire de la caiſſe, fait le 31 Décembre 1737, le ſieur du Taſta déclara qu'il avoit dans ſes terres pour 14 marcs 6 onces 4 gros 12 grains d'or, & pour 197 marcs 2 onces 5 gros & demi d'argent. Il faut ſe tenir, dit-on, à cette derniere déclaration : elle comprenoit généralement tout ce qui reſtoit du paſſé juſqu'à ce jour, & il ne faut pas y ajouter les déclarations des années précédentes : c'eſt une erreur. Au ſurplus les héritiers diſent qu'ils n'ont pas ſouſtrait les Inventaires de

1734 & 1735 ; & ils ajoutent que cette soustraction leur seroit inutile, puisque la minute est au Greffe de la Cour des Monnoyes.

RÉPONSE.

A la fin de l'année 1736, le feu sieur Renard s'étoit chargé en recette de plus de 87 marcs d'or, & de plus de 187 marcs d'argent restés dans ses terres : c'étoit un appoint pour égaler au juste la quantité de matieres que le Receveur au change lui avoit remises dans le courant de cette année 1736.

Le sieur Renard se chargea de cet appoint à la fin de 1736, & il le porta en recette sur ses registres dans l'année suivante, à la fin de laquelle il se chargea, de plus, d'une autre quantité de marcs d'or & d'argent.

Mais le sieur du Tasta n'avoit pas retiré de ses terres, en 1737, ce qu'il avoit déclaré y avoir à la fin de 1736. C'est un fait avoué par les héritiers Renard eux-mêmes, qui réduisent les quatre années, dont parle le premier témoin, à deux ans quatre mois ; & par conséquent la déclaration de 1737 ne comprit pas la déclaration de 1736, puisque les matieres qui étoient restées dans les terres en 1736, se trouvoient encore dans les terres, de même que les matieres déclarées à la fin de 1737.

C'étoient des quantités réellement différentes.

Les tas de terres grossissoient chaque année, puisqu'on fondoit toutes les années de nouvelles matieres, sans toucher à celles qui étoient depuis quatre ans dans les terres. Donc il est juste d'en ajouter les sommes les unes aux autres, puisque les tas ont grossi par les accroissemens qu'ils ont reçûs.

Au surplus il est hors de doute que Mrs les Commissaires de la Cour des Monnoyes laissent au Directeur un double de l'Inventaire de sa caisse, qu'ils font le dernier jour de chaque année, puisque c'est une piece nécessaire aux comptes qu'il rend.

C'est un fait certain, que l'expédition des Inventaires de 1734 & 1735 a été refusée à la dame Renard : le sieur de Petiton ne seroit pas refusé de même s'il la demandoit ; mais ni lui ni ses freres n'ont garde de chercher à rien éclaircir.

C'est ainsi que les objections des héritiers Renard ne servent qu'à confirmer les justes demandes de la Veuve, qu'ils ont eu soin de dépouiller des plus précieux effets.

ARTICLE X.

Diamans.

Les héritiers Renard ont supprimé à la mort du sieur du Tasta, le registre qu'il tenoit pour son commerce de diamans, & la reconnoissance que le sieur Colas, leur cousin, principal agent du défunt pour ce commerce, lui avoit donnée. C'est ce qu'on a prouvé aux pages 26 & 30 de la premiere Partie ; & d'où il résulte incontestablement qu'il est dû des dommages & intérêts à la dame Renard.

Mais comment suppléer au défaut d'un registre, seul capable de représenter

repréfenter au jufte, tous les achats, toutes les ventes, tous les *crédits* & tous les *débits* de ce précieux commerce ? comment parvenir à fixer, même à peu près, une eftimation vraifemblable du préjudice que l'on a fait à la dame Renard, par la fuppreffion d'un tel regiftre ?

La difficulté en eft grande, on l'avoue; mais comme les héritiers Renard en font la caufe, il n'eft pas jufte qu'ils en profitent: fi l'eftimation eft trop forte, ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes.

Le rapport du regiftre fouftrait auroit terminé l'incertitude; mais ils aiment mieux courir les rifques de l'événement, que de le rapporter; & cela même eft une preuve que la vérité qu'ils connoiffent, eft au-deffus de l'arbitration qu'ils ont à craindre.

Cependant il y a ici le point fixe d'une fomme très-confidérable, dont les reftes, quelque diminution qu'on imagine dans le commerce du défunt, feront encore un objet important.

Le fieur DE LA TOUR 30[e] témoin de l'information, intime ami du défunt, & même des héritiers Renard, dit *que le défunt lui avoit montré une grande quantité de diamans dans un coffre, & lui avoit dit qu'il y en avoit là pour près de* TROIS MILLIONS *; & ce, dès 1722 ou 1723.*

Un tel témoin eft au-deffus de tout reproche & de tout foupçon; & l'on a établi à la page 7 de la premiere Partie, qu'un feul témoin forme une preuve fuffifante, étant jointe à la preuve générale de la fraude.

Or en partant de-là, quand même on fuppoferoit une diminution des quatre cinquiémes fur cet ancien fonds de trois millions, il refteroit encore 600 mille livres à répéter contre les auteurs de l'enlevement général & du regiftre qu'ils s'obftinent à cacher.

L'on a prouvé à la page 29 de la premiere Partie, contre la dépofition du fieur Colas, coufin & complice des héritiers Renard, que le défunt avoit continué fon commerce de diamans jufqu'à fa mort. Ce fait eft conftant par toutes les circonftances, par les réponfes des Accufés à leurs interrogatoires, & par les dépofitions d'un affez grand nombre de témoins irréprochables. Il n'eft pas difficile d'écarter de même toutes les autres objections; & c'eft tout ce que la fuppreffion conftante du regiftre permet d'éclairciffemens.

1°. Les fieurs Renard ont rapporté (*fous la cotte* Q.) deux lambeaux d'un vieux brouillon de Lettre fans date, écrit de la main du fieur du Tafta. Ils difent que la Lettre écrite fur ce brouillon étoit adreffée au fieur de la Tour (30[e] témoin de l'information) dans le temps que le fieur de la Tour étoit Contrôleur de la Monnoye de Paris, charge qu'il quitta dans le mois de Novembre 1732.

Le fieur du Tafta difoit dans ce brouillon, que les fonds qu'il avoit dans le commerce des diamans, lui étoient rentrés peu à peu; & que *les ayant épuifés, il avoit été obligé d'emprunter.* D'où les héritiers Renare concluent qu'au plus tard en 1732, le défunt avoit ceffé entiérement fon commerce.

Mais la conclufion n'eft pas exacte. Il auroit fallu conclure, que dès l'année 1732, au plus tard, il n'étoit plus refté au défunt un feul diamant à vendre; puifque les diamans étoient dès-lors épuifés. Or le fait eft faux; puifque dans le temps même de la mort du fieur du Tafta, il

avoit été remis au ſieur Colas au moins pour 29000 l. de diamans qui n'étoient pas encore vendus, & que les témoins parlent de beaucoup d'autres diamans que le défunt avoit, ou qu'il fit vendre dans des temps fort voiſins de celui de ſa mort. Ainſi la Lettre dont il s'agit, prouve trop pour le temps où l'on l'applique; & par conſéquent elle ne prouve rien du tout pour ce temps-là.

Il faut donc la placer à une époque plus ancienne; & dans la néceſſité où l'on eſt d'en reculer la date, il eſt viſible qu'il faut la faire remonter plus haut que les années 1722 & 1723. Car, ſuivant la dépoſition du ſieur de la Tour, le défunt avoit alors pour près de trois millions de diamans; & beaucoup de témoins diſent que depuis, le ſieur du Taſta n'avoit pas ceſſé de commercer en cette riche marchandiſe.

La forme de la piece rapportée, vient encore à l'appui de cette rétrogradation au-delà de l'année 1722. Les deux lambeaux qui compoſent le brouillon, ſont d'un papier & d'une écriture fort anciens. On voit de plus par la dépoſition du ſieur *Pierre* 19[e] témoin de l'addition d'information, que dès l'année 1714, le ſieur du Taſta étant encore à Lille, ſe mêloit du commerce de diamans; & qu'en 1718 & 1719, il étoit à Paris en ſociété de ce commerce avec le ſieur Pierre, chez lequel il logeoit. Ainſi le brouillon de Lettre dont eſt queſtion, eſt ſans difficulté de l'une des premieres années de l'établiſſement fait à Paris par le ſieur du Taſta; puiſqu'il ne ſçauroit être ni voiſin du temps de ſa mort, ni même moins ancien que l'année 1722: & cette circonſtance acheve de détruire l'avantage que les héritiers Renard en veulent tirer.

2°. Les ſieurs Renard obſervent que les témoins ont parlé de pluſieurs ventes de diamans faites par le défunt juſqu'au temps de ſa mort. Ils en font même le détail; & ils ajoutent qu'aucun témoin ne dit que le défunt eût acheté un ſeul diamant; ce qui prouve, ſelon eux, une entiere décadence de ce commerce.

Mais un homme qui eſt en état de mettre juſqu'à trois millions de fonds en diamans, eſt toujours un homme qui fait ſon commerce en grand; c'eſt par conſéquent un homme qui achete de la premiere main, en Portugal, en Hollande, en Angleterre, ou même plus loin. Il ne ſe borne point pour ſes emplettes aux reſſources peu lucratives qu'il peut trouver dans Paris, par l'entremiſe des Jouailliers ou des Courtiers. Paris eſt pour lui un lieu de vente, & non un lieu d'achat; & même les temps qui ſe trouvent propres à la vente, ne ſont jamais propres à l'acquiſition. Il n'eſt donc pas étonnant que les Jouailliers & les Courtiers qui ont dépoſé, n'ayent parlé que des ventes qu'ils ont faites pour le ſieur du Taſta: cette circonſtance ne prouve rien contre la dame Renard.

Enfin les héritiers Renard reprochent à la Veuve, qu'elle-même a emporté à la mort de ſon mari une grande quantité de diamans. Mais ces diamans étoient tous à ſon uſage; & elle avoit droit de les retenir par une convention expreſſe de ſon contrat de mariage.

Ce fut ſon bien & un ornement à elle, qu'elle retint.

Elle n'alla point le retirer des Cabinets ni des Bureaux de ſon mari.

Quelle différence de ce procédé à ceux des héritiers Renard?

Article XI.

Especes, Matieres, & Effets soustraits de la Caisse.

A la page 35 & suivantes de la premiere Partie de ce Mémoire, on a prouvé qu'à la levée du scellé mis après la mort du sieur du Tasta, on ne trouva dans quatre grandes armoires du Bureau de la caisse, dans le coffre-fort & dans les Bureaux, qu'un vuide universel, une vaste solitude.

On a prouvé en particulier que le sieur Renard Gentil aidé de Maillet & de Boudonneau, en avoit enlevé deux plateaux pleins d'or; qu'on avoit soustrait un état du 10 Aout 1737 des effets de la caisse, sur lequel le Caissier Maillet auroit dû compter; les pieces justificatives des registres; les inventaires de caisse qui se font à la fin de chaque année; tous les comptes ou comptereaux que le défunt avoit rendus aux sieurs Graffin & le Normant; toutes les pieces justificatives de ceux qui restoient à rendre, notamment plus de soixante-dix récepissés du sieur le Normant énoncés dans les comptes de 1737 & 1738; tous les anciens registres originaux depuis l'année 1720; une partie des registres actuels; & sur-tout le principal registre original, dont la forme est prescrite par les Ordonnances, auquel tous les autres se rapportent, & dont la soustraction est cause que les registres rapportés ne se concilient point; ainsi qu'on l'a prouvé en détail à la page 41.

On avoit oublié dans cette longue énumération, le recelé des récepissés du sieur de Beaumois Receveur au change, pour les sommes que le défunt lui avoit fournies en conformité des Reglemens, dont on parlera ci-après. Mais c'en étoit assez, & beaucoup plus qu'il n'en falloit pour établir en général les recelés de la caisse.

Ces recelés comprennent trois objets, l'argent comptant, les matieres d'or & d'argent, & les effets en papier.

La consommation de la fraude éclate principalement dans le compte rendu le 22 Mars 1738 par le Caissier Maillet; car le compte de ce Caissier du défunt (ceci est très-digne de remarque) étoit le seul compte qui devoit comprendre non seulement ce qui avoit rapport au Roi, & qui a été compris dans les autres comptes & états qui sont produits, mais encore ce qui appartenoit au défunt dans le Bureau de la caisse.

On va donc établir d'abord les infidélités du compte de Maillet, comme étant le principe de toutes les autres infidélités; après quoi on tâchera par diverses considérations, de mettre la Cour en état d'arbitrer les dommages & intérêts dûs à la Veuve, pour des fraudes si importantes & si caractérisées.

1°. *Infidélités du Compte du Caissier Maillet.*

A la page 38 de la premiere Partie, on a prouvé par l'aveu de Maillet aux articles 10, 11, 12, 17 & 59 de son interrogatoire, & par l'aveu du sieur de Rouffiac précédent Caissier à l'article 122 de ses réponses, que *Maillet* avoit été chargé le 10 Août 1737 par le sieur du Tasta, de tous les effets de la caisse par un état sous seing privé, au bas duquel

Maillet avoit mis sa reconnoissance ; que cet important récepissé avoit été soustrait avant le scellé, & qu'il ne fut ni rapporté ni rappellé lors du compte rendu par *Maillet*.

On ajoute que *Maillet* dans sa Requête du 13 Decembre 1741, avoue de nouveau qu'il avoit été chargé de la caisse par un état sous seing privé ; mais il prétend que la Veuve lui rendit ce récepissé, en signant l'arrêté de son compte.

Cette allégation est absolument destituée de preuve. Il n'y a dans le Procès aucun vestige que la Veuve eût été dépositaire du récepissé de Maillet, ni que ce récepissé eût servi de fondement au compte du Caissier, ni que la Veuve le lui ait rendu.

La preuve d'un tel fait auroit dû se trouver dans le compte même, si le récepissé de Maillet eût servi de fondement à ce compte, comme on le suppose ; & comme en effet il y auroit servi de fondement, s'il eût été représenté.

On n'a jamais rendu un compte de succession beneficiaire ou de communauté conjugale, sans rappeller l'inventaire qui sert de fondement au compte ; & il en est de même de tout administrateur.

Si des Parties qui ont connoissance qu'il existe un inventaire, ne témoignent pas qu'elles l'ont vû, les arrêtés & même les transactions qu'elles peuvent faire sur le compte rendu, sont inutiles ; de même qu'une transaction faite sur un testament qu'on n'a pas vû & lû (*non visis tabulis inspectisque verbis*), est nulle de droit. C'est une décision expresse de la Loi 6 au digeste *de transactionibus*.

Il en est de même de l'arrêté du compte de Maillet, signé par la dame Renard. Elle ne pouvoit pas exiger le 22 Mars 1738 la représentation du récepissé de Maillet (quand même dès-lors elle auroit commencé à ne plus regarder ses beaux-freres comme ses propres enfans, & à se défier d'eux), puisqu'elle ignoroit l'existance de ce récepissé. Elle n'en a été informée que dans le cours du Procès.

Mais indépendemment de la nullité de l'arrêté du compte & de la preuve de fraude, qui résultent de la suppression du récepissé (ce qui forme un premier moyen sans replique) il y a dans le compte même des erreurs & des omissions certaines ; ou plûtôt il y a des réticences & des déguisemens qui en rendent l'arrêté tout-à-fait inutile, & qui même établissent un dol très-odieux.

EN PREMIER LIEU Maillet y a omis généralement toutes les matieres d'or & d'argent, & tous les effets en papier.

Interrogé (article 10) *si le 10 Août 1737 le feu sieur Renard ne fit pas dresser un état de toutes les matieres d'or & d'argent, papiers & effets que le sieur de Rouffiac laissoit dans la caisse de la Monnoye, pour compter & solder avec le défunt l'état de ladite caisse ? A répondu que oui.*

Interrogé (article 11) *si le même jour 10 Août 1737 le feu sieur Renard n'a pas chargé lui* (Maillet) *répondant, de tout ce que le sieur de Rouffiac laissoit dans la caisse de la Monnoye ? A répondu que oui, conformément à l'état que le feu sieur Renard en avoit fait dresser.*

Interrogé (article 12) *si le feu sieur Renard ne fit pas donner à lui* (Maillet) *répondant, une reconnoissance sous seing privé au bas d'un état qui*

qui fut pour lors dressé double, de tout ce qui étoit dans cette caisse ? A dit qu'il donna une reconnoissance sous seing privé au bas dudit état, mais qu'il ne fut pas dressé double.

Enfin le compte dont il s'agit, commence ainsi. *Compte que rend M. Maillet Commis de feu M. Renard, Directeur & Trésorier particulier de la Monnoye de Paris, à la veuve & héritiers dudit feu sieur Renard, de la régie de la caisse de la Monnoye dont il a été chargé par le feu sieur Renard, à compter du 10 Août 1737, jusques & compris le 22 Mars 1738, que les scellés apposés après le décès dudit feu sieur Renard ont été levés, & l'inventaire clos.*

A la vûe de ces réponses de *Maillet*, par lesquelles il convient s'être chargé le 10 Août 1737 par un état signé de lui, non-seulement des especes, mais encore des matieres d'or & d'argent & des effets en papier de la caisse du défunt, & à la vûe du titre de son compte, par lequel il annonce qu'il a eu la régie de cette caisse depuis le même tems & qu'il en va compter, qui ne croiroit que dans ce compte on va trouver quatre chapitres de recette, l'un pour les especes, l'autre pour les matieres d'or, le troisiéme pour les matieres d'argent, & le quatréme pour les effets ?

Qui ne s'attendroit à trouver dans ces divers objets de recette, d'abord les matieres d'or & d'argent qui étoient dans la caisse le 10 Août 1737, & ensuite les autres matieres que le Caissier avoit reçûes successivement, avec les dépenses correspondantes ?

Qui ne penseroit y trouver aussi les divers effets confiés à ce Caissier le 10 Août 1737, ceux qu'il avoit reçûs depuis, & l'usage qu'il en avoit fait ?

Tout comptable chargé par inventaire, commence toujours à se charger en recette de tout ce qui a été inventorié.

Cependant le compte de Maillet est fait en quatre mots : on n'y trouve aucune mention ni des matieres d'or & d'argent, ni des effets en papier.

Il est uniquement composé d'une recette d'especes en trois articles, dont le plus considérable ne présente que ce qui lui restoit au 14 Mars 1738, sans parler de ce qu'il avoit reçû le 10 Août 1737.

Quoi donc ! le Caissier Maillet a été chargé, de son propre aveu, par un état signé de lui, de toutes les matieres d'or & d'argent, & de tous les effets de l'importante caisse qu'on lui avoit confiée le 10 Août 1737 : il avoit eu depuis, la régie d'un si riche fond, & il n'en fait pas la plus légere mention dans le compte qu'il rend ? & l'on prétendra, malgré une omission si extraordinaire, que ce compte est fidele ? c'est un peu trop présumer de la crédulité humaine, & de sa propre audace.

Le dol est manifeste.

L'enlevement des deux plateaux pleins d'or, dont on parlera de nouveau dans un moment, ne fut qu'un échantillon du larcin immense que l'on fit de la plus grande partie des précieuses matieres & des effets, dans lesquels un Directeur de la Monnoye de Paris est obligé d'employer une partie très-considérable de sa fortune.

En second lieu, Maillet interrogé (article 55) s'il avoit rendu compte

de toutes les recettes & dépenses qu'il avoit faites pour le Roi *& pour le compte particulier du feu sieur Renard*, a répondu, *qu'à l'égard du compte particulier dudit feu sieur Renard, il l'a rendu à la veuve & aux héritiers qui l'ont signé.*

Mais la dame Renard a observé dans ses écrits, qu'il y avoit à cet égard, plusieurs omissions de recette & de dépense.

Ce sont de petits objets en comparaison de ceux que l'on vient d'expliquer ; c'est pourquoi on ne les rappellera point ici : le détail en pourroit être ennuyeux. Il suffira de réfuter les excuses de Maillet & des héritiers Renard.

Premiérement, ils disent que suivant la réponse de Maillet, à l'article 200 de son interrogatoire, ce Commis avoit déja compté avec le sieur du Tasta depuis son retour des eaux de Bourbonne.

Mais le faux de cette excuse se prouve par le compte même ; puisque le titre du compte porte qu'il comprend tout le tems écoulé depuis le 10 Août 1737 (environ un mois avant le départ du sieur du Tasta pour les eaux) jusqu'au 22 Mars 1738, & qu'il n'y est fait mention d'aucun autre compte.

Secondement, ils disent que le compte rendu le 22 Mars 1738 ne comprend que le compte de la caisse de la Monnoye, & non celui des affaires particulieres du défunt, parce que Maillet ne les faisoit pas, ainsi qu'il l'a soutenu aux articles 23 & 24 de son interrogatoire.

Mais d'abord il est visible que les héritiers Renard se contredisent eux-mêmes ; car ils venoient de dire aux pages 43 & 44 de leur écrit du 5 Décembre 1746, que Maillet avoit payé une niche de menuiserie faite dans la chambre du sieur Renard, & quelques autres dépenses semblables qui concernoient uniquement la personne du sieur du Tasta.

De plus, on trouve dans le compte de Maillet une somme de 6000 liv. qu'il avoit remise à la dame Renard pour les dépenses de la maison.

Enfin le sieur Maillet est convenu aux articles 21, 69, 70, 197 & 201 de son interrogatoire, qu'il avoit fait plusieurs recettes & dépenses pour le défunt pendant qu'il tint la caisse, depuis le 10 Août 1737 jusqu'au 22 Mars 1738. Son compte embrasse tout cet intervalle de tems, & il n'a pas rendu d'autre compte.

Les héritiers disent encore que la dame Renard ne peut être reçûe à critiquer le compte de Maillet, qu'en rapportant les pieces justificatives qui lui en furent remises.

Mais la dame Renard fait dire très-positivement qu'il ne lui fut remis aucunes pieces : en effet il n'en est rien dit dans l'arrêté de compte, où l'on ne manque jamais d'en faire mention lorsque cela est, afin d'opérer la décharge du comptable qui les a jointes au compte : & d'ailleurs auroit-on remis à la veuve les pieces justificatives des articles omis dans le compte ?

Maillet interrogé (article 27) si les pieces justificatives de son compte n'étoient pas dans sa caisse le 2 Mars 1738, *A répondu qu'il ne sçavoit pas si elles étoient dans sa caisse ou ailleurs, mais qu'elles étoient en sa possession.* Il ajoute, article 72, que ces pieces n'avoient pas été comprises sous le scellé.

Ainſi les héritiers Renard ſe rendirent les maîtres du compte de Maillet: ils ſupprimerent ſon récépiſſé, & les pieces juſtificatives de ſa geſtion.

Ainſi l'on voit ſe diſſiper toutes les vaines excuſes des coupables; & même on leur voit fournir de nouvelles preuves de fraude, par les contradictions groſſieres où ils tombent à chaque inſtant ſur le compte évidemment frauduleux de leur Caiſſier.

Cette fraude, on le répete, eſt ici d'une extrême conſéquence. C'eſt un des principaux fondemens de la déprédation de la caiſſe.

Maillet ayant été chargé par un état, & par les fonctions de ſa place, de tout ce qui étoit entré dans le Bureau de la caiſſe ou qui en étoit ſorti, tant pour les affaires perſonnelles de ſon maître que pour l'intérêt du Roi, c'eſt principalement dans ſon compte qu'on auroit dû trouver un tableau complet de la derniere ſituation du défunt vis à-vis de ſa caiſſe.

On ne pouvoit même trouver que là, ce tableau ſi intéreſſant pour la veuve; parce que le compte du 4 Juin 1738 arrêté entre elle, le ſieur de Petiton & ſes freres, ne regardoit que l'intérêt du Roi, & qu'il en eſt de même des comptes arrêtés par les ſieurs Graſſin & le Normant, & de l'inventaire de caiſſe fait à la fin de l'année 1737 par Meſſieurs les Commiſſaires de la Cour des Monnoyes.

Ainſi la fraude du compte du ſieur Maillet, par lequel il ne ſe trouva qu'un miſérable reſte de 365 liv. eſt la ſource & le principe du vuide qui paroît par le compte du 4 Juin ſuivant, & de toutes les autres fraudes dont la dame Renard demande à être dédommagée.

C'eſt ce qui reſte à expliquer, en indiquant, autant qu'il eſt poſſible à une veuve, les faits ſur leſquels on peut évaluer l'indemnité qui lui eſt ſi juſtement acquiſe.

2° *Importance des choſes enlevées de la caiſſe.*

On a déja inſinué que le Bureau de la caiſſe du ſieur du Taſta contenoit trois ſortes de richeſſes : des eſpeces monnoyées, des matieres d'or & d'argent, & des effets en papier, tant actifs, qu'à ſa décharge.

Pour faire connoître en un ſeul mot la grandeur & la vérité de la ſpoliation univerſelle de la caiſſe, il ſuffit de dire & de prouver qu'il ne s'y trouva rien du tout, ni en eſpeces ni en matieres, appartenant à la ſucceſſion du défunt, & qu'il s'y trouva moins que rien (ſi on peut s'exprimer ainſi) puiſqu'il fallut encore y ajouter de quoi remplir le compte du Roi. Commençons par le recélé des eſpeces.

L'on a déja obſervé, & il eſt imporrant de ſe rappeller en cet endroit, que la caiſſe de la Monnoye n'eſt autre choſe que la caiſſe du Directeur; que tous les effets qui y ſont appartiennent au Directeur, & qu'il eſt ſimplement comptable au Roi, tant des ſecours d'argent qu'il en reçoit, que du bénéfice de la fabrication des eſpeces. C'eſt ce que MAILLET a expliqué en d'autres termes à l'article 136 de ſon interrogatoire, où il dit, *que tout ce qu'un Directeur a dans ſa caiſſe & dans ſes laboratoires, ne lui appartient point juſqu'à ce qu'il ait rendu compte au Roi.*

Surtout il eſt néceſſaire d'obſerver de quelle façon les matieres d'or

& d'argent que l'on convertit en especes, entrent dans la caisse de la Monnoye & en sortent.

Le Directeur de la Monnoye de Paris ne fait pas personnellement le change, c'est-à-dire l'acquisition des matieres d'or & d'argent pour lesquelles il donne en échange des monnoyes courantes. Il y a dans l'Hôtel même de la Monnoye (suivant l'Edit du mois de Juin 1705) un Receveur au change en titre d'office ; & il y a (suivant l'article 20 de l'Edit de Janvier 1705) un grand nombre d'autres Changeurs tant à Paris que dans les autres Villes voisines, lesquels après avoir reçu une quantité de matieres, les portent au Receveur au change de la Monnoye : celui-ci les reporte au Directeur qui les fait fondre pour ensuite les convertir en especes.

Le Directeur est obligé de recevoir tout ce qu'on lui porte de matieres, & d'en payer la valeur comptant (ainsi qu'il est ordonné par l'article 18 de l'Edit du mois de Juin 1696, par les articles 9 & 20 des Edits de Mars 1702 & Janvier 1705, & par l'article 6 d'un Arrêt de la Cour des Monnoyes du 7 Janvier 1716.) Il y a même un Arrêt du Conseil du 4 Novembre 1727, qui oblige les Directeurs particuliers des Monnoyes de payer aux Changeurs établis dans les villes où il n'y a point d'Hôtels des Monnoyes, les droits & les salaires qui leur sont attribués.

Par toutes ces raisons, le Directeur est obligé d'avancer au Receveur au change de l'intérieur de la Monnoye, les fonds très-considérables qui lui sont nécessaires pour le mettre en état de payer comptant toutes les matieres qu'on lui apporte journellement. Car si le Directeur laisse manquer d'argent le Receveur au change, celui-ci donne ses rescriptions aux Changeurs & Négocians, payables par le Directeur, qui ne peut se dispenser de les payer comptant, dût-il emprunter pour y satisfaire. Les récépissés du Receveur au change sont exécutoires contre le Directeur comme si lui-même les eût signés. Tel est l'usage notoire de la Monnoye de Paris, fondé sur les Réglemens qu'on a cités, & qui sont conçûs en des termes très-absolus.

Il est faux que les Orfévres puissent difformer ni fondre les especes même étrangeres : cela leur est très-sévérement défendu par l'Edit du mois de Février 1726, conforme aux anciennes Ordonnances de 1549 & 1554, rapportées par *Fontanon*, tom. 2. page 135.

Ainsi un Directeur de la Monnoye de Paris est absolument forcé d'avoir dans sa caisse de très-gros fonds en especes. On l'oblige à acheter toutes les matieres qui se présentent, parce que le bénéfice du Roi augmente à proportion de la quantité d'especes que l'on y fabrique. Le Directeur y trouve aussi son intérêt, parce que les profits que le Roi lui accorde sont assignés sur la quantité d'especes qui sont monnoyées & passées de net en délivrance.

C'est dans cette vûe que le Roi laisse au Directeur une certaine somme sur le bénéfice du travail de la Monnoye. Le Directeur en demeure comptable au sieur le Normant. Mais il est aisé de concevoir que les besoins continuels de l'Etat rendent ces fonds que le Roi laisse au Directeur, très-peu considérables : la principale ressource d'un Directeur consiste

dans

dans ses propres fonds, & dans ceux qu'il peut tirer de son crédit.

Cependant il ne se trouva dans la caisse de la Monnoye, à la mort du sieur du Tasta, qu'une somme de 68349 liv. 5 sols 4 den. & dans la caisse du change, une somme de 575 liv. 15 sols 5 den. cette derniere somme fut rapportée au sieur de Petiton par le Receveur au change, chez lequel, pour le dire en passant, il ne fut pas mis de scellé ni fait inventaire, quoique tout ce qui est dans la caisse du change appartienne au Directeur.

Il y a plus: la somme que l'on trouva, & qui vient d'être nommée, appartenoit au Roi, le sieur du Tasta l'ayant reçûe du sieur le Normant, ou du bénéfice de la fabrication; desorte que le Directeur ne se trouva pas avoir laissé un sol qui lui appartînt.

Il y a plus encore: car cette somme de 68349 l. 5 f. 4 d. d'une part, & 575 l. 15 f. 5 d. d'autre, ne se trouva pas suffisante pour remplir le compte du Roi. Il fallut y ajouter, du surplus des effets de la succession du sieur du Tasta, une somme de 19639 l. 3 f. 9 d. en sorte que les fonds du Directeur, en especes, se trouverent au-dessous du rien.

Si l'on eût trouvé au défunt une somme d'environ 88000 liv. d'especes, le défunt auroit été simplement quitte avec le Roi; mais on ne trouva pas même cette somme. Il s'en falloit plus de 19600 liv. qu'il ne fût simplement vis-à-vis de rien: le benéfice même de la fabrication qui appartient au Roi, se trouva entamé.

Ce coup d'œil est décisif. Le recelé des especes est nécessairement certain & de très-grande valeur.

Par l'inventaire du dernier Decembre 1737, il s'étoit trouvé plus de 118000 liv. d'especes pour le seul compte du Roi; & à la mort du défunt, il ne resta qu'environ 68900 livres.

En second lieu, l'enlevement & la soustraction des matieres d'or & d'argent, ne furent pas moins considérables.

Il faut au moins deux millions de matieres pour fabriquer un million d'especes. Les héritiers Renard en tombent d'accord au fol. 201 de leur Ecrit du 5 Decembre 1746, en ces termes: *l'on convient qu'il faut fondre en matieres, le double de ce qu'on veut fabriquer d'especes.* En voici la raison.

1°. En fondant les matieres, il se casse toujours quelque creuset, ou il s'en répand quelqu'un; & la matiere devenue liquide, s'imbibe dans les sables, cendres & fourneaux, d'où on ne peut les retirer qu'après de longues opérations, ainsi que Maillet en convient à l'article 99 de son interrogatoire. 2°. Quand même il n'arriveroit pas toujours de ces accidens, on forme des lames de ces matieres ainsi fondues, en les versant dans des moules de sable. Lorsque les lames ont été applaties, en passant entre deux rouleaux tournans, on y coupe les especes dans les différentes grandeurs que nous les voyons; & tout ce qui excede la rondeur des especes, toutes ces cizailles sont encore de reste. Il faut les remettre à la fonte aussi bien que les têtes de lames. 3°. Pour mettre ces especes coupées au poids juste qu'elles doivent avoir, il faut les limer; & la limaille forme un nouveau dechet. 4°. Il y a toujours une quantité d'especes qui sont mises au rebut, pour être un peu trop légeres; & il

faut encore les remettre à la fonte. Suivant les comptes rendus au ſieur Graſſin, on ne tient compte au Directeur que des eſpeces *paſſées de net en délivrance.*

Cependant il ne ſe trouva dans la caiſſe & aux laboratoires de la Monnoye, que pour 181248 l. 7 ſ. 3 d. de matieres; s'il en faut croire la prétention des héritiers Renard, au compte du 4 Juin 1738. Sur quoi l'on obſervera en paſſant, que les héritiers Renard prétendent que les articles 55 & 56 de l'inventaire, renferment des matieres d'argent, & non des matieres d'or, comme l'inventaire les énonce. C'eſt ce qu'on diſcutera dans les débats du compte particulier du ſieur de Petiton.

Mais aux termes du compte du 4 Juin 1738 (ſi l'on peut y ajouter quelque foi) il falloit à la caiſſe pour la remplir de ce qui devoit y être en matieres d'or & d'argent, ſçavoir 55957 l. 7 ſ. 5 d. en or, & 144304 l. 4 ſ. 1 d. en argent; total 199960 l. 11 ſ. 6 d. de ſorte qu'il manquoit à la caiſſe pour 18712 l. 6 ſ. 3 d. de matieres par rapport au compte du Roi, & qu'il fallut démolir promptement les forges & les fourneaux pour en tirer neuf marcs ſept onces d'or, & 254 marcs d'argent qui manquoient.

Si les héritiers Renard n'euſſent pas enlevé les deux plateaux pleins d'or, dont un ſeul (ſuivant la déclaration de Maillet qui ne parle que d'un ſeul plateau) valoit environ 25000 liv. on n'auroit pas été obligé de démolir les forges & fourneaux. Il n'y auroit eu du moins aucun vuide par rapport au Roi dans les matieres d'or & d'argent; mais il ſeroit reſté beaucoup de vuide par rapport aux matieres achetées des deniers du Directeur, & qui lui étoient abſolument néceſſaires pour entretenir la principale ſource de circulation qu'il y ait dans tout le Royaume.

Voilà donc un nouveau recelé certain & de grande valeur, *ſur les* matieres d'or & d'argent.

Les effets de la caiſſe ont été auſſi enlevés. Ces effets ſont actifs ou à décharge. Il ne ſe trouva dans la caiſſe que ſix billets ou récepiſſés mentionnés à la page 20 de l'inventaire, depuis l'article 33 juſqu'à l'article 38, montant enſemble à 206808 liv. y compris un récepiſſé de 48000 liv. donné par le Receveur au change le 2 Mars 1738, pendant qu'on mettoit le ſcellé; & en y comprenant auſſi un autre billet poſtérieur, du 5 Mars 1738, montant à 11608 liv. pour valeur reçue en deux reſcriptions du ſieur le Normant, par Maillet Commis de la Monnoye; de ſorte que de ces ſix effets, il n'en reſtoit réellement que quatre dans la caiſſe, lorſque M^rs^ les Commiſſaires y vinrent mettre le ſcellé. Tout le reſte avoit été ſouſtrait, & avec tant de précipitation, que pour ſauver un peu les apparences, on fit rapporter par Boudonneau, pendant que l'on procédoit à l'inventaire le 20 Mars 1738, ſoixante-cinq pieces, comme on le voit aux pages 152, 153 & 154 de l'inventaire, ſans en faire aucune deſcription. Elles furent depuis énoncées dans le compte du 4 Juin 1738 qui a été repréſenté à Boudonneau, & qui les a reconnues. Ces ſoixante-cinq pieces ne montent qu'à la ſomme de 46678 liv. 18 ſ. pour avances faites par le défunt pour le compte du Roi.

Mais en comprenant ces pieces, il ne reſta dans la caiſſe, *ſuivant* le

compte du 4 Juin, que pour 253486 liv. d'effets, au lieu de 375874 liv. qui y étoient au dernier Decembre 1737, suivant l'inventaire fait ce jour-là; ce qui fait une différence de plus de 122000 liv.

Enfin il faut ajouter à ces recelés d'especes, de matieres & d'effets, celui de deux plateaux pleins d'or, dont on a rapporté les preuves à la page 36 de la premiere Partie.

Les héritiers Renard prétendent, suivant les dépositions de Boudonneau & de Maillet, qu'il n'y avoit qu'un plateau plein d'or; mais le sieur Gentil qui en porta un, & qui donna l'autre à porter à Boudonneau, nous assure à l'article 44 de son interrogatoire, qu'il y en avoit deux. En effet Boudonneau convient d'avoir porté un plateau; & il étoit impossible de porter à deux un seul plateau.

Ils s'accordent à n'évaluer le plateau plein d'or, qu'à près de 25000 liv. mais une pareille somme n'auroit pesé en or, qu'environ seize livres; & un poids si léger ne pouvoit pas être la charge de deux hommes jeunes & forts. Il faut au moins doubler la somme.

Ainsi sans entrer, quant à présent, dans l'examen d'un article important du compte du sieur de Petiton (qui ne se charge que de matieres d'argent, au lieu des matieres d'or qualifiées telles dans l'inventaire fait après la mort du sieur du Tasta) la Cour est en état, sur les observations qu'on vient de faire, d'arbitrer les dommages & intérêts dûs à la Veuve, pour les recelés connus du Bureau de la caisse.

On va répondre à une objection principale des héritiers Renard.

On néglige toutes les autres discussions accessoires, parce que le détail en est trop vaste, & qu'en voulant les éclaircir, on obscurciroit le fond.

OBJECTION.

Les comptes du Roi, *dit-on*, ont été soldés & rendus; & il est faux que le Directeur soit obligé d'avoir dans sa caisse des fonds à lui appartenans. C'est le Roi qui lui fournit ceux dont il a besoin pour l'achat des matieres, & pour lesquels il est obligé de donner caution; ce qui se justifie par l'article 3 de l'Edit de Juin 1696. L'Edit de 1705 & les autres s'expliquent de même.

RE'PONSE.

L'Edit de 1696 contenoit, pour les Monnoyes, un sistême de régie qui a été changé.

Cet Edit ne laissoit presque rien à faire aux Directeurs particuliers, si ce n'est le change & la recette immédiate & momentanée des especes, à mesure qu'elles étoient monnoyées. Un seul homme étoit préposé à la régie générale de toutes les Monnoyes, sous le titre de Directeur & Trésorier général, auquel l'Edit promettoit de faire *remettre tous les fonds qu'il conviendroit, pour être par lui distribués aux Directeurs particuliers, & être par eux employés au payement du prix des matieres à convertir, & pour le travail.*

Or les derniers Reglemens des années 1702, 1705 & 1717, ont établi un autre plan de régie.

Les Edits des mois de Janvier 1705 & Février 1717, ont séparé les

fonctions de Directeur général, de celles de Trésorier général des Monnoyes; & les nouvelles créations de Trésoriers généraux faites par ces Edits, ne portent pas qu'ils fourniront aux Directeurs particuliers, pour le Roi, tous les fonds nécessaires pour l'acquisition des matieres.

Celui de 1705 porta seulement que le Trésorier général *fourniroit tous les deniers nécessaires pour le TRAVAIL des Monnoyes*, ce qui excluoit les fonds pour l'acquisition des matieres; car l'Edit de *1696* avoit exprimé ces deux objets; & la Déclaration du 8 Septembre 1705 chargea nommément le Directeur particulier de payer le travail; de sorte que c'est lui qui depuis, a dû faire tous ces payemens, dont en effet le nouveau Trésorier général créé en 1717, n'a point été chargé.

L'Edit de Janvier 1705, après avoir éteint l'ancienne Charge de Directeur particulier de la Monnoye de Paris, en créa une nouvelle avec d'autres attributions.

La fonction de Receveur au change avoit déja été séparée de celle de Directeur, par l'Edit de Mars 1702; & l'article IX de cet Edit étoit conçû en ces termes: *Voulons que les deniers nécessaires pour faire le change, leur soient remis par les Directeurs des Monnoyes, ausquels ils en rendront compte chaque jour, autant que faire se pourra.*

L'Edit de Janvier 1705, article XX, créa d'autres offices de Changeurs dans la Ville & Prévôté de Paris, & les obligea de porter les matieres d'or & d'argent de mois en mois, à l'Hôtel de la Monnoye de Paris, *où la valeur leur en sera payée comptant.*

Ainsi l'Edit de *1696* dont les héritiers Renard tirent avantage, a été révoqué par ceux de Janvier 1705 & Février 1717. Il n'est pas véritable que depuis ces Edits, le Directeur particulier soit obligé de donner caution: il en a été déchargé par l'article dernier de l'Edit de Janvier 1705.

Depuis ce même tems, le Directeur est obligé de payer toutes les matieres portées au change, suivant les Edits de 1702 & 1705, comme aussi de payer tout le travail des Monnoyes, suivant le même Edit de Janvier 1705 & la Déclaration du mois de Septembre suivant, sans que pour lors, ni depuis, le Trésorier général ait été chargé de fournir aucun fonds pour le Roi au Directeur particulier.

Il est vrai que par la fabrication, il revient toujours au Roi un benéfice, dont le Directeur particulier peut s'aider, tant pour l'acquisition des matieres que pour le payement du travail; & c'est ce que la Déclaration du 8 Septembre 1705 insinue, en disant que le Directeur *retirera de la délivrance toutes les especes*, & qu'il *fera les dépenses nécessaires pour le travail*; mais la Déclaration ajoute aussi-tôt ce correctif: *Voulons néanmoins qu'il soit tenu d'acquitter toutes les rescriptions qui seront tirées sur lui par lesdits Trésoriers généraux.*

Le Directeur ne peut donc disposer que de ce qu'on lui laisse à volonté, après qu'il aura satisfait aux rescriptions tirées sur lui, suivant les besoins de l'Etat, toujours pressans & continuels.

On conçoit aisément que ce qui lui reste, est très-peu de chose; & cependant un ordre absolu l'oblige de payer comptant tout ce qui lui vient des changes.

Aussi

Auſſi les arrêtés du ſieur Graſſin pour les années 1737 & 1738, ne portent-ils pas que le Directeur particulier comptera au Tréſorier général des ſommes qu'il doit lui avoir remiſes pour ſervir de fonds à la Monnoye, mais ſeulement des ſommes que le Tréſorier général *peut lui avoir remiſes*, comme étant une choſe qui dépend entierement de la volonté du Tréſorier général, ou plûtôt de celle du Miniſtre & des beſoins de l'Etat.

Il eſt donc viſible qu'un Directeur *eſt obligé d'avoir dans ſa caiſſe des fonds à lui appartenans.* C'eſt la propoſition contraire à celle de l'objection des héritiers Renard.

Ce fut pour cacher à la Veuve le véritable état de la caiſſe du défunt au jour de ſa mort, que l'un d'eux viola ce dépôt ſacré en y entrant, avant que le ſcellé y fût mis, & qu'ils ont ſupprimé tous les regiſtres originaux. Il ne peut y avoir qu'un intérêt extrêmement conſidérable qui ait pû les engager à commettre une action ſi hardie & ſi périlleuſe.

ARTICLE XII.

Concernant les Directeurs des Monnoyes des Provinces.

Les Réglemens preſcrivent aux Directeurs des Monnoyes le titre, l'alloi ou le degré de pureté des matieres d'or & d'argent dont ils doivent fabriquer des eſpeces, avec les poids de ces mêmes eſpeces ; & comme il eſt impoſſible que les Directeurs parviennent à obſerver toujours avec la derniere juſteſſe le titre & le poids qui leur ſont preſcrits, & que d'un autre côté, s'ils ajoutent quelque choſe de plus à la fineſſe du titre ou à la quotité du poids, cet excédent eſt en pure perte pour eux ; les Directeurs ſont obligés de ſe renfermer dans des limites fort étroites, qu'on leur fixe entre le plus ou le moins ; ce qui les fait tomber aſſez ſouvent dans le cas de fabriquer des eſpeces un peu foibles de poids, ce qu'on nomme *foiblages*, ou un peu foibles de titre, ce qu'on nomme *écharſeté*, vieux mot qui ſignifioit autrefois *meſquinerie.*

Or pour juger de la régularité des Directeurs, voici les meſures que l'on prend.

1°. L'Eſſayeur de la Monnoye fait l'eſſai de toutes les fontes avant que la matiere ſoit miſe en lames. Le bouton que l'Eſſayeur tire de chaque fonte ſe nomme *peuille*, & on le partage en quatre morceaux qui ſe mettent dans des boëtes, dont les clefs reſtent aux Juges-Gardes & au Greffe de la Cour des Monnoyes pour ſervir à juger du titre des eſpeces.

2°. Avant que les eſpeces monnoyées ſoient délivrées au Directeur, le Juge-Garde en prend au hazard la quantité preſcrite par l'Ordonnance du 3 Octobre 1690, & il la met dans une boëte dont il retient la clef ; mais la boëte eſt dépoſée au Greffe de la Cour des Monnoyes. C'eſt ſur ces échantillons pris au hazard que l'on juge les Directeurs ; car on peſe d'abord les eſpeces pour ſçavoir ſi le poids preſcrit a été obſervé, & l'on remet à la fonte & à l'affinage les peuilles, pour ſçavoir ſi les Directeurs ſont reſtés dans les bornes qui leur ont été marquées par rapport au titre de fin.

Après quoi, ſur le rapport qui eſt fait à la Cour des Monnoyes de ces différentes expériences, cette Cour prononce des décharges contre les Directeurs qui ont été parfaitement exacts, ou des condamnations contre ceux qui ſe ſont écartés le moins du monde de la regle. Mais ces Jugemens ne terminent pas toujours les conteſtations; car les rapports qui ont été faits à la Cour des Monnoyes peuvent être attaqués d'erreur devant le même Tribunal, qui réforme ſouvent ſes premiers Arrêts, ou en réduiſant ſes condamnations, ou en déchargeant tout-à-fait les Directeurs condamnés.

Tous ces faits ſont conſtans entre les Parties, comme étant fondés ſur des Réglemens publics.

Il y a un Receveur des boëtes des Monnoyes prépoſé pour recouvrer les amendes prononcées contre les Directeurs. Le ſieur B... a occupé cette place; & quoiqu'il ait vendu ſon Office, il s'eſt réſervé de compter au Roy des foiblages & écharſetés.

Le feu ſieur du Taſta étoit le ſeul homme qui fût à portée de défendre à Paris les intérêts de tous les Directeurs des Provinces.

Depuis l'année 1720 il fut leur agent & leur correſpondant, ſoit pour leur obtenir grace du Roy, ſoit pour conteſter les rapports, & faire réduire ou anéantir les condamnations, ſoit pour en acquitter le montant.

Une correſpondance ſi difficile & ſi étendue lui donna toujours des peines infinies.

Comme il étoit homme fort exact, ainſi que pluſieurs témoins l'ont dépoſé, & qu'il ne faiſoit jamais rien ſans l'écrire, il avoit ouvert ſur un regiſtre à chaque Directeur de Province, un compte pour les recettes & dépenſes qui le regardoient.

D'un autre côté ſe trouvant aſſez ſouvent preſſé de payer au ſieur B... les condamnations que cet Officier avoit obtenues contre les Directeurs pendant que le ſieur du Taſta ſollicitoit en leur faveur des décharges ou du moins des réductions, il ne les payoit que par proviſion; & par cette raiſon, au lieu d'exiger une quittance abſolue qui auroit dû être viſée au Contrôle général, il ſe contentoit de ſimples reconnoiſſances du ſieur B... portant promeſſes de lui fournir à ſa premiere requiſition des quittances comptables en forme.

Les héritiers Renard ont enlevé à la mort du ſieur du Taſta tous les regiſtres de ſes affaires particulieres, les reconnoiſſances du ſieur B... & les quittances de frais des Procureurs & Greffiers. Après quoi ſe concertant avec le ſieur B... leur ami, lié avec eux par un très-grand intérêt, ils firent actionner les Directeurs comme ſi le ſieur du Taſta n'eût rien payé pour eux.

Ce grand intérêt qui attachoit le ſieur B... aux héritiers Renard venoit de ce que le ſieur B... mettoit à profit les ſommes qu'il avoit reçûes du ſieur du Taſta ſous de ſimples récépiſſés, que les héritiers Renard avoient entre leurs mains; de ſorte qu'à la faveur de cette intelligence, le ſieur B... a porté en ſouffrance & repriſe dans ſes comptes la plus grande partie de ces ſommes, comme s'il ne les eût pas reçûes. La dame Renard a la preuve de ce fait.

Les Directeurs aſſignés, marquerent leur ſurpriſe. Ils connoiſſoient la fidélité du ſieur du Taſta, ils n'avoient point formé d'oppoſition à ſon ſcellé. Ils n'avoient fait depuis ſa mort aucunes pourſuites, malgré les Lettres dont on parlera ci-après, & par leſquelles on avoit eſſayé de leur donner de l'inquiétude. Enfin, étant porteurs de Lettres du ſieur du Taſta, par leſquelles il leur avoit accuſé la réception des fonds néceſſaires pour acquitter les condamnations & payer les frais, ils dénoncerent les pourſuites faites contr'eux à la veuve & aux héritiers Renard, afin qu'ils euſſent à les faire ceſſer, ou à leur rendre les fonds.

Ces demandes portoient directement ſur la dame Renard, comme ayant la régie & adminiſtration des biens de ſon mari.

Les héritiers Renard qui étoient aſſûrés de reprendre par les mains du ſieur B... les ſommes que la veuve auroit été condamnée à rendre aux Directeurs, & que ceux-ci auroient payées au ſieur B... n'ont jamais paru à l'audience que pour déclarer que la demande de chaque Directeur étoit juſte, & que la dame Renard la conteſtoit mal-à-propos.

Ainſi la dame Renard qui n'avoit ni les regiſtres de ſon mari, ni les reconnoiſſances comptables du ſieur B... ni les quittances des Procureurs & Greffiers, a été condamnée, malgré tout ce qu'elle a pû dire, par deux Arrêts de la Cour des Aydes du 3 Août 1742 & 10 Décembre 1743, à payer, & elle a payé effectivement près de 34500 liv. aux Directeurs des Monnoyes de Nantes, de Bourdeaux, de Dijon & de Tours.

La dame Renard, lors du premier Arrêt, avoit mis en cauſe le ſieur B. . . pour l'obliger à repréſenter ſon regiſtre de recette auquel elle offroit de s'en rapporter. Elle articula poſitivement que le ſieur B. . . avoit reçû les ſommes dont il étoit queſtion. Mais elle fut miſe hors de Cour ſur cette demande, par la même fatalité qui l'avoit fait mettre hors de Cour ſur ſa plainte en faux principal.

La dame Renard demande donc en la Cour que *les héritiers Renard ſoient condamnés à lui rembourſer la ſomme de 34492 liv. 18 ſ. de principal, avec les intérêts & frais qu'elle a été obligée de payer & débourſer indûement & par une ſuite des fraudes par eux commiſes ; comme auſſi qu'ils ſoient condamnés à l'acquitter & garentir de toutes autres demandes formées ou à former par les Directeurs des Monnoyes des Provinces, leurs héritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe, & enfin qu'ils ſoient tenus de l'acquitter & garentir envers tous les créanciers de la communauté d'entr'elle & le feu ſieur du Taſta, autres que ceux dont elle a donné l'état, comme étant les ſeuls reconnus pour légitimes.*

Ces concluſions ſont fondées ſur le recelé commis par les héritiers Renard.

1°. Du regiſtre des affaires particulieres du défunt, contenant ſa correſpondance avec les Directeurs des Monnoyes des Provinces.

2°. Des reconnoiſſances comptables données au défunt par le ſieur B... pour les Directeurs des Monnoyes des Provinces, & des quittances des Procureurs & Greffiers pour les frais de Juſtice.

1°. *Sur le Recelé du Regiſtre.*

Le ſieur Pierre, Négociant à Paris, 19e témoin de l'addition d'information, intime ami du feu ſieur du Taſta, & témoin qui n'a pû être reproché, dépoſe *qu'il a vû toujours dans le cabinet du défunt beaucoup de regiſtres différens, & des cartons à enfermer des papiers ; comme auſſi qu'il a reconnu ledit ſieur Renard d'une ſi grande exactitude, qu'il écrivoit tout, & preſque toujours avoit la plume à la main.*

Le 6e témoin de la même addition, Marchand Lapidaire, *regarde comme impoſſible que le defunt n'ait point eu de regiſtre, d'autant plus que le défunt étoit très-exact & très arrangé.* Il s'agit là d'un autre objet d'affaires particulieres du défunt; mais la déclaration du témoin ſur la parfaite exactitude du défunt, & ſur l'impoſſibilité de la ſuppoſition qu'un Négociant ſi arrangé ne tint point un regiſtre de toutes ſes affaires, eſt le point eſſentiel qu'il falloit prouver d'abord. Les deux dépoſitions que l'on vient de citer n'y laiſſent aucun doute.

La dame Renard ignore ſi le défunt tenoit un regiſtre particulier & uniquement conſacré à ſa correſpondance avec les Directeurs ſes confreres : mais ſi le défunt ne tenoit pas de regiſtre particulier à ce ſujet, il tenoit du moins un regiſtre général de ſes affaires particulieres, & la correſpondance dont eſt queſtion en faiſoit partie.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt premierement certain que le regiſtre des affaires particulieres du défunt a été enlevé; & en ſecond lieu, on ne peut pas douter que le défunt n'eut écrit ſur un regiſtre ce qu'il avoit reçû & dépenſé pour ſes confreres de Province.

La premiere partie de cette propoſition a été prouvée aux pages 44 & ſuivantes de la premiere Partie. On y a fait voir que le défunt tenoit un regiſtre ſommier & un regiſtre appellé *Brouillon* pour ſes affaires particulieres, & que pour mieux cacher la ſuppreſſion de ces regiſtres, les héritiers Renard en ont fait fabriquer de faux.

Cette preuve ſuffiroit. Cependant on va la confirmer par de nouvelles circonſtances.

Les Directeurs des Provinces ont connu le regiſtre ſur lequel le défunt leur avoit ouvert des comptes.

1°. Ce fait eſt juſtifié d'abord par une Lettre du ſieur Fardel, Directeur à Dijon, écrite à la dame Renard le 9 Février 1740. Voici les termes de cette Lettre, qui ſert de réponſe à celle de la dame Renard.

Au retour d'un petit voyage que je viens de faire, j'ai trouvé votre Lettre du 27 paſſé, par laquelle il me paroît que vous doutez des payemens que j'ai faits à M. votre époux pour les condamnations de mon travail de 1720 & 1721, & cela ſur les aſſurances où vous êtes du bon ordre qu'a toujours eu M. votre époux. Je n'en ai jamais douté; mais vous n'avez pas pris la peine de vérifier LE COMPTE COURANT *qu'il m'avoit ouvert pour cette affaire. Vous y auriez reconnu que par préliminaire le 9 Juin 1732 je lui ai compté la ſomme de 360 liv. 4 ſ. 8 d. pour frais faits à l'occaſion de mes Arrêts de décharge de 1720 & 1721, & que le 20 Decembre je lui ai remis pareillement la ſomme de 5109 liv. 5 ſ. 6 d.* &c.

On voit donc par la Lettre de ce Directeur, qu'il connoiſſoit parfaitement

tement le regiſtre ſur lequel le feu ſieur du Taſta lui avoit ouvert un compte, puiſqu'il y renvoye la dame Renard, en ſuppoſant que ce regiſtre étoit en ſon pouvoir, comme en effet il devroit y être.

2°. Au commencement de l'année 1739, le ſieur de Petiton envoya à des Directeurs de Monnoyes de Province, au nombre de dix-huit au moins, ainſi qu'on le juſtifiera ci-après, des mémoires des ſommes dont ils étoient reſtés débiteurs au feu ſieur du Taſta, tant pour les frais qu'il avoit déboursés pour eux, que pour ſes autres avances. Il ne pouvoit avoir tiré ces comptes particuliers que ſur le regiſtre du défunt. Cela eſt viſible.

Cependant il nia (ſur l'article 93 de ſon Interrogatoire) qu'il eût écrit aux Directeurs; & il ajouta qu'il n'avoit pas pû leur écrire ſur le point dont il s'agiſſoit, parce que la dame Renard ayant les notes des recettes & dépenſes faites par le défunt, elle avoit refuſé de les lui communiquer. Voici ſes termes : *A répondu que la dame Renard ſçavoit bien que lui répondant n'avoit pas pû envoyer d'état auſdits Directeurs de Provinces, n'ayant jamais voulu lui communiquer les notes des frais qu'elle a toujours gardées en ſes mains, leſquelles ſont écrites de la main dudit feu ſieur Renard; ce que lui répondant auroit fait s'il les avoit eûes, ainſi qu'il en étoit convenu avec ladite veuve & les héritiers; mais que ladite veuve n'a pas jugé à propos de lui communiquer leſdites pieces, & par conſéquent lui répondant n'a pas pû écrire auſdits Directeurs pour cela.*

Par ces réponſes du ſieur de Petiton, on voit qu'il tombe d'accord qu'il n'auroit pas pû écrire aux Directeurs des Provinces ſans être inſtruit par les papiers du défunt de ce qui étoit dû à ſa ſucceſſion, & il ſoutient que la dame Renard avoit entre ſes mains les ſeuls papiers que le défunt eût laiſſé concernant les Directeurs de Province; c'eſt pourquoi il prétend qu'il ne leur a point écrit, & qu'il a été dans l'impoſſibilité de leur écrire.

Mais la dame Renard a produit en la Cour l'original même d'une Lettre que le ſieur de Petiton venoit d'écrire le 11 Mars 1740 (moins de deux mois avant ſon interrogatoire) à la veuve du ſieur Chalumeau, Directeur de la Monnoye de Nantes, en ces termes :

Je vous envoie ci-joint un petit mémoire de frais faits par M. Renard pour le compte de M. Chalumeau, à l'occaſion de l'obtention des Arrêts définitifs de la Cour des Monnoyes, pour les années de ſon travail, depuis 1727 juſqu'en 1734, leſquels Arrêts ont été levés en ladite Cour des Monnoyes par mondit ſieur Renard, & ſont, partie, entre les mains de M. B... & partie entre les mains de Madame Renard, laquelle eſt chargée de recevoir ces petits états de frais, ainſi qu'il en a été envoyé à tous les autres Directeurs pour qui M. Renard a fait pareils débourſés. Marquez moi, je vous prie, Madame, ce que vous ſouhaitez que je faſſe à ce ſujet. J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, *Renard de Petiton.* Dans la Lettre eſt joint le petit mémoire ou état montant à 1049 liv. 6 ſ. de frais payés à la Cour des Monnoyes; 96 liv. au Procureur, & 320 liv. de frais extraordinaires. Total 1465 l. 6 ſols.

Il eſt donc certain, ſuivant cette Lettre & malgré la dénégation formelle, circonſtanciée & réitérée du ſieur de Petiton, lors de ſon interro-

gatoire, que le ſieur de Petiton avoit écrit à tous les Directeurs de Province pour leſquels le feu ſieur Renard avoit fait des débourſés, & qu'il n'avoit pas dreſſé les états de frais ſur les pieces qu'il diſoit être entre les mains de la dame Renard; il les avoit donc dreſſés ſur d'autres papiers du défunt, recelés & non remis à la dame Renard.

Le ſieur de Petiton excuſe aujourd'hui ſa diſſimulation, ou, pour mieux dire, il cherche à la faire oublier, en exaltant la prétendue bonne-foi avec laquelle il dit avoir invité la dame Chalumeau à envoyer à la dame Renard, & non à lui, le montant des frais. Mais ce prétendu trait de bonne-foi en étoit un de déguiſement, en cas que ſa Lettre devint publique. Il n'ignoroit pas que la dame Renard, dépourvûe des regiſtres de ſon mari, étoit hors d'état de connoître & de juſtifier les débourſés que ſon mari avoit faits pour le ſieur Chalumeau.

La veuve Chalumeau écrivit à la dame Renard le 20 Octobre 1742, en ces termes.

C'eſt une vraie négligence de ma part d'avoir différé depuis deux ans à ſatisfaire à la Lettre que M. Renard Petiton m'a écrite, & au Mémoire qu'il m'a envoyé des débourſés que M. votre époux a fait pour le mien à l'occaſion des condamnations prononcées pour foiblages & écharſetés. J'eſpérois aller à Paris & régler avec vous nos comptes. Feu M. votre époux a reçu des eſpeces en 1728 & 1732 de mon mari, dont il faut faire déduction ſur le Mémoire que M. de Petiton m'a envoyé, & LA SOMME DOIT EN ESTRE CONSTATÉE SUR VOS REGISTRES. AYEZ LA BONTÉ DE LES EXAMINER, & de régler au juſte ce que je vous dois; & ſur votre réponſe je vous ferai auſſitôt des remiſes, pour m'éviter les frais dont M. de Petiton m'a fait menacer. J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, ARNOLLET CHALUMEAU. La Lettre eſt adreſſée à la dame Renard.

On voit clairement ici que le Directeur de la Monnoye de Nantes, dit, comme celui de Dijon, que le feu ſieur du Taſta tenoit un regiſtre de ſa correſpondance avec les Directeurs des Monnoyes de Province.

La dame Renard, en conſéquence de cette Lettre de la veuve Chalumeau, la fit aſſigner en la Cour des Aydes les 12 Novembre & 31 Décembre 1742, pour l'obliger à rapporter la Lettre du ſieur de Petiton, dont on a cité les termes, avec l'état joint que la dame Chalumeau diſoit avoir reçû; & c'eſt par cette voie que la dame Renard eſt parvenue à avoir l'importante Lettre du ſieur de Petiton, qui dément ſi formellement les réponſes qu'il avoit faites lors de ſon interrogatoire.

3°. Il étoit impoſſible que le défunt ſe paſſât d'un regiſtre; & pour le prouver, la dame Renard a produit en la Cour trente-huit expéditions des frais payés au Greffe de la Cour des Monnoyes par le feu ſieur du Taſta depuis l'année 1720 juſqu'en 1735. Ces expéditions ont été obtenues par autorité & en vertu d'ordres réïtérés. Il en a coûté à la dame Renard 525 liv. 12 ſ. ſuivant la quittance que le Greffier en a donnée le 30 Septembre 1745.

La totalité de ces frais & débourſés eſt de 37292 liv. 2 ſ. 6 den. indépendamment des frais du Procureur & des frais extraordinaires qui, ſuivant l'état envoyé par le ſieur de Petiton à la veuve Chalumeau, ſe montent pour elle ſeule à 96 liv. d'une part, & 320 liv. d'autre, indé-

pendamment auffi des avances pour le fond des condamnations.

Le défunt avoit reçû des remifes de la part des Directeurs, ainfi qu'il réfulte de la Lettre de la veuve Chalumeau & de celle du fieur Fardel. Par conféquent il étoit impoffible que le fieur du Tafta qui étoit un homme d'ordre, eût entretenu cette correfpondance de recette & dépenfe pendant 18 années, fans tenir un regiftre. Les héritiers Renard ne peuvent point être admis à dire que le défunt fe paffoit de regiftre, dès qu'il eft prouvé qu'ils ont fouftrait les regiftres de fes affaires particulieres, & que même pour les mieux cacher ils en ont fubftitué de faux. Les témoins ont parlé du défunt comme d'un homme très-exact & très-arrangé, qui ne faifoit rien fans l'écrire, & qui avoit prefque toujours la plume à la main. Deux Directeurs ont renvoyé par leurs Lettres, la dame Renard, au regiftre de fon mari, dont ils ont fuppofé qu'elle étoit en poffeffion ; & il étoit impoffible d'entretenir fans regiftre une correfpondance d'un fi grand détail.

Enfin, quand même on pourroit fuppofer, contre toute apparence de raifon, que le défunt n'eût tenu que des notes, ces notes devoient être en très-grand nombre & enfemble. Rien ne prouve que la dame Renard les ait reçûes; & au contraire il réfulte clairement des réponfes du fieur Petiton & de fa Lettre à la veuve Chalumeau, qu'il avoit entre fes mains, foit les notes, foit le regiftre du défunt, fur quoi il a tiré les états particuliers de chaque Directeur.

PREMIERE OBJECTION.

Une Lettre du fieur du Tafta au Directeur de Poitiers, prouve que le fieur du Tafta ne tenoit point de regiftre : *vous m'avez envoyé quelquefois des efpeces dont j'avois befoin* (lui dit-il) *pour faire des vérifications. J'en avois tenu note* ; *mais fans doute pour l'avoir trop bien ferrée, je ne fçaurois la retrouver.*

REPONSE.

Le Directeur de Poitiers, fuivant cette Lettre, avoit envoyé des efpeces monnoyées à Poitiers, pour vérifier fi elles étoient au titre jufte qu'il falloit; s'il n'y avoit point de foiblage ou d'écharfeté. Pour cela il falloit mettre cet échantillon à la fonte & à l'affinage. Ce n'étoit donc pas une fomme certaine dont le fieur du Tafta eût dû fe charger d'abord fur fon regiftre en livres, fols & deniers. Les efpeces envoyées devoient être réduites en matiere, en lingot. Ce n'eft qu'après cette opération (qui peut-être n'eut pas lieu) que le fieur du Tafta pouvoit faire recette de la valeur du lingot provenu de la fonte; c'eft pourquoi il n'en retint qu'une note féparée, & cet exemple ne conclud rien pour toutes les autres recettes & dépenfes que le défunt avoit faites en deniers courans ou en Lettres de Change.

Au furplus, il y a lieu d'obferver quelle étoit l'exactitude du défunt: *pour avoir trop bien ferré*, dit-il, *cette note, je ne puis la retrouver.* Il ferroit donc ces fortes de notes avec beaucoup de foin. Pourquoi ne les a-t-on pas retrouvées fous le fcellé ?

SECONDE OBJECTION.

Le ſieur de Petiton répond à la page 250 de ſon écrit du 5 Décembre 1746, qu'il avoit tiré les mémoires de frais de chaque Directeur ſur un état du Greffe de la Cour des Monnoyes, & ſur un état des frais du Procureur.

RE'PONSE.

Le ſieur de Petiton n'avoit point imaginé ce faux fuyant, lors de ſon interrogatoire, ni avant la production que la dame Renard a faite en la Cour, de trente-huit expéditions du Greffe de la Cour des Monnoyes.

Que n'a-t-il produit en la Cour les prétendus états ſur leſquels il dit avoir dreſſé ces mémoires ? Il auroit dû les produire pour appuyer ce qu'il dit; mais il n'en a rien fait, parce que c'eſt une pure fiction; & quand il les produiroit, on ne pourroit pas y trouver l'article des frais extraordinaires inſéré dans les mémoires envoyés par le ſieur de Petiton, parce que ces articles ne peuvent pas ſe trouver dans un Greffe ni chez un Procureur. Le ſieur de Petiton n'a pû les trouver que ſur les regiſtres du défunt, ou ſi l'on veut, ſur ſes notes; & le tout a été enveloppé dans la déprédation générale des cabinets du défunt.

Sur les reconnoiſſances du ſieur B....

Le ſieur *de Petiton* interrogé (art. 94) ſi à la mort du défunt il n'avoit pas trouvé parmi les papiers que les héritiers avoient fait emporter dans la chambre du ſieur Genty, des reconnoiſſances du ſieur B...... données à l'acquit des Directeurs des Provinces :

A répondu qu'il n'a point examiné les papiers dans la chambre du ſieur Genty, mais qu'il ſçait qu'il ne s'eſt point trouvé de reconnoiſſance du ſieur B... dans leſdits papiers, ſçachant lui répondant que le défunt n'a remis aucunes ſommes au ſieur B...

Le ſieur *Jean-Renard Genty* (art. 96.) interrogé pourquoi il a ſouſtrait les reconnoiſſances données au défunt par le ſieur B..., *a répondu* qu'il n'a rien détourné, & que ledit défunt n'a rien payé audit ſieur B... pour raiſon de ces dettes.

Mais parmi les papiers remis le 11 Août 1738 à la veuve par les héritiers, qui ſans doute n'y firent pas d'attention, il s'eſt trouvé par haſard une reconnoiſſance du ſieur B... concernant les condamnations prononcées pour les travaux des années 1721, 1722, 1723, 1724 & 1725, contre les Directeurs de *Caën*, de *Strasbourg* & d'*Orleans*, conçue en ces termes : *Je reconnois que M. Renard Directeur de la Monnoye de Paris, m'a remis les 3025 liv. 15 ſ. 11 den. mentionnées au Bordereau ci-deſſus, dont je lui fournirai les quittances en forme à ſa volonté. A Paris le 9 Juin 1732.* Signé, *B...*

Voilà un démenti bien formel aux réponſes des héritiers Renard portées par leurs interrogatoires.

Le Directeur de Bourdeaux par ſa lettre du 26 Decembre 1742, a dit auſſi que le feu ſieur du Taſta avoit à ſa mort une reconnoiſſance pour lui du ſieur B... de la ſomme de 17049 liv. & qu'il le tenoit du ſieur du Taſta lui-même.

Ces

Ces preuves de soustraction suffisent. On n'a pû y faire aucune réponse qui ne se détruise par elle-même.

Les héritiers Renard, à la page 14 de leur premier Factum, ont dit que les avances du défunt pour les Directeurs se montoient à environ 35000 livres.

Après ce qu'on vient d'établir sur la soustraction du Registre du défunt & des reconnoissances du sieur B... la Dame Renard est autorisée à prendre droit tout au moins de la déclaration des héritiers Renard, pour les faire condamner à lui rapporter cette somme de 35000 liv. & à l'acquitter des sommes qu'elle a été forcée de payer par un effet de leur collusion avec le sieur de B... comme aussi à demander que les héritiers Renard soient tenus de l'acquitter & garantir de toutes autres dettes passives que celles qui ont été par elle reconnues, par la juste crainte qu'une fraude & une collusion semblables ne parviennent à la ruiner de nouveau, malgré la justice qu'elle espere de la Cour.

PREUVES GÉNÉRALES par commune renommée des richesses du défunt.

Dans le cas d'une spoliation générale, la partie lésée manquant toujours de preuves par écrit, ne peut prouver, que par commune renommée & par des circonstances extérieures, la quantité & la valeur de la plûpart des choses enlevées.

C'est donc par les dépositions des témoins & par les circonstances, que l'on va établir ici, que le feu sieur du Tasta jouissoit à sa mort d'une fortune considérable, dont la comparaison avec ce qui reste, achevera de constater le recélé; après quoi on répondra aux frivoles objections que les héritiers Renard ont tirées de quelques Lettres, où le défunt & sa femme s'étoient excusés, sous des prétextes honnêtes, tels que l'usage & la civilité les autorisent, de se prêter aux demandes qu'on leur faisoit.

La Dame Renard articula dans sa Requête en forme de plainte du 22 Novembre 1738, que le défunt son mari jouissoit à sa mort de 80000 liv. de rente, sans compter les effets morts qui ne produisoient rien. Cette plainte ayant été lûe aux témoins, ceux d'entr'eux qui avoient connoissance du fait, l'ont reconnu & attesté dans leurs dépositions.

Le sieur *de la Tour* trentiéme témoin de l'information, ami particulier des héritiers Renard avec lesquels il s'est uni contre la Dame Renard, ainsi que la Cour l'a vû bien clairement à l'Audience du 4 Septembre 1744, a néanmoins déposé en ces termes, touchant la richesse du défunt.

Dépose qu'il connoît le défunt dès-lors même qu'il étoit garçon, & travailloit chez son oncle Directeur de la Monnoye de Troyes, & arrivé à Paris après son mariage de Flandres environ 1718, pour poursuivre sa réception dans l'Office de Directeur de la Monnoye d'Angers; que comme lui déposant étoit alors Controlleur de la Monnoye de Paris, il renouvella connoissance & lia une amitié étroite avec ledit défunt sieur Renard qui a duré jusqu'à son décès. . . ne sçait pas si le défunt avoit 80000 liv. de rente; mais croit que cela pouvoit bien être, parce que le défunt lui avoit montré une grande quantité de diamans dans un coffre, & lui avoit dit qu'il y en avoit là pour près de trois millions, & ce dès 1722 & 1723, &c.

Le premier témoin de l'information & quelques autres ont parlé de la

vie ſimple & modeſte du ſieur du Taſta. Il ſuivoit ſon goût; & ce goût-là ne produit jamais les cataſtrophes que nous voyons tous les jours. En ſe ſatisfaiſant, on augmente, ſans y penſer, ſon opulence.

La Dame *de la Tour*, femme du précédent témoin & trente-deuxiéme témoin de la même information, dit. . . *qu'elle dépoſante a toujours crû le ſieur du Taſta très-riche*, *ainſi que bien d'autres l'ont eſtimé de même*, *&c.*

Alexis Boutchoque âgé de 68 ans, garçon du Change de la Monnoye, dix-huitiéme témoin de l'information, dépoſe . . . . *qu'il ne ſçait pas combien le défunt pouvoit avoir de bien, mais s'imagine qu'il ne ſeroit pas étonnant & qu'il croit même, qu'il pouvoit avoir les 80000 liv. de rente* (mentionnées dans la plainte) *parce qu'il a beaucoup gagné en différentes occaſions*, *& en particulier au commerce de diamans, à quoi il ſe connoiſſoit parfaitement.*

Le ſieur *Simonnet*, Sécretaire du Roy, ſeptiéme témoin de l'addition d'information, dépoſe *n'avoir eu aucun commerce avec ledit défunt ſieur Renard, mais a toujours oui dire que le défunt étoit très-riche, & qu'il faiſoit un commerce de diamans dont il avoit beaucoup*, *& ſur-tout en gros morceaux*, *&c.*

La Dame *Loiſeleur*, quinziéme témoin de l'addition d'information, parle d'abord dans ſa dépoſition d'un prêt qu'elle fit au défunt dans le mois de Fevrier 1737, pour acheter au ſieur de Rouffiac ſa Charge de Receveur Général des Finances, ſur quoi elle a dépoſé ainſi . . . . *Que s'étant adreſſé à M*[e] *Perret Notaire*, *il indiqua au mari d'elle dépoſante*, *le ſieur Renard de la Monnoye*, *lequel cherchoit d'emprunter de l'argent*, *ajoutant qu'il étoit très-bon & meilleur que bien d'autres; qu'alors elle dépoſante monta en carroſſe*, *& fut chercher les 34000 liv. chez ceux qui vouloient lui faire ledit rembourſement*, *& que les perſonnes qui le faiſoient*, *demanderent au mari d'elle dépoſante quel étoit l'emploi qu'il avoit; & ayant appris que c'étoit le feu ſieur Renard de la Monnoye*, *ils lui dirent d'y aller promptement & de ne pas perdre de tems*, *parce que ſi le ſieur Renard cherchoit de l'argent*, *il étoit en état de trouver quatre millions dans la journée*, *&c.*

Voilà donc une preuve générale par commune renommée, que le défunt étoit très-riche, & même plus particuliérement, qu'il avoit au moins deux millions de bien, & 80000 liv. de rente, ainſi que la Dame Renard l'avoit articulé dans ſa plainte.

On voit par toutes les Lettres du ſieur du Taſta rapportées par les héritiers Renard, que le ſieur du Taſta étoit un homme d'un jugement très-ſolide. Or, peut-on douter qu'un homme de ce caractere eût répandu dans toute ſa famille de ſi prodigieux bienfaits, juſqu'à avoir donné gratuitement à un ſeul de ſes freres une ſomme de 120000 liv. ſans être lui-même très-riche? On ne compte pas tout ce qu'il avoit déja fait pour ſa mere, pour ſes freres & ſœurs, & même pour ſes neveux & nieces. C'eſt ſuppoſer le ſieur du Taſta le plus extravagant de tous les hommes, que de le regarder après cela comme un homme qui avoit peu de bien.

Quand même on admettroit une ſuppoſition ſi contraire aux preuves que l'on a de la ſolidité de ſon eſprit, l'allégation que l'on en fait n'en ſeroit pas moins évidemment fauſſe; car il faut être très-riche pour faire

des folies de cette nature, sur-tout lorsque d'ailleurs on a des engagemens aussi considérables qu'en avoit le sieur du Tasta, non-seulement par rapport à la Monnoye, mais encore par rapport à une infinité d'autres affaires dans lesquelles il avoit mis des fonds.

Indépendamment des sommes qu'il avoit données ou fournies à ses freres, neveux & nieces, il est prouvé par écrit, que le 24 Août 1731 il avoit prêté à un ami, sur un simple billet, une somme de 97000 livres; que le 9 Juin de la même année, il avoit prêté à une autre personne 24000 liv. que le 24 Fevrier 1732, il avoit prêté à un autre 10000 liv. que le 16 Juin suivant, il avoit prêté pareille somme de 10000 liv. à un parent; & que le 17 Octobre 1733, il avoit prêté au sieur de la Tour, sur de simples obligations, une somme de 200000 liv. Voilà donc en cinq articles 341000 liv. prêtées sans intérêts par le sieur du Tasta dans une espace de 28 mois.

Cependant c'est à ce même tems que les héritiers Renard, ne pouvant nier absolument les grandes richesses du défunt, ont entrepris d'abord de rapporter la prétendue décadence de sa fortune. Voici comment ils s'expliquent à la page 4 de leur premier Mémoire imprimé en 1740, signé d'eux.

Ce ton d'opulence (disent-ils) *se soutint avec assez d'égalité pendant quelques années; mais vers 1730 ou 1731, nous commençames à nous appercevoir que notre frere n'avoit pas été aussi heureux dans la conservation, que dans l'acquisition de sa fortune, &c.*

Les héritiers Renard dans ce Mémoire font remonter la prétendue ruine du défunt à 7 ou 8 années avant sa mort; mais dans leur dernier *avertissement*, ils ont changé cette époque; ils ne l'ont placée qu'à 4 ou 5 ans avant cette mort.

Ces deux époques sont évidemment fausses. Dans le tems de la premiere, on a vû le sieur du Tasta prêter gratuitement & sans intérêts à ses amis plus de 340000 liv. & dans le tems de la seconde, on a vû le sieur du Tasta faire au sieur de Roussiac un présent de 40 mille écus pour le marier, & lui fournir des sommes immenses pour l'établir dans une Charge de Receveur Général des Finances.

D'ailleurs de tous les témoins dont on a rapporté les dépositions, il n'y en a pas un seul qui ait parlé du prétendu dérangement des affaires du défunt: la plûpart ont parlé de son opulence aux derniers tems de sa vie, comme s'étant soutenue; & l'un d'eux a rapporté, que suivant l'opinion publique, le sieur du Tasta étoit en état par son crédit, de trouver à Paris quatre millions en un jour, s'il en avoit eu besoin.

Ainsi la richesse du défunt est établie sur des preuves qui de leur nature sont régulieres & juridiques; sçavoir des actes passés devant Notaires, & les dépositions des témoins.

Les Lettres missives que les héritiers Renard opposent, ne sont pas à beaucoup près de cette qualité. Ces sortes de pieces ne sont pas destinées de leur nature à être des actes serieux & juridiques. Mille sortes de raisons obligent les hommes à cacher leurs pensées dans les Lettres qu'ils écrivent, comme dans les conversations qu'ils tiennent. La civilité les oblige sans cesse à colorer un refus sous de faux prétextes; & c'est pré-

cisément le cas où s'est trouvé le feu sieur du Tasta vis-à-vis du sieur le Blond son beau-frere, & du sieur de Petiton son frere, ausquels ont été écrites toutes les Lettres dont on va rendre compte.

Le sieur LE BLOND jouissoit de tous les immeubles que le sieur du Tasta possedoit à Bourdeaux; il les administroit sans rendre compte, & il portoit l'avidité jusqu'à vouloir encore tirer de l'argent du sieur du Tasta, sous prétexte de réparations. C'est à ce sujet que le sieur du Tasta écrivit au sieur Leblond les deux Lettres ci-après, qui ont été produites par les héritiers Renard.

Le 13 Juillet 1734, il écrivit en ces termes au sieur Leblond:

Vous me marquez que vous auriez besoin de mon secours pour plusieurs réparations nécessaires à les Crambettes. *Cela me peine d'autant plus, que je n'ai pas le sol, & qu'il seroit triste pour moi que ne jouissant pas du revenu de ce bien, non plus que de celui de Rouffiac, je fusse encore obligé de vous envoyer de l'argent pour y faire les réparations, &c.*

Le 13 Janvier 1738, le sieur du Tasta écrivit encore en ces termes au sieur Leblond.

On m'a dit qu'il y avoit quelques réparations à faire à les Crambettes, *que vous n'y faisiez pas faute d'argent. Il est étonnant que jouissant du revenu de ce bien, depuis le temps que vous en jouissez, & qu'étant assez considérable & les bâtimens très médiocres, vous ne puissiez les entretenir, & qu'il faut que je fournisse aux dépenses de ce bien, ne touchant pas un sol du revenu. C'est bien le moins que le bien paye les charges. Le mal de tout ceci est que je ne suis pas malheureusement autant en état que je l'étois autrefois, de fournir à toutes ces dépenses, ayant fait depuis plusieurs années de très-grosses pertes, ne faisant rien à ma Monnoye, & ne recevant que très-peu de revenus de la plûpart de mon bien. Ainsi faites comme vous pourrez; mais n'attendez pas d'argent de moi, au moins quant-à-présent, &c.*

On voit assez que l'excuse alléguée par le sieur du Tasta sur le prétexte des pertes qu'il disoit avoir faites, n'étoit autre chose qu'un moyen imaginé pour fermer absolument la bouche au sieur Leblond, & prévenir de nouvelles importunités de sa part. Il est visible que le sieur du Tasta devoit être fort choqué de l'avidité d'un homme qui retenoit tous les revenus, & demandoit encore de l'argent pour faire les réparations. C'étoit-là sans doute le vrai motif du refus du sieur du Tasta, & tout le reste n'étoit qu'une couleur recherchée pour en adoucir la dureté.

Les héritiers Renard ont encore produit une Lettre du sieur du Tasta au sieur Leblond, du 14 Août 1728, par laquelle il paroît à la 3e & 4e pages, que le sieur Leblond avoit voulu engager le sieur du Tasta à entrer dans une société pour l'entreprise d'une Verrerie, & à lui prêter de l'argent pour y prendre part lui-même. Dans cet esprit, le sieur du Tasta répond *qu'il étoit dégouté de sociétés par les pertes qu'il avoit faites. Ne faites pas* (ajoute-t-il) *de métier que vous ne sçachiez: je sçais mieux que personne ce qu'il en coûte. Je suis dans trois ou quatre affaires qui paroissoient les meilleures du monde, & qui tournent toutes mal au point de tout y perdre. Cela m'a si fort dégoûté d'affaires & de sociétés, que je n'entrerai plus dans pas une.*

Dans

Dans cette excuſe du ſieur du Taſta, il y avoit quelque choſe de vrai, mais un vrai très-exagéré, comme on l'a vû ſur les articles des différentes ſociétés où le défunt étoit entré.

A l'exception d'une ſeule ſociété dont l'événement eſt encore en ſuſpens, le ſieur du Taſta n'avoit jamais riſqué de perdre ſon fond dans toutes les autres, ni même une partie du profit, quoiqu'elles n'euſſent pas tourné auſſi avantageuſement qu'on l'auroit deſiré. Ainſi le motif des exagérations du ſieur du Taſta fut uniquement d'éluder d'une maniere honnête, les ſollicitations preſſantes du ſieur Leblond.

Quant aux Lettres écrites au ſieur DE PETITON, on va voir que le ſieur de Petiton, quoique devenu Directeur de la Monnoye de Troyes par les bienfaits du ſieur du Taſta, n'étoit pas content. Il ne ceſſoit de tourmenter ſon frere aîné & ſa belle-ſœur pour les engager à lui céder la Direction de la Monnoye de Paris; & comme il voyoit le ſieur de Rouffiac à portée de lui enlever cette place, il avoit conçu contre lui une extrême jalouſie. Ces deux objets faiſoient la matiere de preſque toutes les Lettres du ſieur de Petiton; & ſes importunités furent pouſſées à un ſi grand excès, que les ſieur & dame Renard cherchant à s'en délivrer, ne purent imaginer de meilleur moyen que celui de prétexter le beſoin qu'ils avoient de garder encore cette place, afin de réparer le prétendu malheur de leurs affaires. On va rapporter ici toutes ces différentes Lettres ſuivant l'ordre de leurs dates, en y joignant celles que la dame Renard a pû retrouver du ſieur de Petiton.

Dès le temps que le ſieur Renard chargea le ſieur de Rouffiac du ſoin de la Caiſſe de la Monnoye, le ſieur de Petiton qui en fut déſeſpéré, en écrivit à la dame Renard dans les termes les plus forts. Sa Lettre eſt ſans date; mais on ne niera point que l'affaire dont elle traite ne fût arrivée en 1731.

On avoit dit au ſieur de Petiton, que le ſieur de Rouffiac étoit nommé à la Direction de la Monnoye de Paris; & ſur cette fauſſe nouvelle il ſe repréſente comme un homme qui avoit toujours compté ſur cette place, & qui eſt accablé de chagrin de ſe la voir enlever par ſon frere. Ses expreſſions ſont de la derniere vivacité, & il faudroit copier toute la Lettre pour en rendre toute la force. La Cour eſt ſuppliée de la lire.

Le 22 Mai 1735, le ſieur du Taſta apprit au ſieur de Petiton la nouvelle du mariage du ſieur de Rouffiac, & les engagemens qu'il avoit pris pour l'établir dans une Charge de Receveur général des Finances. Comme la jalouſie du ſieur de Petiton contre le ſieur de Rouffiac étoit parfaitement connue au ſieur du Taſta, ce dernier tourna ſa Lettre adroitement, & de maniere à perſuader au ſieur de Petiton que l'établiſſement du ſieur de Rouffiac ſera très-avantageux au ſieur de Petiton, auquel il laiſſe l'eſpérance qu'il avoit de parvenir un jour à la Direction de la Monnoye de Paris: *J'en ſerois charmé* (dit-il) *ſçachant combien vous avez envie de cette place, & par le plaiſir que j'aurai de vous en faire.* Dans cette Lettre, le ſieur du Taſta ſe garde bien de dire au ſieur de Petiton, qu'il donne gratuitement au ſieur de Rouffiac, en faveur de ſon mariage, une ſomme de 40 mille écus. Il lui parle ſeulement des emprunts qu'il ſera obligé de

faire pour établir le ſieur de Rouffiac dans ſa nouvelle charge.

Les héritiers Renard ont cité cet endroit, pour prouver que le ſieur du Taſta étoit un homme ruiné; mais le don & le payement de 120000 livres prouvent bien le contraire.

Le ſieur du Taſta, qui paſſe ſous ſilence un ſi grand bienfait dans ſa Lettre au ſieur de Petiton, ſemble ſe préparer un prétexte pour ne lui pas céder ſi-tôt la Direction de la Monnoye de Paris, en ne lui parlant que des emprunts qu'il ſeroit obligé de faire; & en effet, quelque riche que fût le ſieur du Taſta, il ne pouvoit ſe diſpenſer de faire des emprunts, ayant à fournir au ſieur de Rouffiac & à ſon travail de la Monnoye, les ſommes immenſes dont on a parlé.

Le ſieur de Petiton vint de Troyes à Paris pour ſe trouver au mariage du ſieur de Rouffiac. Il ne manqua pas cette occaſion de ſommer le ſieur du Taſta de ſa promeſſe. Le ſieur du Taſta, qui n'avoit nulle envie de ſe dépouiller de ſon état, éluda les inſtances du ſieur de Petiton, en lui diſant qu'il quitteroit après une nouvelle refonte des eſpeces, n'étant pas en état de faire autrement. Le ſieur de Petiton, de retour à Troyes, écrivit à la dame Renard de nouvelles réfléxions pour l'engager à ſervir ſes deſirs.

La dame Renard lui offrit la Caiſſe de la Monnoye de Paris, lorſque le ſieur de Rouffiac l'auroit quittée pour entrer en Charge. Tous ces différens mouvemens du ſieur de Petiton ſont exprimés dans ſa Lettre du 5 Janvier 1736, où il renouvelle avec vivacité ſes inſtances, offrant de laiſſer au ſieur du Taſta telle part qu'il voudroit dans le bénéfice d'un nouveau travail à la Monnoye.

Par la Lettre du ſieur du Taſta au ſieur de Petiton, du 4 Juin de la même année 1736, on voit clairement que le ſieur de Petiton déſeſpérant de réuſſir par des Lettres dans ſon deſſein, vouloit quitter la Monnoye de Troyes, ſous prétexte qu'il y étoit brouillé avec pluſieurs perſonnes, & venir à Paris pour y agir perſonnellement & avec plus d'eſpérance de ſuccès auprès du ſieur du Taſta. Ce dernier le laiſſa le maître. Sa Lettre ne traite que des meſures qu'il y avoit à prendre en cas de vente de la Charge du ſieur de Petiton. Il prend ſeulement occaſion de lui parler de l'eſpérance que le ſieur de Rouffiac avoit de parvenir à une Charge de Receveur général des Finances. *En ce cas* (dit-il) *nous nous trouverons avoir beſoin d'argent; il eſt bon d'y ſonger.* C'eſt le ſeul endroit que les héritiers Renard ayent cité; mais cet endroit indique ſeulement que le ſieur du Taſta ſongeoit à raſſembler des fonds, afin de parvenir à l'établiſſement du ſieur de Rouffiac, & qu'il ſe regardoit comme principalement chargé de cette grande affaire, ce qui ne prouve rien de ce que les héritiers Renard ont prétendu inférer de cette Lettre. Il en réſulte au contraire que le défunt n'étoit pas un homme ruiné, puiſqu'il étoit en état de parvenir à ſon but, tant par lui-même que par ſon crédit, & que le ſieur de Petiton perſiſtoit opiniâtrément dans le deſſein de venir dépouiller le ſieur du Taſta de ſa place.

Le 6 Février 1737, la dame Renard écrivit au ſieur de Petiton ſur le même ſujet.

Le ſieur de Petiton, ayant appris que le ſieur de Rouffiac ſon cadet alloit quitter la caiſſe de la Monnoye de Paris, pour s'établir par le ſe-

cours du ſieur du Taſta dans une charge de Receveur Général des finances, ſentit renaître toute ſa jalouſie. Il écrivit à la dame Renard avec de ſi fortes inſtances pour obtenir que le ſieur du Taſta lui cédât en même tems la direction de la Monnoye de Paris, que la dame Renard fut obligée par ſa réponſe de lui ôter toute eſpérance de ce côté-là. Elle s'excuſa d'abord ſous le prétexte honnête, qu'après avoir établi une nombreuſe famille, ils avoient beſoin de retenir la direction de la Monnoye pour acquérir de nouveaux biens, tant pour remplacer ceux qu'ils avoient donnés, que pour ſecourir ceux qui avoient encore beſoin d'eux. Enſuite elle lui fit des reproches aſſez vifs de ſon importunité: *Tu vois* (dit-elle) *mon cher Petiton, par le détail où j'entre avec toi, que je te parle à cœur ouvert, & que mes réflexions ſont placées. J'aurois eu une vraie ſatisfaction, ſi j'avois trouvé les tiennes un peu moins intéreſſées. Briſons ſur cet article. Je veux me faire illuſion là-deſſus pour trouver moins de matiere à te faire des reproches.*

Au ſurplus la dame Renard, dans cette Lettre, ne parle nullement des prétendues pertes faites par ſon mari; & cette Lettre prouve au contraire la grande opulence d'un homme qui ſe trouvoit ainſi en état d'établir une nombreuſe famille.

Le 14 du même mois de Février 1737 (le lendemain de l'acquiſition de la charge de Recéveur Général des finances pour le ſieur de Rouſſiac) le ſieur du Taſta manda au ſieur de Petiton qu'il ſeroit peut-être obligé de payer cette charge preſque toute comptant; & il invite le ſieur de Petiton à lui procurer de l'argent ou par lui-même ou par ſes amis. On a vû que le ſieur de Rouſſiac avoit beſoin d'environ un million preſque tout comptant, pour s'établir dans cette charge. Y a-t-il quelqu'un parmi les hommes les plus opulens, qui en pareil cas, n'ait pas beſoin de faire uſage de ſon crédit?

Le 10 Octobre 1737, le ſieur de Petiton, qui ne perdoit jamais de vûe ſon premier deſſein, écrivit à la dame Renard qu'il en avoit parlé à Troyes au ſieur du Taſta, qui avoit paſſé par cette ville en revenant des eaux de Bourbonne. Il paroît que le ſieur du Taſta, preſſé par ſon frere, s'étoit excuſé de lui donner aucune parole, ſous prétexte d'en conférer auparavant avec la dame Renard: mais le ſieur du Taſta étant de retour à Paris, ſa femme & lui furent également choqués de l'importune avidité du ſieur de Petiton. La dame Renard lui répondit le 22 Octobre 1737, & ſon mari le 11 Novembre ſuivant. Le ſieur de Petiton n'a produit que le commencement de cette derniere Lettre. Au fond, il paroît clairement que ces deux Lettres des ſieur & dame Renard ne furent écrites que pour éluder les trop vives inſtances du ſieur de Petiton. La dame Renard diſſimuloit moins ſon mécontentement que ne le faiſoit ſon mari; elle le laiſſa éclater dans ſa Lettre: mais comme elle avoit donné, auſſi bien que ſon mari, des eſpérances au ſieur de Petiton, & qu'elle vouloit lui faire ſupporter patiemment ce qu'ils avoient fait en faveur du ſieur de Rouſſiac, elle prétexta dans ſa Lettre que le ſieur du Taſta, loin de gagner quelque choſe dans la direction de la Monnoye de Paris, y faiſoit des pertes, & qu'il étoit obligé d'attendre quelque travail nouveau pour les réparer.

Le ſieur du Taſta dans ſa Lettre ne parle point de cette prétendue perte ni d'aucune autre. Il parle uniquement des dettes qu'il avoit été obligé de contracter depuis 5 ou 6 ans ; mais cette époque de ſes dettes n'étoit pas juſte ; ce n'étoit qu'un prétexte. Preſque toutes les dettes du ſieur du Taſta étoient de l'année 1737, dans laquelle il avoit acheté pour le ſieur de Rouffiac la charge conſidérable dont on a parlé. Au ſurplus le ſieur du Taſta ne s'excuſe que ſur l'embarras de ſes dettes ; & loin de dire qu'il ait fait de grandes pertes ni qu'il ſoit ruiné, il avoue *qu'il poſſede un bien raiſonnable* : & en effet, quand même le ſieur du Taſta n'auroit eu que la direction de la Monnoye, elle ſuffiſoit pour l'avoir enrichi ; puiſque l'on voit par la même Lettre, que le ſieur de Petiton, qui n'avoit eu de ſon chef aucun bien, étoit parvenu à ſe faire environ 14000 liv. de rente dans une direction auſſi petite que celle de la Monnoye de Troyes.

On a refuté ci-devant, à l'article 10, l'induction que les héritiers Renard avoient prétendu tirer d'un vieux brouillon de Lettre du défunt, où il parle de ſes diamans ; & l'on a démontré que ce brouillon, évidemment plus ancien que l'année 1722, ou même que l'année 1720, ne prouvoit rien pour le dernier état de ſa fortune.

C'eſt ainſi que s'évanouiſſent les différentes inductions que l'on a voulu tirer de ces Lettres miſſives, pour prouver la prétendue ruine du défunt. Elle n'exiſtoit point avant ſa mort, & les héritiers Renard n'ignorent pas la cauſe de celle qui a paru depuis. En vain ils ſe couvrent de la dépoſition du 19e témoin de l'information, leur Notaire, qui commence par déclarer que ſa qualité le diſpenſe de rendre témoignage, & qui, après cet exorde peu propre à inſpirer de la confiance en ſes diſcours, ajoute que le feu ſieur Renard avoit diminué ſa fortune par ſes bienfaits & par le peu de ſuccès de ſes entrepriſes ; après quoi le témoin fait de ſon mieux, l'éloge des héritiers Renard ſes pratiques.

Une telle dépoſition ne peut être d'aucun poids ; & ſon propre clerc, 28e témoin de l'information, la contredit ſur le fait le plus important.

Ses propres actes le contrediſent auſſi. Le défunt faiſoit autre choſe qu'emprunter ; puiſque, par des actes paſſés devant ce Notaire depuis 1731 juſqu'en 1736, le défunt avoit prêté ou acquis des créances pour 444000 liv. ſçavoir 200 mille livres au ſieur de la Tour, pareille ſomme ſur des batiſſes, 24000 liv. d'une part, & 20000 liv. d'autre à deux perſonnes. Il eſt prouvé que le défunt n'avoit emprunté en 1737 que pour la charge du ſieur de Rouffiac. Cette dépoſition eſt donc une vaine reſſource.

Il demeure pleinement juſtifié, tant par écrit que par la commune renommée, & par les dépoſitions d'un aſſez grand nombre de témoins, que le défunt poſſédoit de très-grands biens ; que même il jouiſſoit d'environ 80000 liv. de rente ; qu'il avoit pour deux millions de fonds actifs, indépendamment des fonds morts qui ne rapportoient rien ; que ſon crédit s'étoit ſoutenu au point que, dans l'année avant ſa mort, il étoit en état de trouver en un jour quatre millions s'il en avoit eu beſoin.

A l'égard des pertes que le défunt avoit faites, & que l'on exagere avec tant d'affectation, y a-t-il quelque Négociant & quelque Financier au monde, qui ne perde jamais rien? Les héritiers Renard n'ont fait inventorier que les effets mauvais ou douteux qu'ils ont trouvés dans les papiers du défunt; & cependant il se trouve que dans toutes les entreprises & sociétés où le défunt étoit entré, il n'avoit rien perdu que dans l'entreprise & société formée en 1725 pour le relevement des vaisseaux submergés en mer; encore cette entreprise n'est-elle pas desespérée, & le défunt a touché les intérêts à dix pour cent de ses fonds, ainsi qu'il est justifié par le certificat du Caissier de cette société, produit par la dame Renard, cotte OO.

La Cour est donc en état de suppléer par cette preuve des richesses du défunt, suivant la commune renommée, aux objets inconnus du préjudice qu'a causé à une veuve infortunée la suppression des registres & des papiers de son mari. Tel est l'usage de la Cour; telle est sa jurisprudence, fondée sur les regles les plus inviolables du droit & de la simple équité naturelle.

La dame Renard, après y avoir mieux pensé, n'a pas crû devoir mêler avec les articles de recélé qui viennent de remplir les deux Parties de son Mémoire, ce qui regarde le rapport & la révocation des dons faits par son mari à sa mere, ses freres & ses autres proches-parens.

Signé, MICHEL VEUVE RENARD.

Monsieur DE GARS DE FREMAINVILLE, Rapporteur.

Me JOLY, Avocat.

GILLIER, Proc.



De l'Imprimerie de LE BRETON, Imprimeur ordinaire du ROI, rue de la Harpe, au Saint Esprit.